

Rapport annuel 2010-2011



Conseil d'Etat

CONSEIL
D'ETAT

RAAD
VAN
STATE

Conseil d'État

Rapport annuel 2010-2011



CONSEIL
D'ÉTAT

RAAD
VAN
STATE

RAPPORT ANNUEL 2010-2011

SOMMAIRE

Introduction

- Chapitre I^{er} Nouvelles règles relatives aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État
- Chapitre II Section de législation
- Chapitre III Section du contentieux administratif
- Chapitre IV Auditorat
- Chapitre V Bureau de coordination
- Chapitre VI Greffe de la section du contentieux administratif
- Chapitre VII Service de la concordance des textes
- Chapitre VIII Informatique
- Chapitre IX Budget
- Chapitre X Traitement de la documentation du Conseil d'État
- Chapitre XI Activités extérieures

ANNEXES

- Annexe I Chefs de corps, Greffier en chef et responsables de la gestion administrative
- Annexe II Composition des chambres
- Annexe III Composition de l'Auditorat
- Annexe IV Composition du Bureau de coordination
- Annexe V Cadre administratif
- Annexe VI Organigramme du Conseil d'État

Rapport annuel 2010-2011 ⁽¹⁾**INTRODUCTION**

L'année 2010-2011 a vu les actions entreprises au cours de l'année précédente se poursuivre.

En ce qui concerne la section du contentieux administratif, les efforts entrepris ces dernières années ont porté leurs fruits : l'arriéré accumulé au fil du temps au contentieux des étrangers est, comme il fut annoncé, en voie complète de résorption, et ceci tant au niveau de l'Auditorat qu'à celui des chambres. En effet, au 31 août 2011, le nombre total d'affaires encore pendantes n'est plus que de 809, alors que trois ans plus tôt, il était encore de 14.469. La performance mérite d'être saluée. Certes, elle a été rendue possible par la mise à disposition du Conseil d'Etat de moyens additionnels, mais elle trouve essentiellement sa cause dans la mobilisation de toutes les forces de l'institution autour d'un même projet.

Dans les autres contentieux, les résultats sont tout aussi spectaculaires, mais néanmoins appréciables. Au contentieux général le nombre d'affaires pendantes a, du 31 août 2008 au 31 août 2011, diminué de plus de moitié passant de 9.049 à 4.708.

Quant aux recours en cassation, le stock des affaires pendantes est resté relativement stable à un niveau se situant en dessous de 500 affaires.

Pour la section de législation, le résultat est également très positif puisque comme les années précédentes, il n'y a, à proprement parler, pas d'arriéré. Les avis sont donnés, en règle générale, dans les délais légaux. Ceux-ci ne sont qu'exceptionnellement allongés, de l'accord du demandeur d'avis, qu'en cas d'afflux de demandes.

Bref, le bilan est, dans l'ensemble, positif. Les moyens qui se libéreront à la suite de la résorption de l'arriéré au contentieux des étrangers pourront être utilement employés en vue d'écourter progressivement, au fur et à mesure de la disparition des affaires les plus anciennes, les délais dans lesquels les arrêts pourront être prononcés, ceci à la fois dans l'intérêt de l'autorité administrative et du justiciable aux prises avec elle.

Outre les données statistiques qui illustrent ce qui précède et d'autres qui donnent une analyse plus fine et plus détaillée de la situation existant au 31 août 2011 dans les deux sections, le lecteur retrouvera les rubriques habituelles.

Celles-ci l'éclaireront sur l'activité des divers services d'appui, l'informatique, la situation budgétaire ainsi que sur les activités extérieures du Conseil d'Etat.

⁽¹⁾ Introduit conformément à l'article 119 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Le lecteur qui n'est pas seulement soucieux de chiffres mais souhaite également évaluer la qualité de la "production" des deux sections trouvera dans le présent rapport de quoi satisfaire sa curiosité : d'abord une chronique de législation qui comporte deux volets dont le premier est consacré aux conditions de fonctionnement de la section de législation et le second, à l'examen auquel celle-ci procède afin d'intégrer le texte qui lui est soumis pour avis dans le cadre juridique existant et, d'autre part, une chronique de jurisprudence qui rassemble les principaux arrêts rendus au cours de l'année 2010-2011.

Comme les années précédentes, ce rapport est l'œuvre collective de la commission du rapport, qui, en l'occurrence, était composée de : MM R. Andersen, Premier Président, Ph. Bouvier, Auditeur général, Mme M.-R. Bracke, Présidente, MM P. De Wolf, Auditeur général adjoint, P. Liénardy, Président de chambre, Mme M. Baguet, Conseiller d'Etat, M W. Van Vaerenbergh, Conseiller d'Etat, M B. Thys, Conseiller d'Etat, Mme D. Déom, Conseiller d'Etat, MM G. Jacobs, Premier auditeur chef de section, M. Joassart, Premier auditeur, Mme G. Scheppers, Auditeur, M M. Paul, Premier référendaire, Mme D. Langbeen, Greffier en chef, M K. Vanhoutte, Administrateur, Mme A.-M. Rooseleer, Premier conseiller linguistique et M M. Fauconier, Secrétaire en chef.

Mes remerciements vont à chacun d'eux.

Bonne lecture.

R. ANDERSEN,

Premier Président.

Chapitre I^{er}: Nouvelles règles concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État

1. L'arrêté royal du 12 octobre 2010 portant exécution de l'article 68, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités fait suite aux modifications apportées à cet article par la loi du 2 juin 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (II) ⁽²⁾. Alors que l'ancien article 68, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 6 août 1990 instaurait un recours général en annulation au Conseil d'État, selon une « procédure simplifiée », contre les décisions administratives de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités (ci-après: l'Office), le nouvel article 68, alinéa 1^{er}, de la même loi énumère les diverses catégories de décisions administratives de l'Office qui sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation selon une « procédure accélérée » ⁽³⁾.

Il appartient au Roi, en vertu de l'article 68, alinéa 2, de la loi précitée du 6 août 1990, de déterminer cette procédure.

Les nouvelles règles de procédure sont largement calquées sur celles énoncées dans l'arrêté royal du 15 mai 2003 portant règlement de la procédure accélérée en cas de recours auprès du Conseil d'État contre certaines décisions de la Commission bancaire et financière (lire: Autorité des services et marchés financiers ⁽⁴⁾):

⁽²⁾ L'article 4 de cette loi procède au remplacement de l'article 68, alinéa 1^{er}, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualité.

⁽³⁾ Il s'agit notamment des décisions que l'Office peut désormais prendre vis-à-vis des sociétés mutualistes qui proposent des produits d'assurance non-vie, telles que des assurances complémentaires dans le domaine des soins de santé. Les travaux préparatoires de la loi précitée du 2 juin 2010 explicitent les catégories des nouvelles décisions ainsi visées: refus d'agréer ou révocation de l'agrément en vue d'offrir des assurances; injonction de relever des cotisations après avoir constaté que celles-ci donnent lieu à des pertes ou des perspectives de pertes; restriction ou interdiction de la libre disposition des actifs; injonction d'augmenter la marge de solvabilité (*Doc. parl.*, Chambre, 2009-2010, n° 52-2293/1, pp. 61-62).

⁽⁴⁾ En effet, l'intitulé de cet arrêté doit être lu, conformément à ce qui est énoncé à l'art. 331, alinéa 2, de l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier. Cette disposition prévoit que « Dans les arrêtés, règlements, circulaires et communications qui mentionnent la CBFA au titre de ses compétences telles qu'elles résultent du présent arrêté, les mots « la Commission bancaire, financière et des assurances » et le mot « CBFA » doivent être lus respectivement comme « l'Autorité des services et marchés financiers » et « FSMA » ».

- le recours en annulation doit être introduit dans les quinze jours de la notification de la décision attaquée ou, lorsque l'Office n'a pas statué dans le délai fixé par ou en vertu de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, dans les quinze jours de l'échéance de ce délai;
- préalablement à l'introduction du recours en annulation d'une décision de l'Office, le requérant doit avoir demandé à celui-ci de modifier ou de retirer sa décision - et ce, dans les quinze jours suivant celle-ci - « sans qu'il soit satisfait à sa demande » ⁽⁵⁾. Le délai du recours en annulation au Conseil d'État est prolongé de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée sollicitant le retrait ou la modification de la décision contestée, pour autant que cette lettre ait été adressée dans les quinze jours de la notification de la décision contestée ⁽⁶⁾;
- tous les délais fixés sont calqués sur ceux de l'arrêté royal précité du 15 mai 2003 ⁽⁷⁾. Il en résulte une conséquence paradoxale, à savoir que, comparés aux règles anciennes, les délais de la « procédure accélérée » sont considérablement allongés: ainsi, le délai de transmission du mémoire en réponse et du dossier administratif est doublé, passant de quinze à trente jours; de même, le délai de rédaction du rapport du membre de l'auditorat est triplé, passant d'un mois à trois mois ⁽⁸⁾...

À la différence de l'arrêté royal du 15 mai 2003, les renvois aux règles du règlement général de procédure ont été adaptés pour tenir compte des modifications apportées à celui-ci par l'arrêté royal du 25 avril 2007 modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. Ainsi, il est expressément fait référence aux articles 52 et 53 du règlement général de procédure qui complètent les règles relatives à l'intervention énoncées à l'article 21bis des lois coordonnées sur le Conseil d'État ⁽⁹⁾.

Les nouvelles règles de procédure sont entrées en vigueur le 10 novembre 2010 et s'appliquent à tous les recours introduits à partir de cette date.

⁽⁵⁾ Art. 2, § 1^{er}, alinéa, 2, de l'arrêté royal du 12 octobre 2010. Il est fait exception à l'obligation d'introduire préalablement ce recours gracieux auprès de l'Office lorsque celui-ci « a fait savoir qu'il entendait procéder à l'exécution de sa décision nonobstant une quelconque sollicitation de son retrait ou de sa modification » (art. 2, § 1^{er}, alinéa 3, de ce même arrêté).

⁽⁶⁾ Art. 2, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal du 12 octobre 2010.

⁽⁷⁾ Une différence peut cependant être relevée: par souci de cohérence avec le règlement général de procédure, les délais d'un mois ont été convertis en délais de trente jours.

⁽⁸⁾ Pour tous ces délais, voyez l'art. 3, §§ 1^{er} - 5, de l'arrêté royal du 12 octobre 2010.

⁽⁹⁾ Art. 3, § 7, de l'arrêté royal du 12 octobre 2010.

2. En vertu de l'article 7, § 3, alinéa 2, de la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services, codifiée le 3 août 2007, les membres effectifs et suppléants du Conseil national de l'Institut professionnel sont élus, pour quatre ans, par les personnes inscrites au tableau des titulaires de la profession.

L'article 7, § 3, alinéa 3, de la même loi, inséré par la loi du 18 avril 2010 ⁽¹⁰⁾, dispose que « Tout électeur peut introduire un recours contre les résultats des élections auprès du Conseil d'État dans les huit jours de leur publication au Moniteur belge » ⁽¹¹⁾ et que « Le Conseil d'État statue sur le recours dans un délai de soixante jours ».

Cette disposition qui charge aussi le Roi de déterminer la procédure et les parties à la procédure est entrée en vigueur le 1^{er} février 2011 ⁽¹²⁾. Aucun arrêté royal d'exécution n'a encore été pris.

3. La réforme du secteur financier en 2010-2011 a profondément modifié le mode de supervision du secteur financier en Belgique: le modèle intégré dans lequel la Commission bancaire, financière et des assurances était l'autorité unique responsable à la fois du contrôle prudentiel et du contrôle du respect des règles de conduite a été abandonné au profit d'un modèle de contrôle bipolaire, dit « Twin Peaks ». Dans ce modèle, la Banque Nationale de Belgique effectue le contrôle systémique et prudentiel tandis que l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après: FSMA) qui succède à la Commission bancaire, financière et des assurances (ci-après: CBFA), contrôle le respect des règles de conduite imposées aux intermédiaires financiers pour assurer un traitement loyal, équitable et professionnel de leurs clients.

Cette réforme a eu des conséquences sur les compétences du Conseil d'État: l'article 36/22 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, inséré par l'arrêté royal du 3 mars 2011 ⁽¹³⁾, énumère toutes les décisions de la Banque Nationale de Belgique qui sont susceptibles de faire l'objet d'un recours au Conseil d'état « selon une procédure accélérée déterminée par le Roi ». Cette nouvelle compétence correspond au transfert d'attributions de la FSMA à la Banque Nationale de Belgique.

⁽¹⁰⁾ Art. 2 de la loi du 18 avril 2010 modifiant la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services codifiée par l'arrêté royal du 3 août 2007.

⁽¹¹⁾ A cela s'ajoute qu' « A peine d'irrecevabilité, le recours est préalablement signifié par huissier de justice au président de l'Institut ».

⁽¹²⁾ Art. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2010 modifiant l'arrêté royal du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services.

⁽¹³⁾ Art. 195 de l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier.

L'article 30, § 2bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'État a lui-même été modifié pour faire écho à ce transfert d'attributions: toutes les références faites directement ou indirectement à la CBFA ont été dédoublées pour faire référence à la fois à la FSMA et à la Banque Nationale de Belgique. Ainsi, le Roi est habilité à fixer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les règles de la procédure accélérée applicables non seulement aux recours visés à l'article 122 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers mais aussi à l'article 36/22 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique.

Dans cette perspective, aussi longtemps qu'un nouvel arrêté royal spécifique n'établit pas les règles de la procédure accélérée applicables à un recours contre une décision de la Banque Nationale de Belgique, il peut être envisagé d'appliquer par analogie les règles fixées par l'arrêté royal du 15 mai 2003 portant règlement de la procédure accélérée en cas de recours auprès du Conseil d'État contre certaines décisions de la Commission bancaire et financière (lire: Autorité des services et marchés financiers) ⁽¹⁴⁾.

4. L'arrêté royal du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif à la traduction des arrêts du Conseil d'État modifie l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001. L'obligation de traduction systématique est ainsi limitée aux arrêts dans lesquels il est décidé de suspendre l'exécution ou d'annuler un arrêté réglementaire édicté en français et en néerlandais. Selon le rapport au Roi, l'ancienne réglementation qui prescrivait la traduction systématique des arrêts relatifs aux arrêtés réglementaires ⁽¹⁵⁾ alourdissait la tâche du service de la concordance des textes du Conseil d'État, alors que les avantages pratiques de ce travail n'étaient guère perceptibles. La nouvelle réglementation est applicable aux arrêts prononcés à partir de la date d'entrée en vigueur ⁽¹⁶⁾ de l'arrêté ainsi qu'aux arrêts prononcés depuis le 1^{er} janvier 1995 mais non encore traduits.

⁽¹⁴⁾ Voyez aussi, en ce sens, l'article 330 de l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier qui dispose ce qui suit: « Les arrêtés, règlements, circulaires et communications relatifs aux matières dont la compétence de contrôle est transférée à la Banque par l'effet du présent arrêté, restent en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation éventuelle. Lorsque ces textes mentionnent le CREFS ou la CBFA, s'agissant de leurs compétences transférées à la Banque par l'effet du présent arrêté, ils doivent être lus comme s'ils mentionnaient la Banque. »

⁽¹⁵⁾ L'ancien texte s'énonçait comme suit: « Sont traduits, les arrêts du Conseil d'État relatifs à des arrêtés réglementaires ».

⁽¹⁶⁾ Cet arrêté royal est entré en vigueur le 16 mai 2011.

5. L'arrêté royal du 24 mai 2011 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État modifie les articles 1^{er}, 2, 4, 5 et 7 de l'arrêté royal du 7 juillet 1997. Selon le rapport au Roi, l'arrêté royal du 24 mai 2011 a pour but de tenir compte de l'évolution rapide de la société et des technologies. L'ancienne réglementation prévoyait la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission tant sur un réseau d'informations accessible au public que sur support magnétique (CD-ROM) mais l'arrêté royal du 24 mai 2011 a supprimé cette dernière obligation. La demande de CD-ROM (à prix coûtant) a fortement diminué, impliquant une hausse proportionnelle du prix de revient. La diminution de la demande résulte des efforts importants déployés en vue de faciliter l'accès à la jurisprudence du Conseil d'État sur Internet. Une deuxième modification concerne les conditions de la publication. La réglementation actuelle permet, dans certaines circonstances, de ne pas publier l'identité de la personne physique. Cette réglementation trouvait son équilibre entre le principe de publicité de la jurisprudence et la récente problématique du traitement rapide des données à caractère personnel. Selon le rapport au Roi, la pratique commandait d'apporter un certain nombre de modifications limitées. La nouvelle réglementation limite la demande visant à omettre les noms de personnes physiques lors de la publication aux personnes physiques mêmes ou à leur représentant légal. Dans des circonstances exceptionnelles, le Premier Président a la possibilité ⁽¹⁷⁾ d'encore décider a posteriori que des décisions déjà publiées le seront à l'avenir en omettant l'identité. Cette nouvelle disposition permet une meilleure mise en œuvre de la notion dynamique du « droit à l'oubli », notion qui, avec le temps, gagne en importance par rapport au principe fondamental de la publicité de la jurisprudence. La nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 25 juin 2011.

6. Un autre arrêté royal du 24 mai 2011, à savoir l'arrêté royal modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État concernant la confidentialité des pièces, a pour objet d'arrêter un règlement général concernant le traitement de pièces confidentielles. Auparavant, le règlement général de procédure devant le Conseil d'État ne comportait aucune disposition déterminant le sort à réserver à de telles pièces. Dans un arrêt ⁽¹⁸⁾, le Conseil d'État devait se prononcer sur une demande d'annulation d'une décision de l'État belge attribuant un marché relatif à la fabrication et à la fourniture de matériel militaire. Le Conseil d'État a posé à ce sujet deux questions préjudicielles, l'une à la Cour de Justice des Communautés européennes, l'autre à la Cour constitutionnelle, afin de savoir si, en application du principe du débat contradictoire, des éléments confidentiels ou sensibles d'un dossier administratif devaient être communiqués tant au juge qu'à l'ensemble des parties et si le droit au respect des secrets d'affaires contenus dans les dossiers qui lui sont communiqués par les parties à la cause devait être garanti.

⁽¹⁷⁾ Après y avoir été invité, par lettre recommandée, par une partie à la cause ou par une personne physique qui, sans avoir été partie, justifie néanmoins d'un intérêt.

⁽¹⁸⁾ C.E. 26 octobre 2006, la société anonyme VAREC, n° 164.028.

Tant la Cour de justice des Communautés européennes ⁽¹⁹⁾ que la Cour constitutionnelle ⁽²⁰⁾ ont déclaré qu'il appartient au Conseil d'État d'apprécier et, au besoin, de garantir la confidentialité. L'arrêté royal du 24 mai 2011 a dès lors pour objet de remédier à cette lacune en remplaçant l'actuel article 87 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. Ce nouvel article reproduit le régime déjà existant mais règle également le dépôt de pièces dont une partie requiert la confidentialité. En outre, il contient des règles que le greffe doit respecter dans l'attente d'un arrêt statuant sur la confidentialité. En cas de rejet de la demande de confidentialité, les autres parties peuvent prendre connaissance de la pièce concernée. Par ailleurs, ce nouvel article 87 est également rendu applicable aux règlements de procédure en matière d'astreinte ⁽²¹⁾ et en référé ⁽²²⁾. Enfin, dans le cadre de la procédure en cassation devant le Conseil d'État ⁽²³⁾, il est prévu que lorsque des pièces ont été traitées comme confidentielles dans les juridictions qui ont rendu la décision attaquée, elles conservent leur confidentialité devant le Conseil d'État.

7. Un troisième arrêté royal du 24 mai 2011, à savoir l'arrêté royal modifiant l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, a pour but de préciser le point de départ du délai pour l'introduction d'une requête en indemnité ou en annulation d'un acte ou d'une décision devant le Conseil d'État. Ces requêtes sont introduites par pli recommandé, avec ou sans accusé de réception. Depuis un arrêt du 19 octobre 2006 ⁽²⁴⁾, il a été décidé d'aligner la jurisprudence, auparavant fluctuante sur ce point, sur l'article 53bis ⁽²⁵⁾ du Code judiciaire. L'arrêté royal du 24 mai 2011 vise à assurer la conformité avec cet article 53bis.

⁽¹⁹⁾ C.J.C.E., C-450/06, *Varec S.A. c. État belge*, 2008.

⁽²⁰⁾ C.C., 19 septembre 2007, n° 118/2007. La Cour constitutionnelle a par ailleurs jugé que les articles 21 et 23 des lois coordonnées sur le Conseil d'État ne sont pas compatibles avec l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce sens qu'ils ne permettent en aucune manière à la partie adverse d'invoquer la confidentialité de certaines pièces contenues dans le dossier administratif afin d'en empêcher la communication aux autres parties.

⁽²¹⁾ Arrêté royal du 2 avril 1991 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État en matière d'astreinte.

⁽²²⁾ Arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

⁽²³⁾ Arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le conseil d'État.

⁽²⁴⁾ C.E. 19 octobre 2006, la ville d'ALOST, n° 163.785.

⁽²⁵⁾ Inséré par la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dette.

Le délai des recours devant le Conseil d'État est fixé par l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. Le nouveau paragraphe 2 de l'article 4 énonce que, lorsque la notification visée au paragraphe 1^{er} est faite par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, le premier jour du délai de recours devant le Conseil d'État est celui qui suit celui de la réception du pli ou celui du refus du pli. Ce jour est compris dans le délai. Si la notification visée au paragraphe 1^{er} est faite par lettre recommandée sans accusé de réception, le premier jour du délai de recours devant le Conseil d'État est le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli. Ce jour est également compris dans le délai. Toutefois, le destinataire du pli peut apporter la preuve qu'il a reçu le pli un autre jour, plus tardif. Par ailleurs, le rapport au Roi indique que les nouvelles règles ne portent nullement atteinte à d'éventuelles règles prévues dans des législations fédérales, communautaires ou régionales et que les dispositions de l'article 4, § 2, sont à lire en combinaison avec les articles 84 et suivants de l'arrêté du Régent du 23 août 1948. Le nouveau régime est applicable aux notifications des actes et des décisions faites à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté ⁽²⁶⁾.

8. Enfin, le décret flamand du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale a été publié au Moniteur belge. Aux termes de l'article 206, § 2, 3, ⁽²⁷⁾ les conseillers d'État et les auditeurs ne peuvent être membres du Conseil des Contestations électorales créé par le décret.

⁽²⁶⁾ Cet arrêté royal est entré en vigueur le 25 juin 2011.

⁽²⁷⁾ Cette disposition est entrée en vigueur le 4 septembre 2011. Le décret contient encore d'autres dispositions qui ont une incidence sur les compétences, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État, qui entrent toutefois en vigueur le 1^{er} mars 2012 et qui, par conséquent, ne seront pas examinées dans le présent rapport mais dans celui de 2011-2012.

Chapitre II: Section de législation

A. ORGANISATION DU TRAVAIL: ROTATION DES MATIÈRES

B. ÉVOLUTION DE LA CHARGE DE TRAVAIL

1. Chiffres globaux

2. Ventilation en fonction des divers délais d'examen

3. Avis donnés en chambres réunies et en assemblée générale

C. STATISTIQUES

1. Statistiques des demandes d'avis du 16 septembre 2010 au 15 septembre 2011

2. Statistiques des avis donnés du 16 septembre 2010 au 15 septembre 2011

3. Évolution des demandes d'avis au cours des cinq dernières années

4. Évolution des avis donnés au cours des cinq dernières années

D. APERÇU DES AVIS DONNÉS

A. ORGANISATION DU TRAVAIL: ROTATION DES MATIÈRES

L'exposé des motifs relatif au projet de loi devenu la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, exprimait le souhait de procéder à une nouvelle répartition des matières entre les différentes chambres de la section de législation ⁽²⁸⁾.

À la suite de cette recommandation, un premier changement était intervenu dans la répartition des matières au début de l'année judiciaire 2009-2010 ⁽²⁹⁾.

Un second changement, poursuivant le mouvement de rotation des affaires, a été décidé en juillet 2011 par le Premier Président après consultation d'une Commission *ad hoc* instituée au sein de la section de législation.

D'une part, les demandes d'avis en matière de droit pénal et de procédure pénale ainsi que celles portant sur la deuxième partie du Code judiciaire, intitulée « L'organisation judiciaire », ne sont plus traitées par la deuxième chambre (F) mais sont désormais attribuées à la troisième chambre (N). D'autre part, les demandes d'avis concernant les professions relatives à l'art de guérir ainsi que celles relatives au droit de la fonction publique fédérale passent de la troisième chambre (N) à la deuxième chambre (F).

Ce transfert est effectif depuis le 16 septembre 2011.

⁽²⁸⁾ *Doc. Parl.* Chambre, 2005-2006, n° 51-2479/001, pp. 78-79. Voyez le rapport annuel 2009-2010, pp. 4-5.

⁽²⁹⁾ En vertu de l'article 83 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le premier président règle la distribution des demandes visées aux articles 2 à 6 de ces lois entre les quatre chambres de législation, selon un système défini dans son plan de gestion.

B. ÉVOLUTION DE LA CHARGE DE TRAVAIL

1. Chiffres globaux

1.1. Demandes d'avis

Le nombre total de demandes d'avis a légèrement augmenté au cours de l'année 2010-2011. Il est de **1.599**, soit une moyenne de **133 demandes d'avis par mois**.

Il était de 1.511 au cours de l'année précédente, ce qui correspond à une augmentation de 87 avis ou 7,5% de plus.

Il y a lieu de remarquer que le nombre de demandes d'avis introduites au début de la période considérée a été très variable selon les mois (109 du 16/09/10 au 15/10/10; 79 du 16/10/10 au 15/11/10, 137 du 16/11/10 au 15/12/10), mais en progression presque constante entre le début de l'année 2011 (93 du 16/01/11 au 15/02/11) et le mois de juillet (148 entre le 16/03/11 et le 15/04/11; 180 du 16/06/11 au 15/07/11). Il s'est maintenu à un niveau particulièrement élevé durant la période des vacances (169 du 16/07/11 au 15/08/11 et 151 du 16/08/11 au 15/09/11).

En 2010-2011, le gouvernement fédéral a introduit **693** demandes d'avis, soit 22% de moins qu'en 2009-2010 (900) et les gouvernements communautaires et régionaux **844** demandes d'avis, soit 33% de plus qu'en 2009-2010 (563).

Le pourcentage des demandes d'avis des gouvernements communautaires et régionaux est d'environ 53% pour l'ensemble de l'année 2009-2010, pourcentage le plus élevé des dernières années, après celui de l'année 2007-2008 (57%).

Le déséquilibre entre les demandes d'avis du gouvernement fédéral et celles des gouvernements communautaires et régionaux s'est inversé par rapport à l'année 2009-2010.

L'activité de la section de législation a été certainement influencée par le fait qu'au niveau fédéral, le gouvernement a vu sa compétence limitée à l'expédition des affaires courantes durant toute la période étudiée dans le rapport annuel, alors que les gouvernements des communautés et régions ont exercé la plénitude de leurs compétences.

Les demandes d'avis émanant des gouvernements fédéraux, communautaires et régionaux (**1.537**) restent toujours de très loin plus nombreuses que celles introduites par les présidents des assemblées parlementaires (**62** soit environ 4% des demandes d'avis). Cette proportion est équivalente à celle des années 2007-2008 et 2009-2010 (4%) mais supérieure à celle des autres années (3,15 % en 2008-2009, 1,35 % en 2006-2007 et 3% en 2005-2006).

1.2. Avis donnés

Le nombre total d'avis donnés, soit **1.554**, a logiquement été fonction du nombre de demandes d'avis introduites au cours de l'année 2010-2011; en effet, depuis la réforme de la procédure de la section de législation en 2003, c'est dans les délais de cinq jours et de trente jours ouvrables que la plupart des avis sont sollicités sur la base de l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel que modifié par la loi du 2 avril 2003 ⁽³⁰⁾.

Ce nombre a diminué de 96 avis par rapport à l'année 2009-2010 (1.650), soit une diminution de 6%. Il faut cependant rappeler que ce total était passé de 1.007 avis en 1999-2000, à 1.506 en 2000-2001, à 1.802 en 2001-2002 et à 2.423 en 2006-2007.

Le nombre total d'avis donnés, soit 1.554, est inférieur de 44 unités au nombre de demandes d'avis introduites. **Il a été, en moyenne, de 129 par mois.**

Cette situation particulière s'explique par le nombre nettement plus élevé des demandes d'avis introduites à partir de mars 2011 par rapport aux premiers mois de l'année concernée et surtout par le grand nombre d'affaires introduites au cours de la période des vacances; pour nombre de ces dossiers, l'avis a été donné au début de l'année judiciaire 2011-2012 ⁽³¹⁾.

Le rythme de travail a augmenté vers la fin de l'année (en moyenne, 129 avis donnés par mois, mais 174 avis donnés du 16 mai au 15 juin et 229 du 16 juin au 15 juillet); en outre, l'activité a été élevée au cours de la période des vacances (255 avis donnés entre le 16/07/2011 et le 15/09/2011, soit 41 avis de plus que l'année précédente).

Il n'y a pas, a proprement parler, d'arriéré à la section de législation.

⁽³⁰⁾ Loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État.

⁽³¹⁾ D'autant plus que, pour certaines affaires, une prolongation du délai a été obtenue afin d'en permettre une étude plus approfondie.

2. Ventilation en fonction des divers délais d'examen

2.1. Les procédures d'urgence

2.1.1. Demandes d'avis

Globalement, le nombre de demandes d'avis pour lesquelles une procédure d'urgence a été sollicitée afin d'obtenir l'avis dans les 30 jours ou les 5 jours est de **1.554**, soit 98% du total des demandes d'avis, ce qui représente une augmentation de 5% par rapport à l'année précédente (93%). A noter que le nombre de demandes d'avis dans les cinq jours, à savoir **116**, diminue (7% du total des demandes d'avis au lieu de 12% l'année antérieure), tandis que le nombre de demandes d'avis dans les trente jours, à savoir **1.438**, continue à être le plus élevé (90% du total des demandes d'avis, soit une augmentation de 9% par rapport à l'année précédente). Cette situation oblige la section de législation à faire usage, dans un grand nombre de cas, de la possibilité que lui offre l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, de limiter son avis donné dans les trente jours à l'examen de la compétence, du fondement juridique et des formalités prescrites. Surtout en ce qui concerne des projets juridiquement complexes et certains projets de grande ampleur, il s'est avéré nécessaire de convenir d'une prolongation du délai (de quinze ou de trente jours par exemple) avec l'autorité qui demande l'avis pour permettre d'analyser plus en profondeur le projet.

2.1.2. Avis donnés

Le nombre d'avis donnés selon les procédures d'urgence (30 jours et 5 jours) a été de **1.507**, ce qui représente 96% des avis donnés au cours de l'année considérée, pourcentage supérieur de 3% à celui de 2009-2010.

Ce nombre se décompose comme suit:

- article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (30 jours): **1.370**, soit environ 88% des avis donnés, ce qui équivaut à une augmentation de 8% par rapport à l'année 2009-2010;
- article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (5 jours): **137**, soit environ 9% des avis donnés, ce qui représente une diminution de 3% par rapport à l'année 2008-2009.

2.2. La procédure ordinaire

2.2.1. Demandes d'avis

Il est rarement fait appel à la procédure ordinaire d'examen dans l'ordre d'inscription au rôle.

En effet, à peine **44** demandes d'avis ont été introduites sans exigence d'un délai au cours de l'année 2010-2011, soit 3% environ du total (1.598) et 40% de moins qu'en 2009-2010 (5%).

2.2.2. Avis donnés

De même, seulement **47** avis, soit 3% du total (1.554), concernent des avis pour lesquels aucune procédure d'urgence n'a été demandée.

Il faut insister sur le fait que seules les demandes d'avis « sans délai » garantissent un examen complet du texte soumis pour avis à la section de législation et permettent à celle-ci d'exercer pleinement sa mission de conseil. En effet, s'agissant des demandes d'avis dans un délai de respectivement trente jours ou cinq jours ouvrables, la section de législation peut ou doit selon le cas, limiter son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique et à l'accomplissement des formalités prescrites.

Il est également à noter qu'au cours de l'année judiciaire 2009-2010, la durée moyenne d'émission d'un avis dont la demande n'imposait pas de délai est demeurée d'environ trois mois.

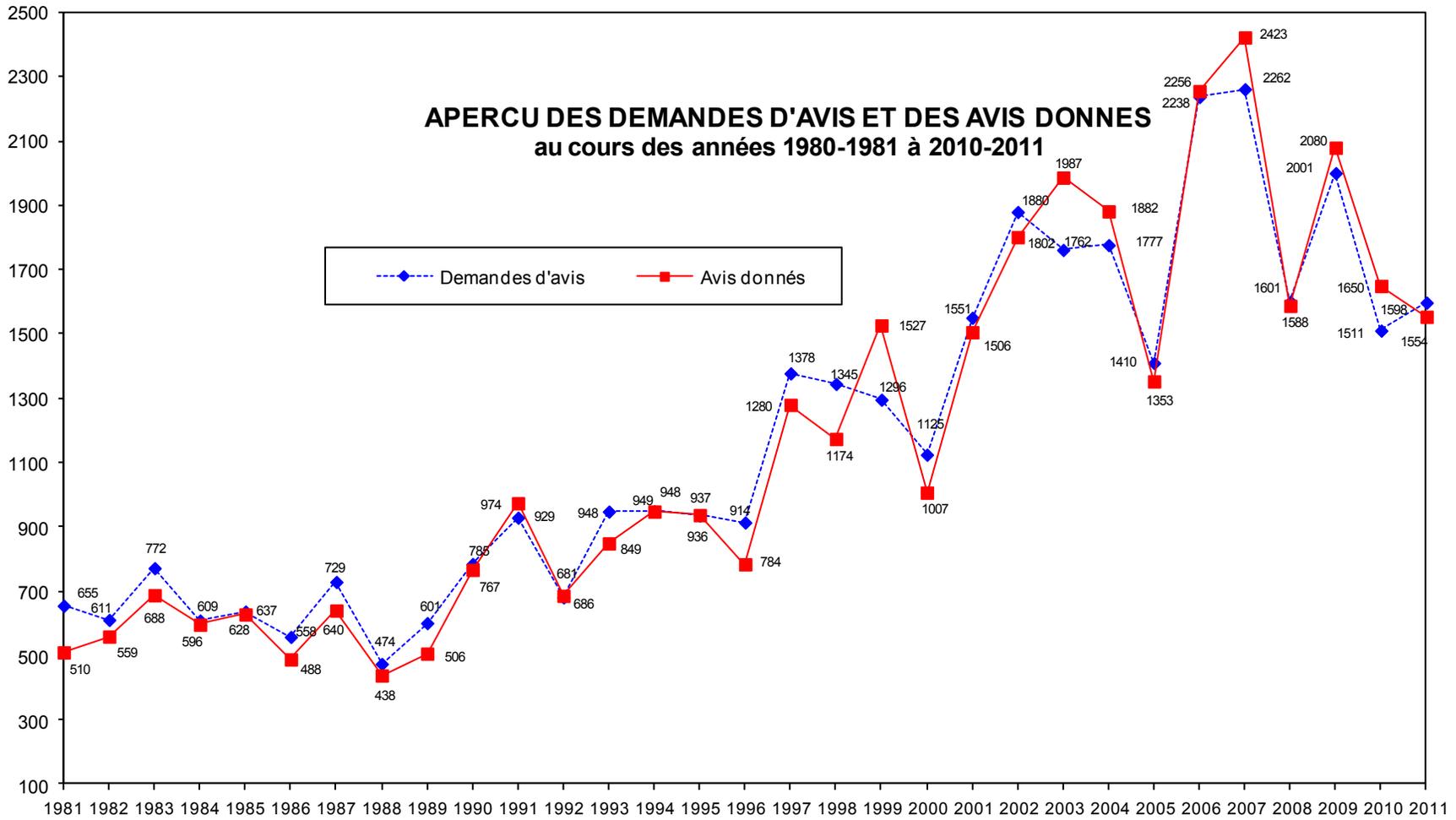
3. Avis donnés en chambres réunies et en assemblée générale

26 demandes d'avis ont été examinées en chambres réunies (une chambre francophone et une chambre néerlandophone) et 16 en assemblée générale, soit 3% du total de 1.554 avis donnés.

Durant l'année 2010-2011, on a constaté une quasi stabilité du nombre d'avis de la section de législation en chambres réunies et en assemblée générale. S'il est vrai que ces avis constituent un pourcentage modeste du nombre total des avis, ils exigent incontestablement un traitement plus complexe que les autres avis sur le plan de l'organisation mais, en contrepartie, ils sont le produit d'un examen plus large, effectué par les différentes chambres du Conseil. Concernant des projets de textes soulevant d'importantes questions juridiques de principe, de tels avis permettent d'adopter un point de vue commun auquel le corps social attache une plus grande autorité.

CONSEIL D'ETAT

APERCU DES DEMANDES D'AVIS ET DES AVIS DONNES au cours des années 1980-1981 à 2010-2011

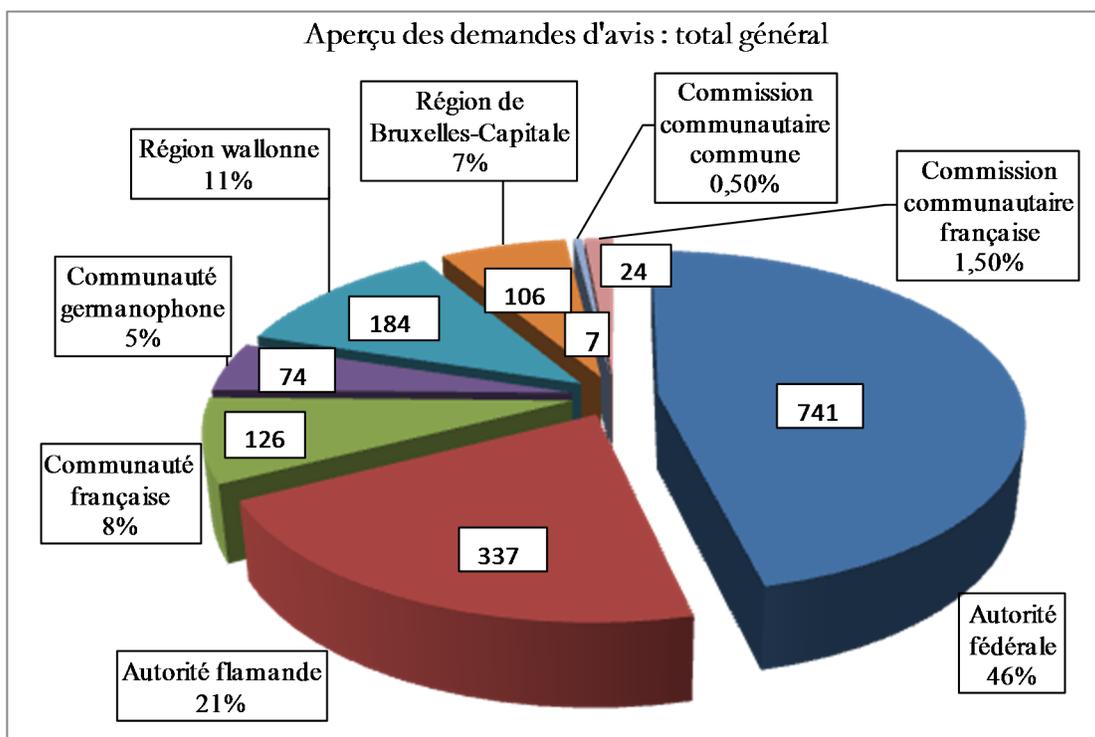


C. STATISTIQUES

1. Statistiques des demandes d'avis du 16 septembre 2010 au 15 septembre 2011

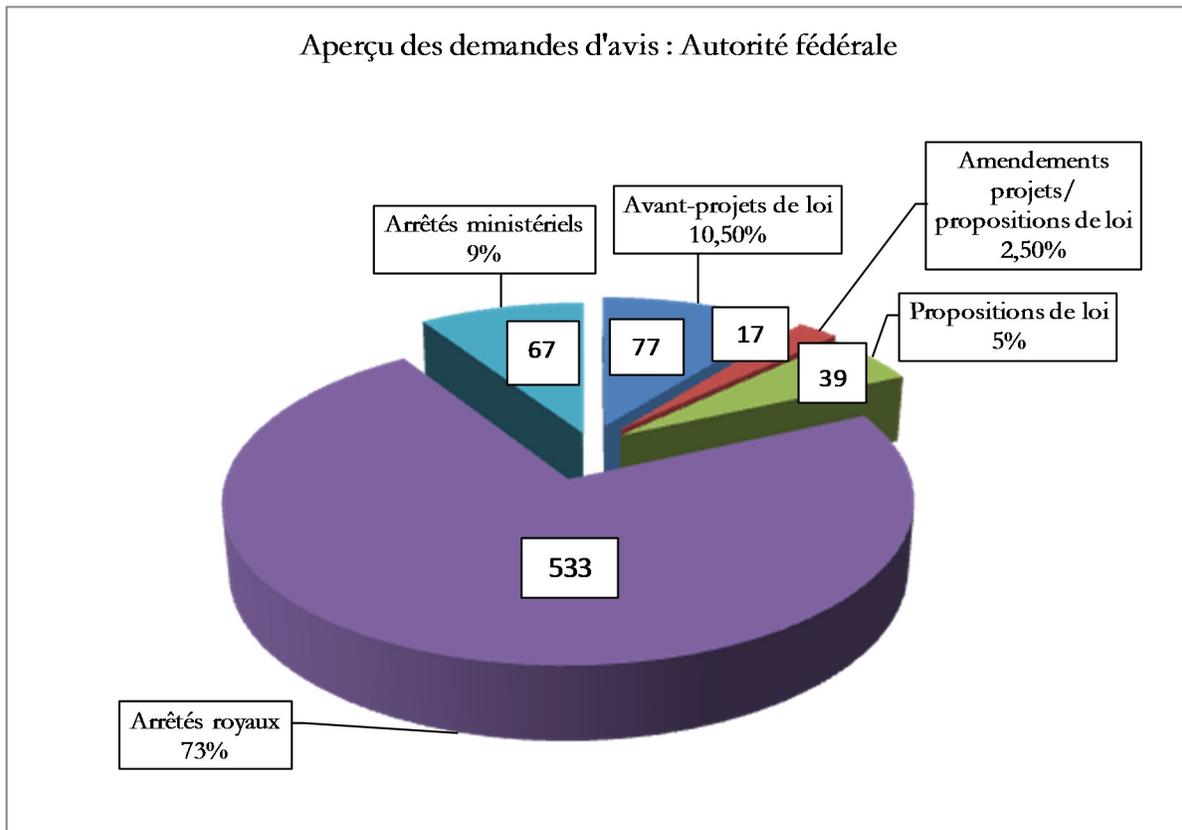
1.1. Total général

	DEMANDES	POURCENTAGE
AUTORITÉ FÉDÉRALE	741	46%
ENTITÉS FÉDÉRÉES		
Autorité flamande	337	21%
Communauté française	126	8%
Communauté germanophone	74	5%
Région wallonne	184	11%
Région de Bruxelles-Capitale	106	7%
Commission communautaire commune	7	0,50%
Commission communautaire française	24	1,50%
SOUS-TOTAL	858	54%
TOTAL	1.599	100%



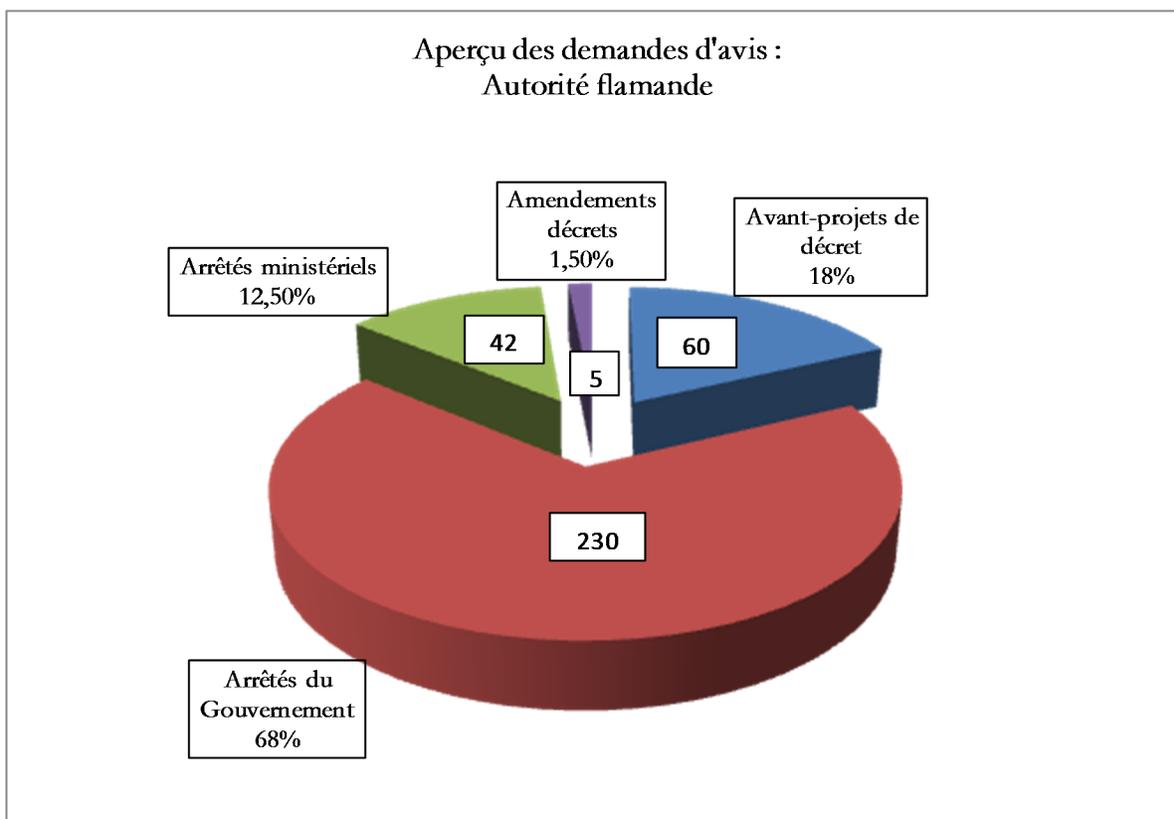
1.2. Autorité fédérale

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES DEMANDES
Avant-projets de loi	77	10,50%	5%
Propositions de loi	39	5%	2,50%
Amendements projets/propositions de loi	17	2,50%	1%
Arrêtés royaux	533	73%	33%
Arrêtés ministériels	67	9%	4%
Coordinations	1	0%	0%
Conflits d'intérêts	0	0%	0%
Rédaction de texte	0	0%	0%
TOTAL	734	100%	46%



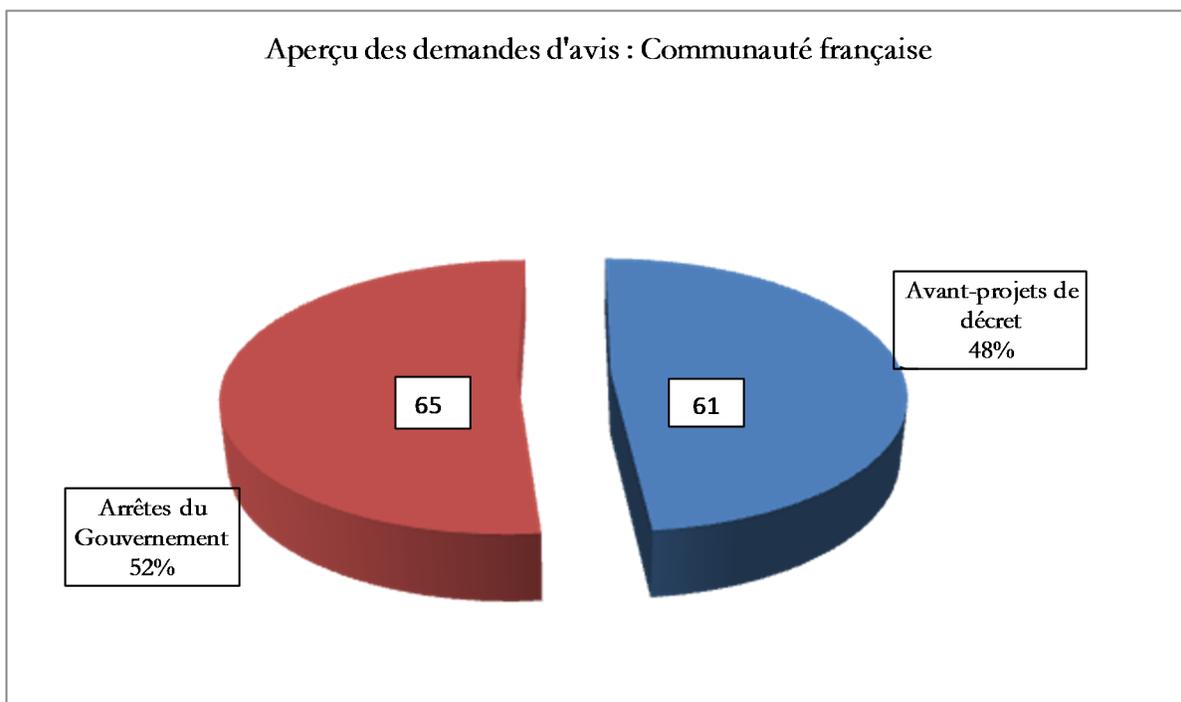
1.3. Autorité flamande

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES DEMANDES
Avant-projets de décret	60	18%	4%
Propositions de décret	0	0%	0%
Amendements décrets	5	1,50%	0%
Arrêtés du Gouvernement	230	68%	14%
Arrêtés ministériels	42	12,50%	3%
TOTAL	337	100%	21%



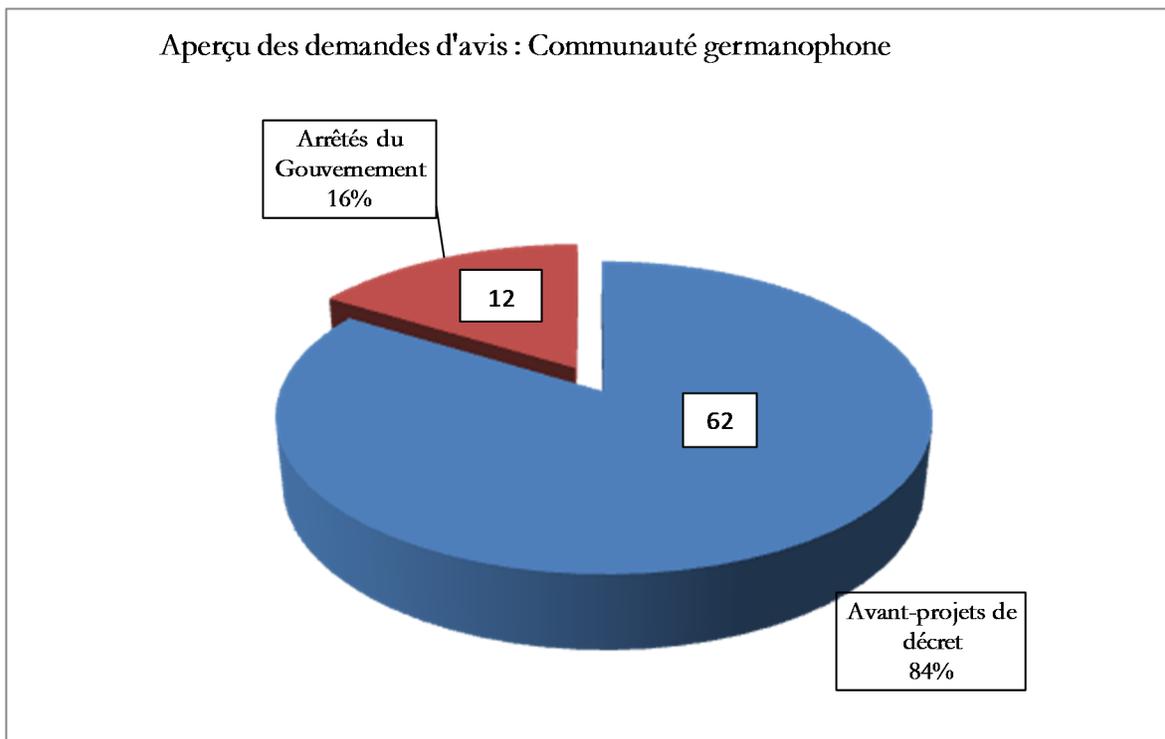
1.4. Communauté française

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES DEMANDES
Avant-projets de décret	61	48%	4%
Propositions de décret	0	0%	0%
Amendements décrets	0	0%	0%
Arrêtés du Gouvernement	65	52%	4%
TOTAL	126	100%	8%



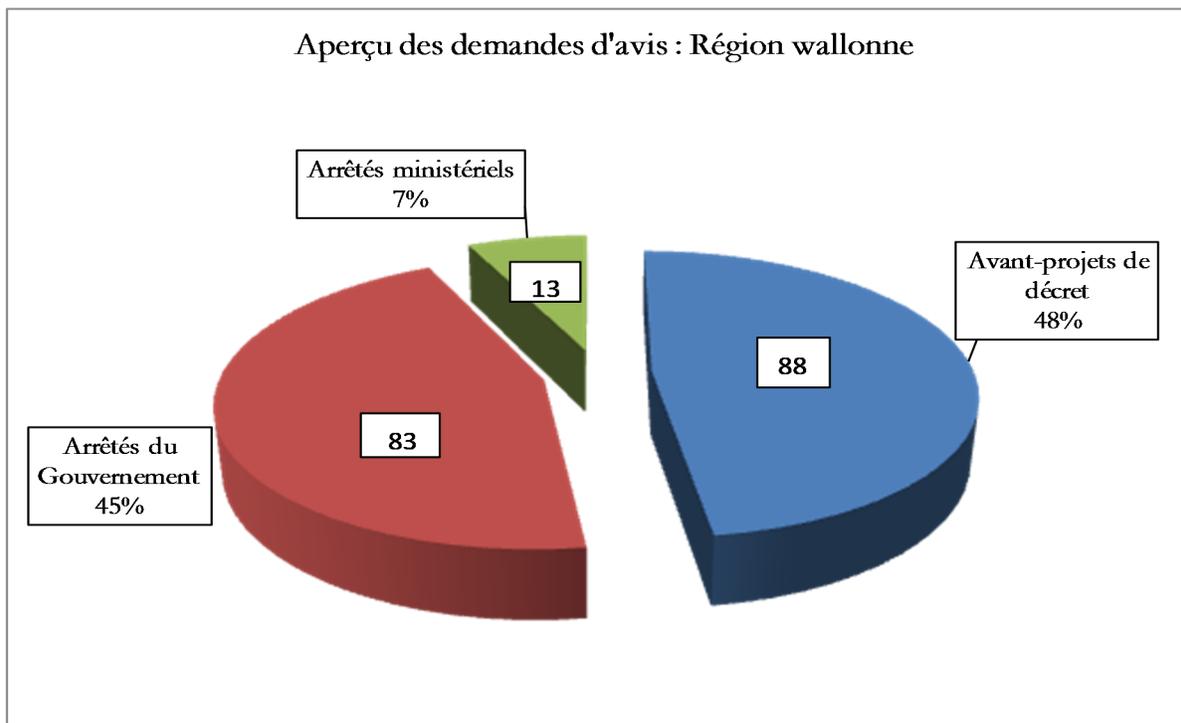
1.5. Communauté germanophone

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES DEMANDES
Avant-projets de décret	62	84%	4%
Arrêtés du Gouvernement	12	16%	1%
Arrêtés ministériels	0	0%	0%
TOTAL	74	100%	5%



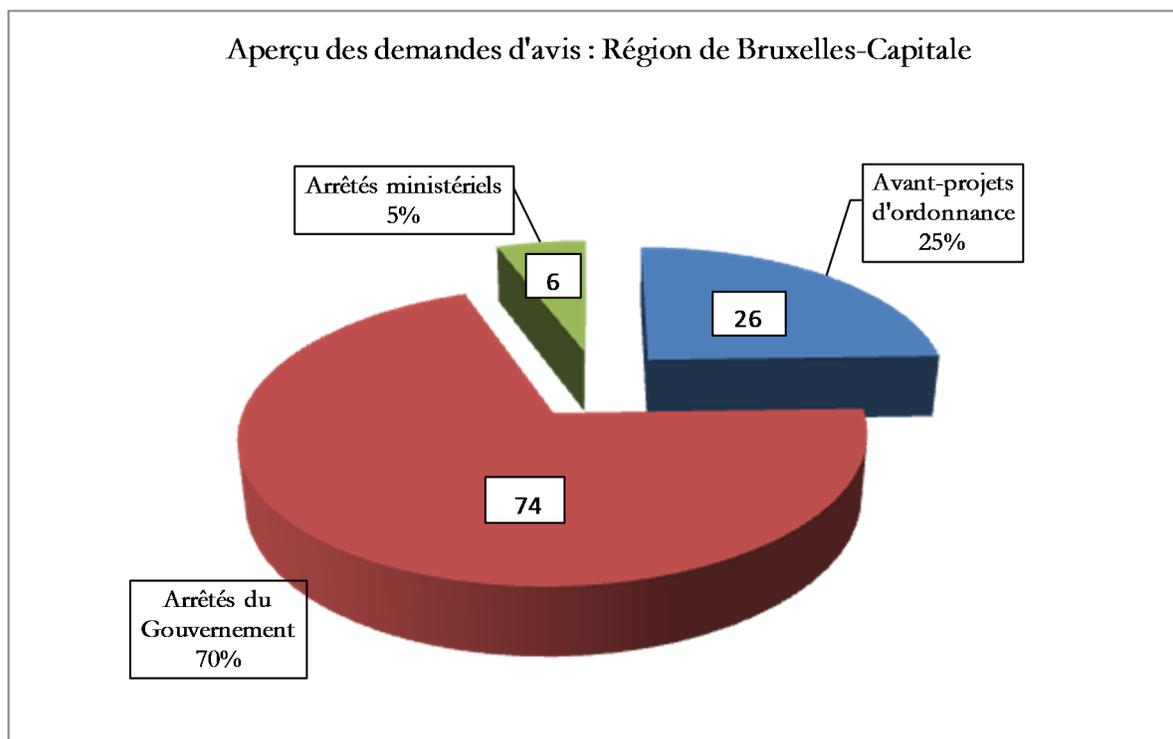
1.6. Région wallonne

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES DEMANDES
Avant-projets de décret	88	48%	6%
Propositions de décret	0	0%	0%
Amendements décrets	0	0%	0%
Arrêtés du Gouvernement	83	45%	5%
Arrêtés ministériels	13	7%	1%
TOTAL	184	100%	12%



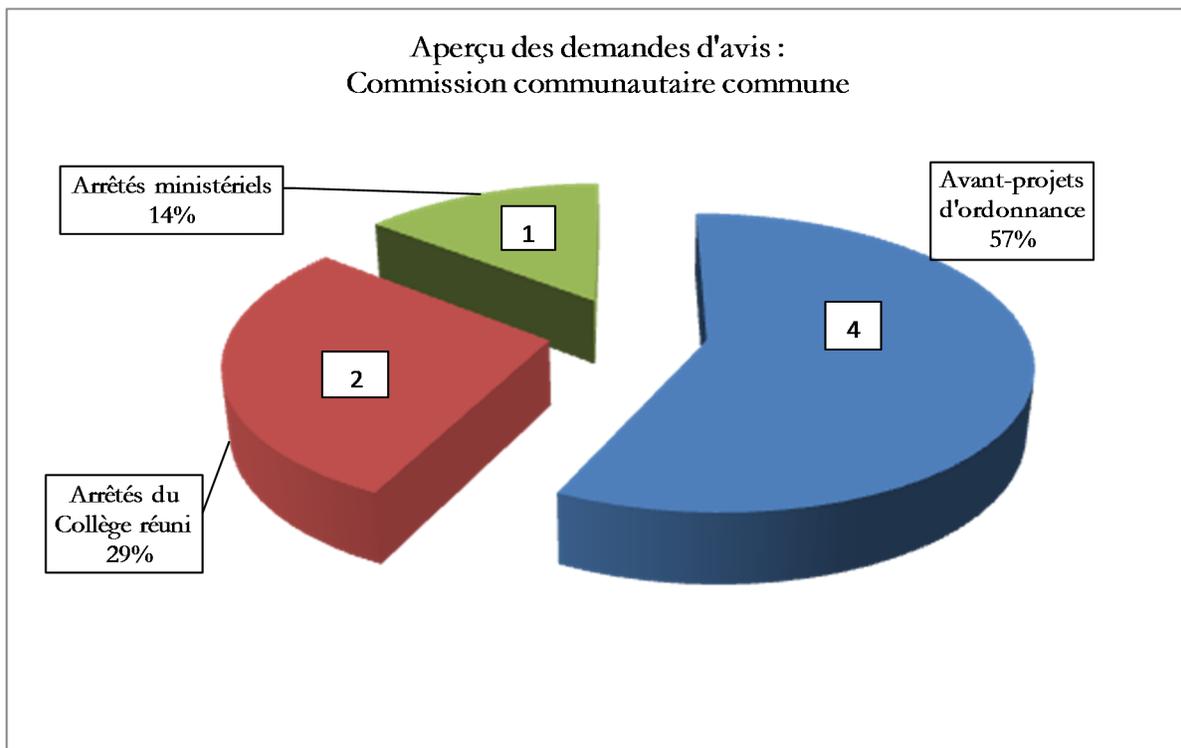
1.7. Région de Bruxelles-Capitale

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES DEMANDES
Avant-projets d'ordonnance	26	25%	2%
Propositions d'ordonnance	0	0%	0%
Arrêtés du Gouvernement	74	70%	5%
Arrêtés ministériels	6	5%	0%
TOTAL	106	100%	7%



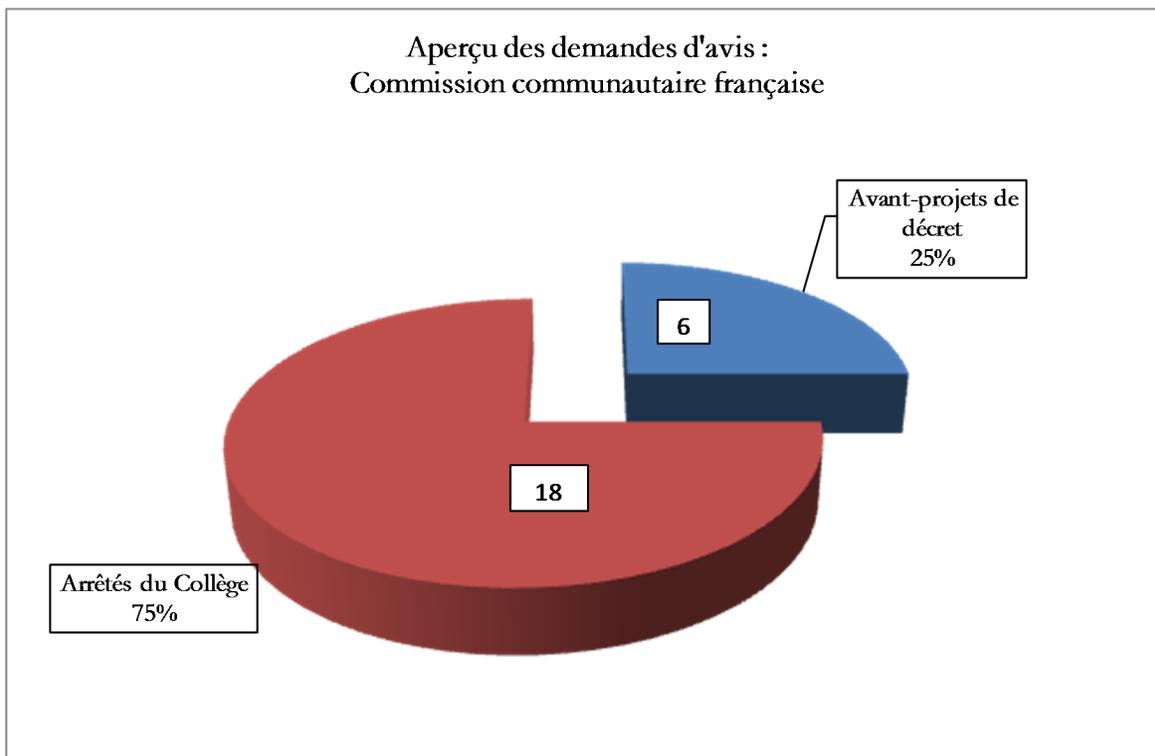
1.8. Commission communautaire commune

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES DEMANDES
Avant-projets d'ordonnance	4	57%	0,25%
Propositions d'ordonnance	0	0%	0%
Arrêtés du Collège réuni	2	29%	0,13%
Arrêtés ministériels	1	14%	0,06%
TOTAL	7	100%	0,44%



1.9. Commission communautaire française

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES DEMANDES
Avant-projets de décret	6	25%	0%
Arrêtés du Collège	18	75%	1%
Arrêtés ministériels	0	0%	0%
TOTAL	24	100%	1%

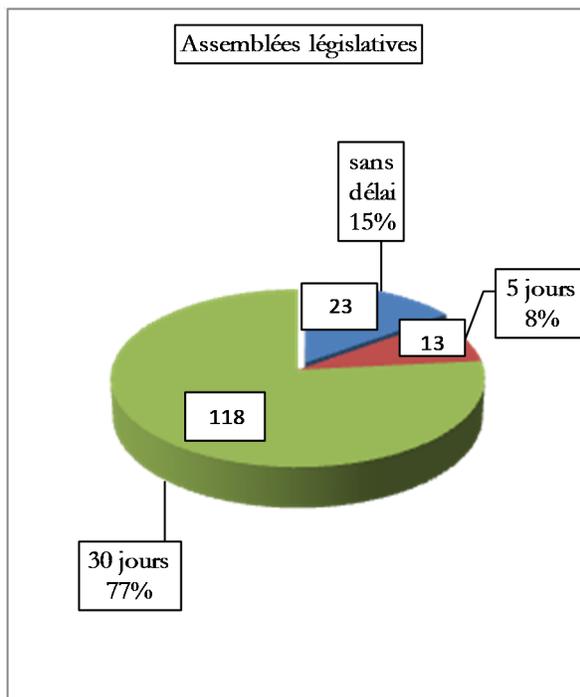
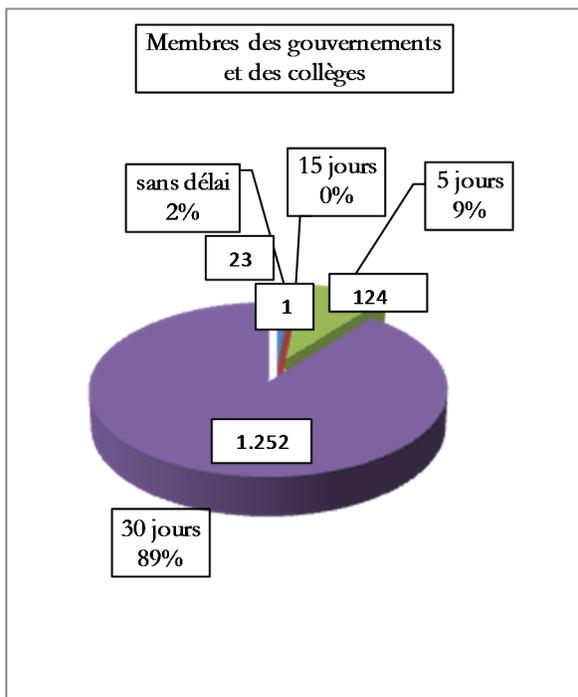


2. Statistiques des avis donnés du 16 septembre 2010 au 15 septembre 2011

2.1. Activité globale selon les délais

Demandeurs d'avis	sans délai	15 jours ⁽³²⁾	5 jours	30 jours	Total avis/an
Membres des gouvernements et des collèges	23	1	124	1.252	1.400
	2%	0%	9%	89%	100%
Assemblées législatives	23	0	13	118	154
	15%	0%	8%	77%	100%
TOTAL	46	1	137	1.370	1.554
	3%	0%	9%	88%	100%

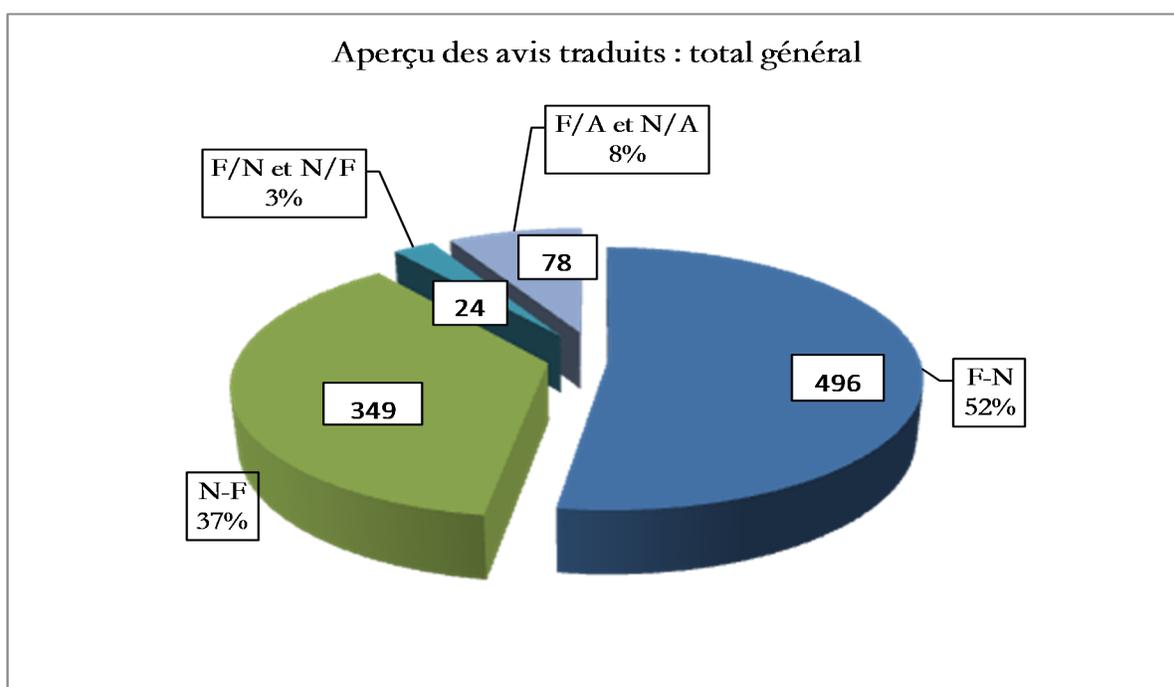
Aperçu de l'activité globale selon les délais



⁽³²⁾ Avis donnés lors du contrôle de l'accomplissement des formalités préalables (Art. 84bis des lois coordonnées sur le Conseil d'État).

2.2. Avis traduits ⁽³³⁾

		sans délai	15 jours	5 jours	30 jours	Total	Totaux	%
F-N ⁽³⁴⁾	Féd.	27	1	46	339	413	496	52%
	Bxl-Cap	0	0	2	81	83		
N-F ⁽³⁵⁾	Féd.	17	0	44	237	298	349	37%
	Bxl-Cap	0	0	4	47	51		
F/N et N/F ⁽³⁶⁾	Féd.	11	0	1	11	23	24	3%
	Bxl-Cap	0	0	0	1	1		
F/A ⁽³⁷⁾ et N/A ⁽³⁸⁾	F	0	0	0	16	16	78	8%
	N	0	0	0	62	62		
	F et N	0	0		1	0		
TOTAUX		55	1	97	794	947	947	100%



⁽³³⁾ Avis qui doivent légalement être bilingues selon l'article 83, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et avis qui doivent être traduits sur la base de l'article 83, alinéa 2, des mêmes lois.

⁽³⁴⁾ F-N : Avis donnés en français et traduits en néerlandais.

⁽³⁵⁾ N-F : Avis donnés en néerlandais et traduits en français.

⁽³⁶⁾ F-N et N-F : Avis donnés en français et néerlandais et traduits en néerlandais et français.

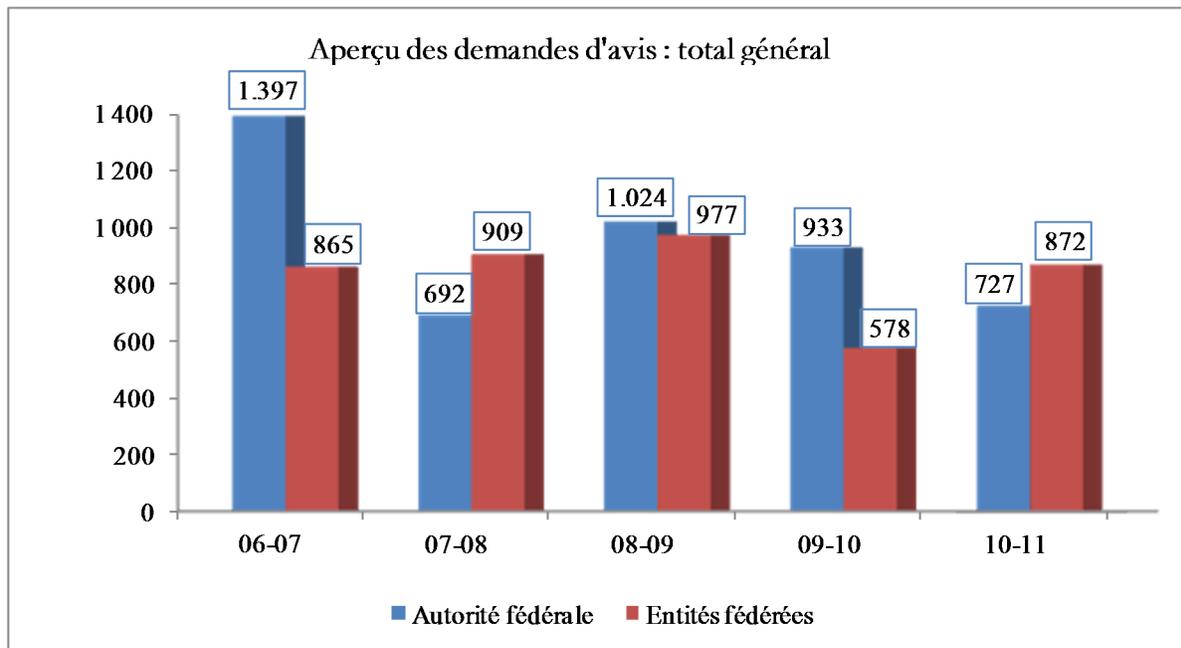
⁽³⁷⁾ F-A : Avis donnés en français et traduits en allemand.

⁽³⁸⁾ N-A : Avis donnés en néerlandais et traduits en allemand.

3. Évolution des demandes d'avis au cours des 5 dernières années

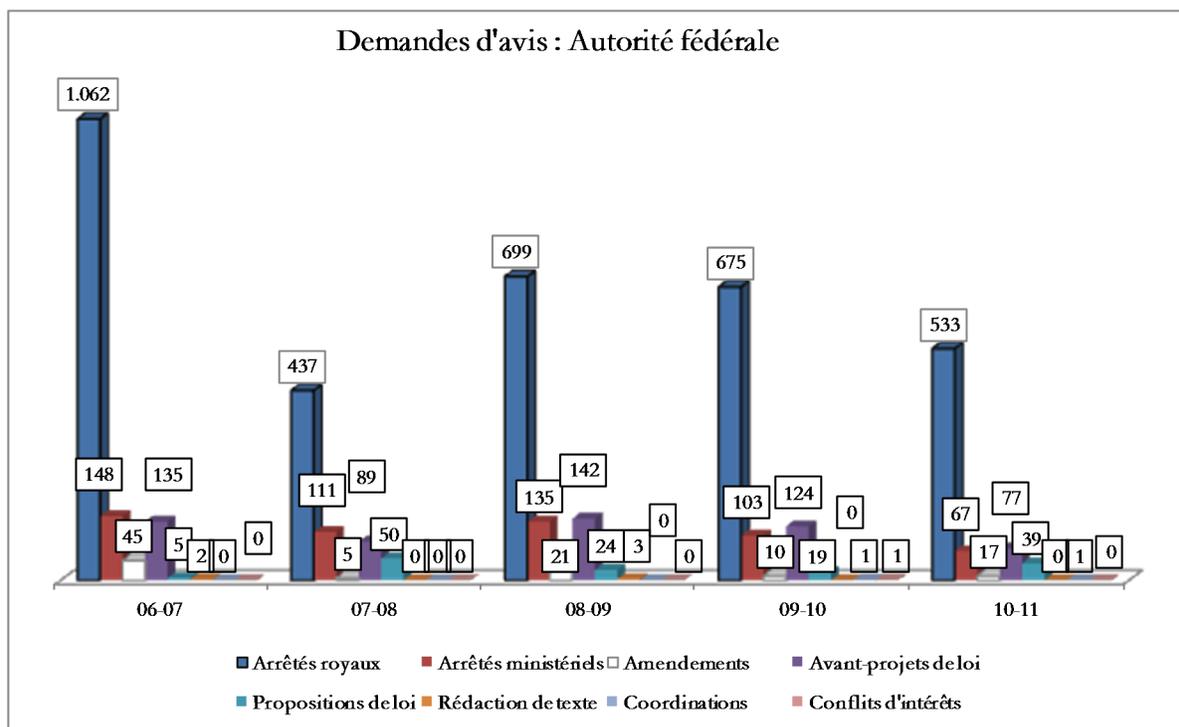
3.1. Total général

ANNÉE	Autorité fédérale	Entités fédérées	Total
06-07	1.397	865	2.262
07-08	692	909	1.601
08-09	1.024	977	2.001
09-10	933	578	1.511
10-11	727	872	1.599
TOTAL	4.772	4.201	8.974



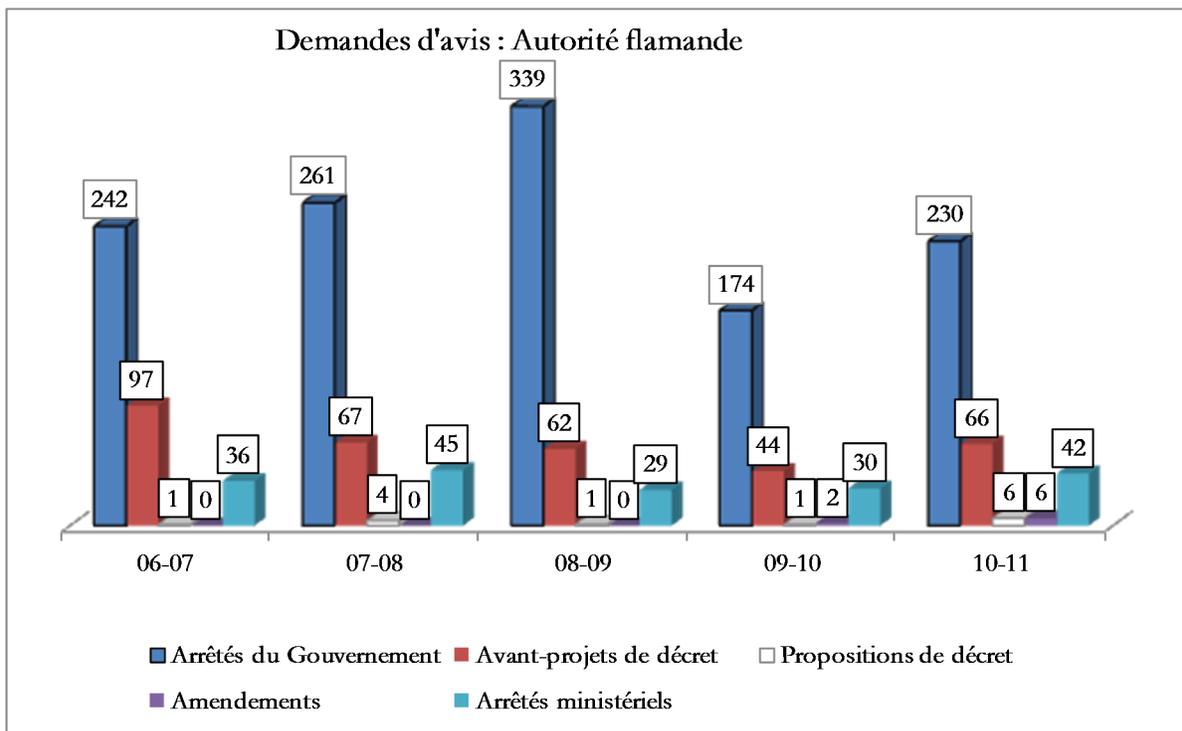
3.2. Autorité fédérale

ANNÉE	Avant-projets de loi	Propositions de loi	Amendements	Arrêtés royaux	Arrêtés ministériels	Rédaction de texte	Coordinations	Conflits d'intérêts	Total
06-07	135	5	45	1.062	148	2	0	0	1.397
07-08	89	50	5	437	111	0	0	0	692
08-09	142	24	21	699	135	3	0	0	1.024
09-10	124	19	10	675	103	0	1	1	933
10-11	77	39	17	533	67	0	1	0	734
TOTAL	567	137	98	3.406	564	5	2	1	4.775



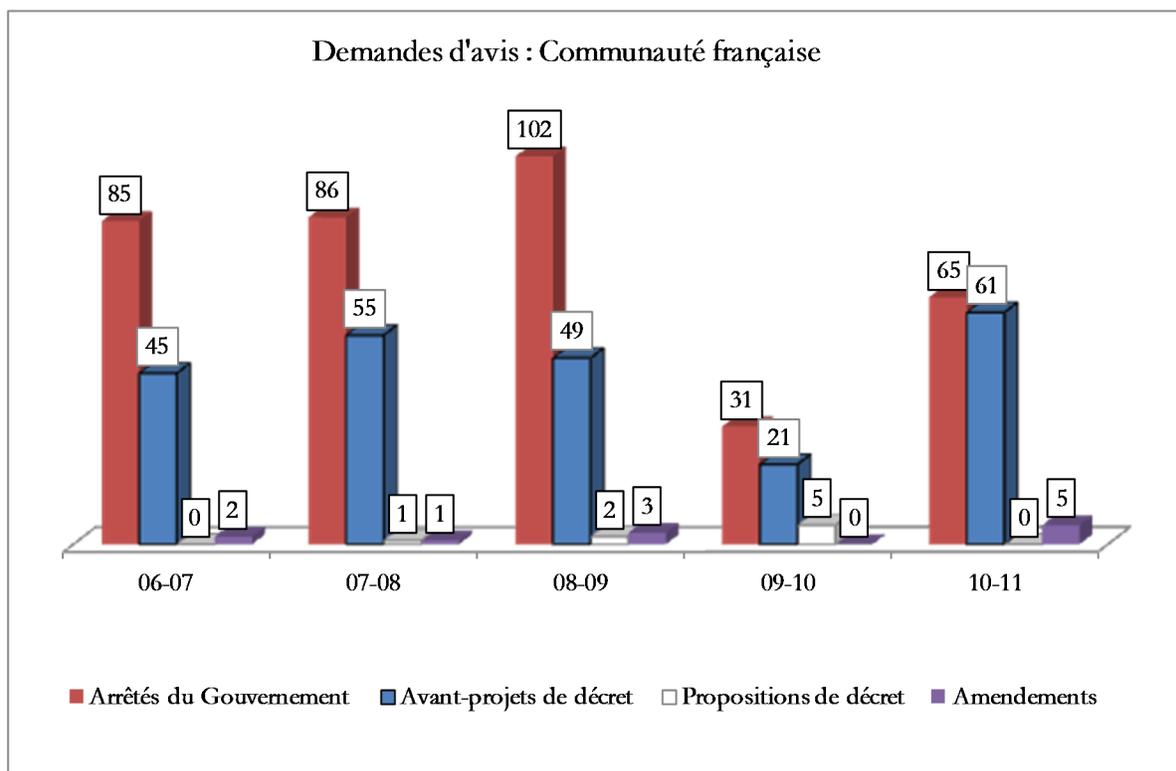
3.3. Autorité flamande

ANNÉE	Avant-projets de décret	Propositions de décret	Amendements	Arrêtés du Gouvernement	Arrêtés ministériels	Total
06-07	97	1	0	242	36	376
07-08	67	4	0	261	45	377
08-09	62	1	0	339	29	431
09-10	44	1	2	174	30	251
10-11	66	6	6	230	42	350
TOTAL	336	13	8	1.246	182	1.785



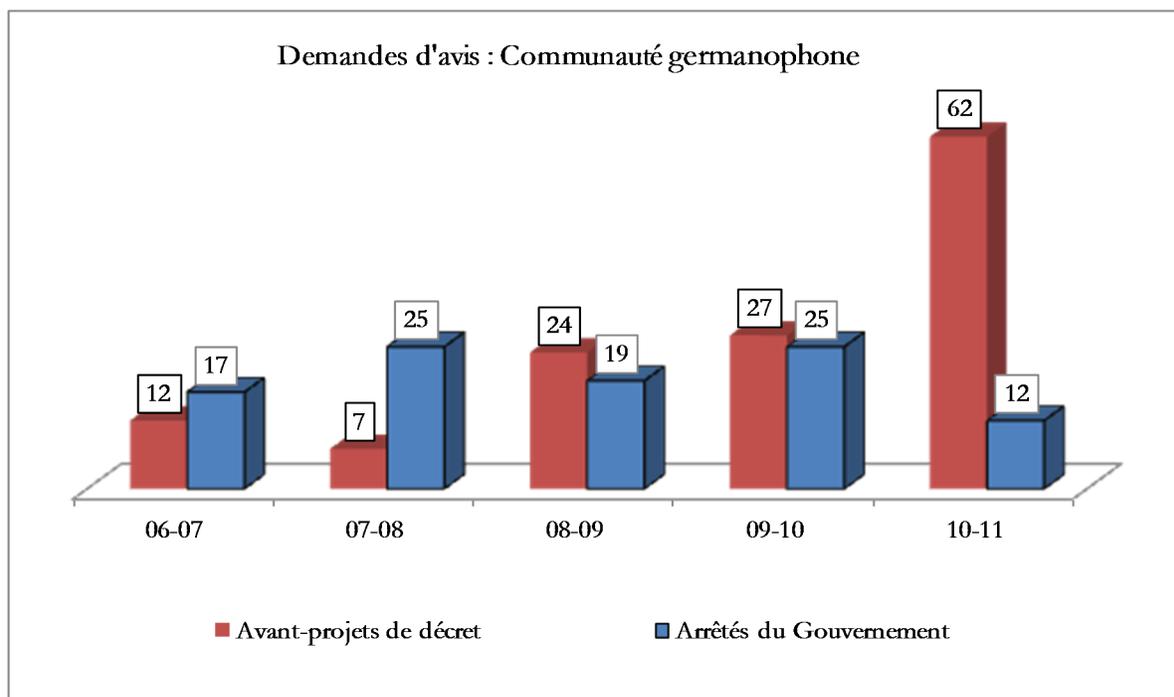
3.4. Communauté française

ANNÉE	Avant-projets de décret	Propositions de décret	Amendements	Arrêtés du Gouvernement	Total
06-07	45	0	2	85	132
07-08	55	1	1	86	143
08-09	49	2	3	102	156
09-10	21	5	0	31	57
10-11	61	0	5	65	131
TOTAL	231	8	11	369	619



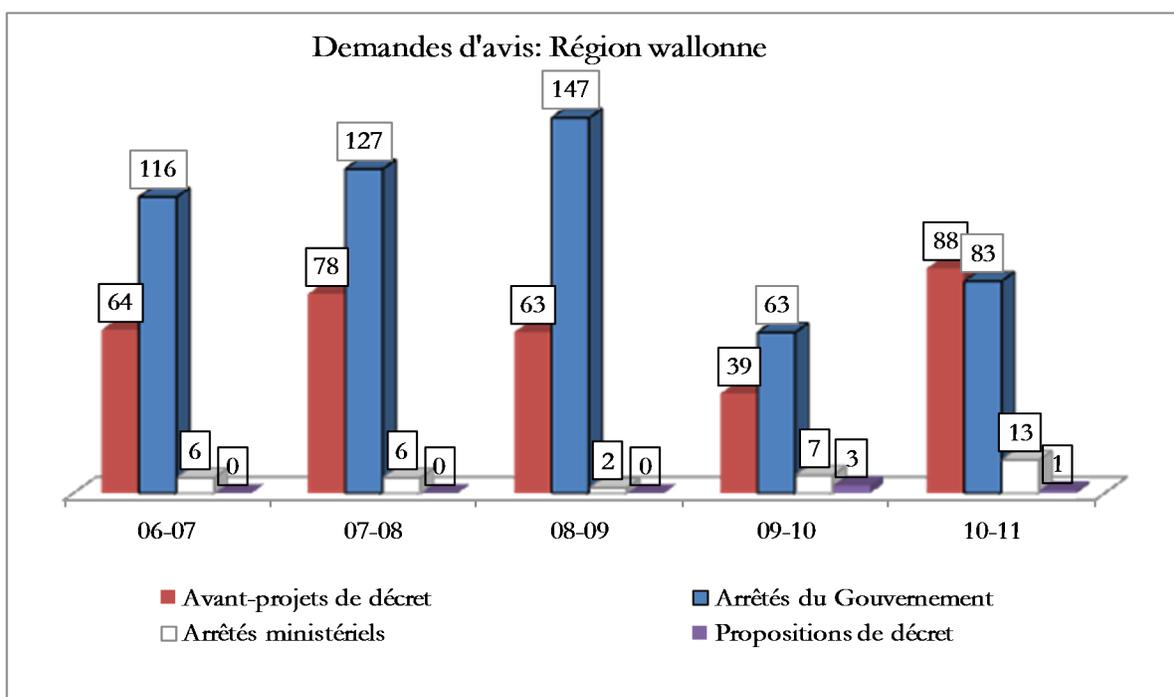
3.5. Communauté germanophone

ANNÉE	Avant-projets de décret	Arrêtés du Gouvernement	Total
06-07	12	17	29
07-08	7	25	32
08-09	24	19	43
09-10	27	25	52
10-11	62	12	74
TOTAL	132	98	230



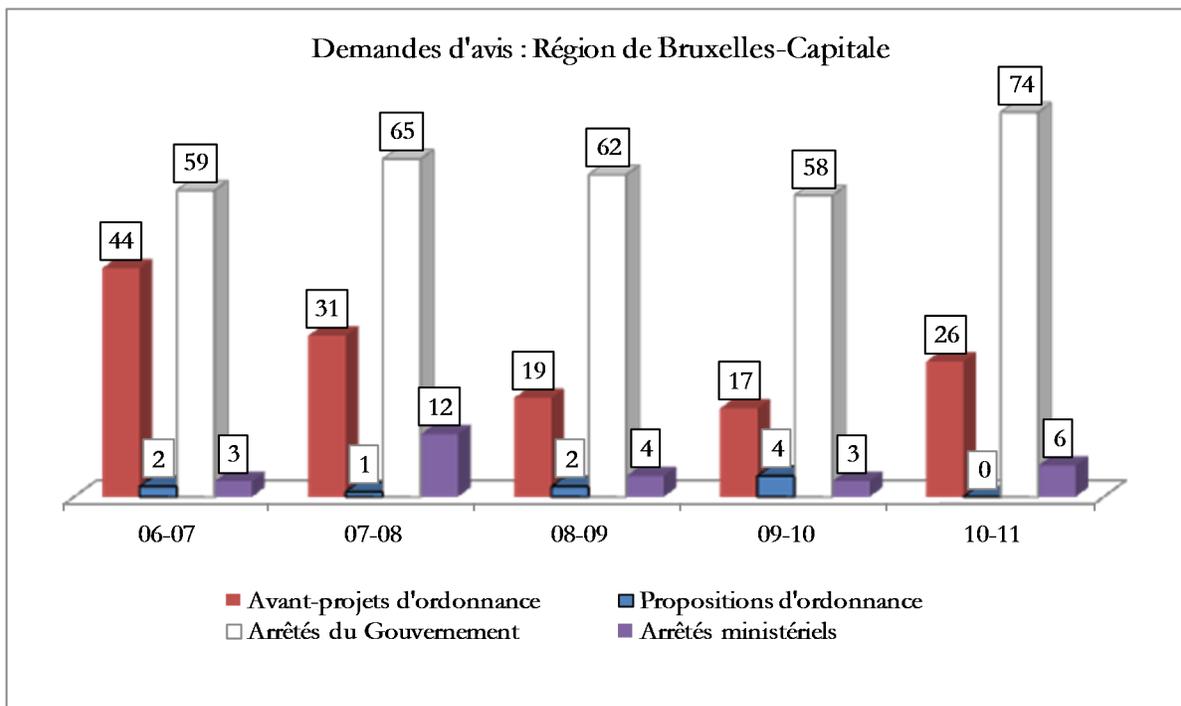
3.6. Région wallonne

ANNÉE	Avant-projets de décret	Propositions de décret	Arrêtés du Gouvernement	Arrêtés ministériels	Total
06-07	64	0	116	6	186
07-08	78	0	127	6	211
08-09	63	0	147	2	212
09-10	39	3	63	7	112
10-11	88	1	83	13	185
TOTAL	332	4	536	34	906



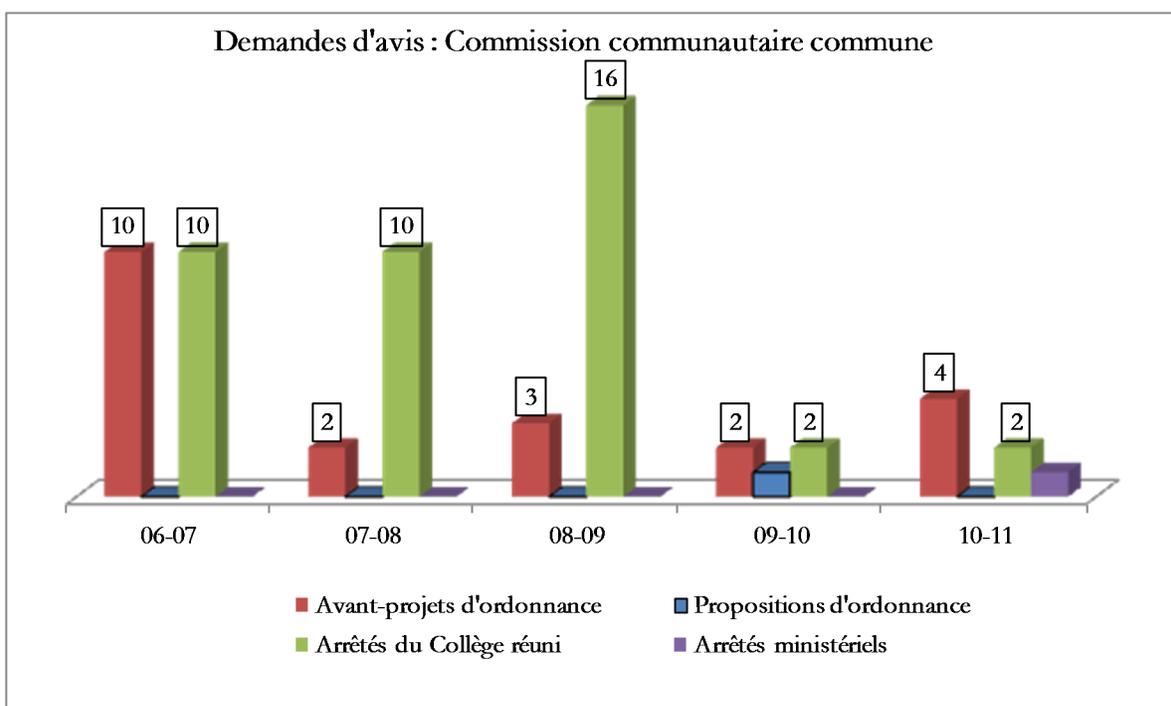
3.7. Région de Bruxelles-Capitale

ANNÉE	Avant-projets d'ordonnance	Propositions d'ordonnance	Arrêtés du Gouvernement	Arrêtés ministériels	Total
06-07	44	2	59	3	108
07-08	31	1	65	12	109
08-09	19	2	62	4	87
09-10	17	4	58	3	82
10-11	26	0	74	6	106
TOTAL	137	9	318	28	492



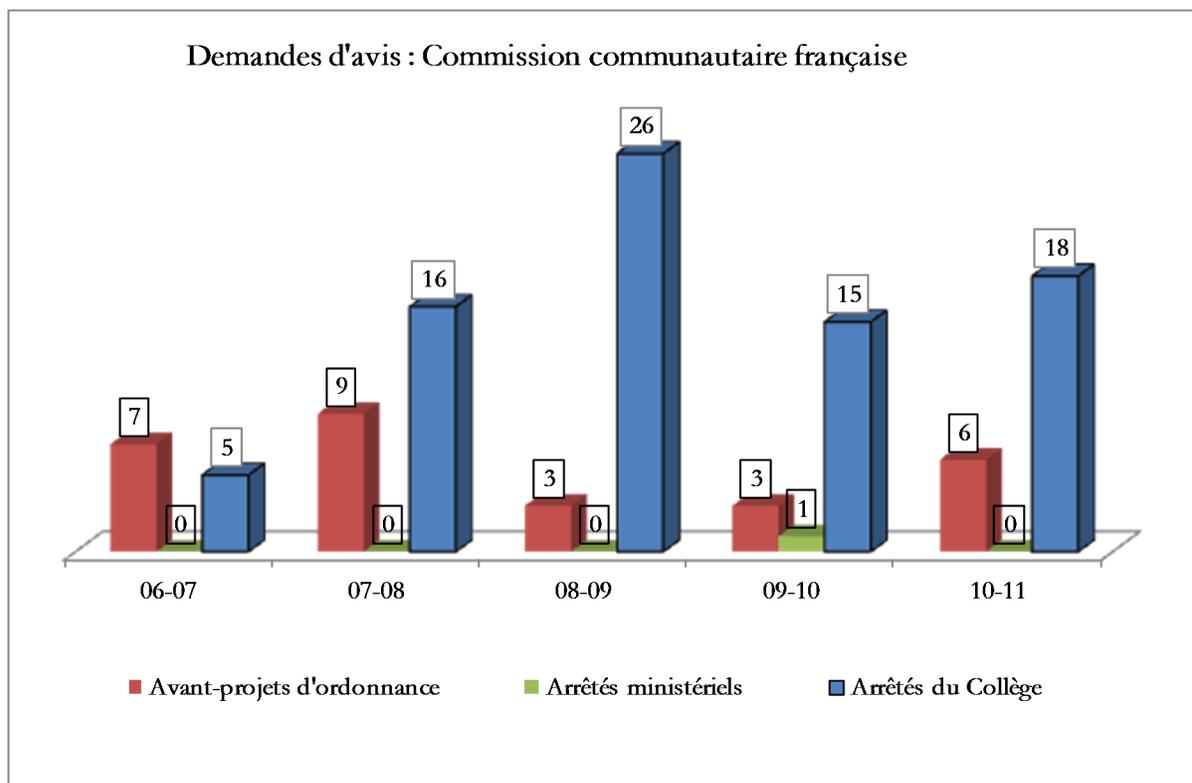
3.8. Commission communautaire commune

ANNÉE	Avant-projets d'ordonnance	Propositions d'ordonnance	Arrêtés du Collège réuni	Arrêtés ministériels	Total
06-07	10	0	10	0	20
07-08	2	0	10	0	12
08-09	3	0	16	0	19
09-10	2	1	2	0	5
10-11	4	0	2	1	7
TOTAL	21	1	40	1	62



3.9. Commission communautaire française

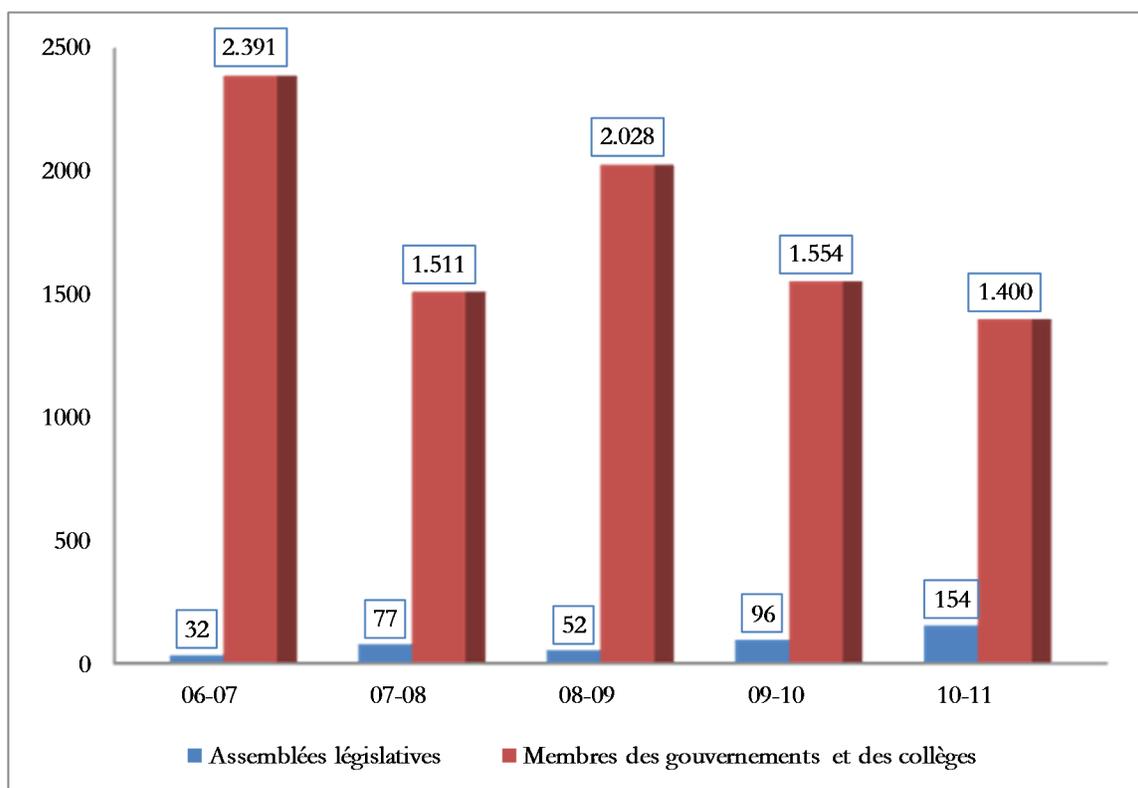
ANNÉE	Avant-projets d'ordonnance	Arrêtés du Collège	Arrêtés ministériels	Total
06-07	7	5	0	12
07-08	9	16	0	25
08-09	3	26	0	29
09-10	3	15	1	19
10-11	6	18	0	24
TOTAL	28	80	1	109



4. Évolution des avis donnés au cours des 5 dernières années

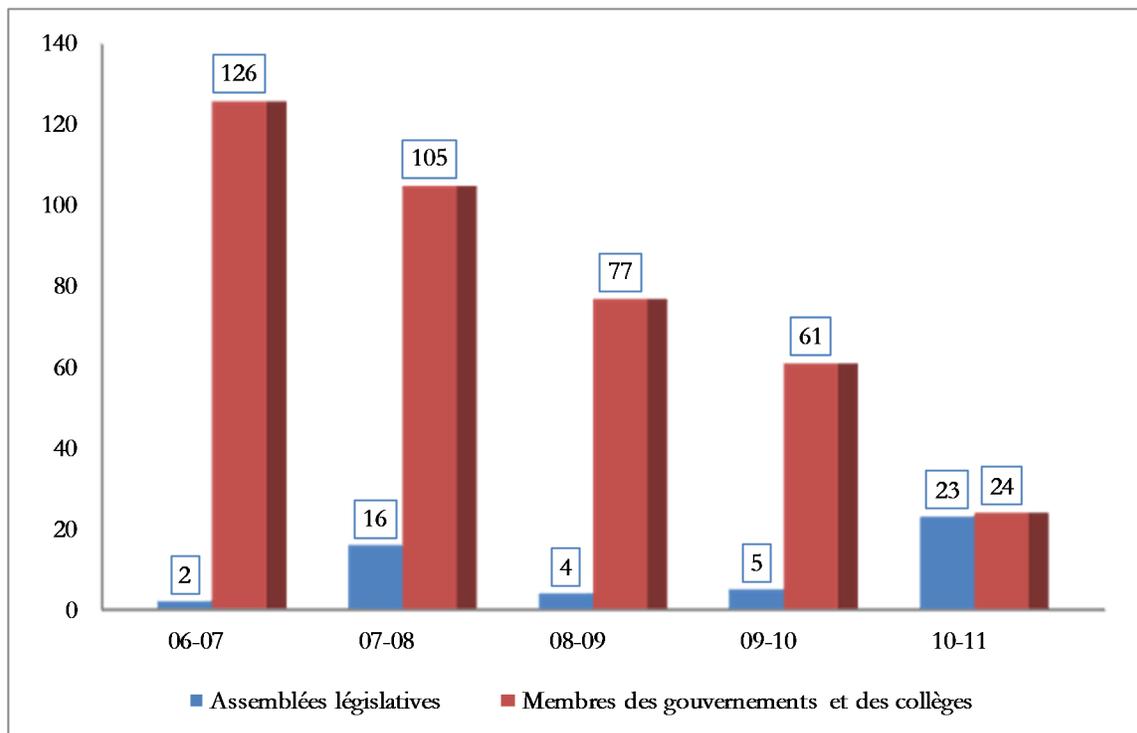
4.1. Total des avis donnés

ANNÉE	Assemblées législatives	Membres des gouvernements et des collèges	Total
06-07	32	2.391	2.423
07-08	77	1.511	1.588
08-09	52	2.028	2.080
09-10	96	1.554	1.650
10-11	154	1.400	1.554
TOTAL	411	8.884	9.295



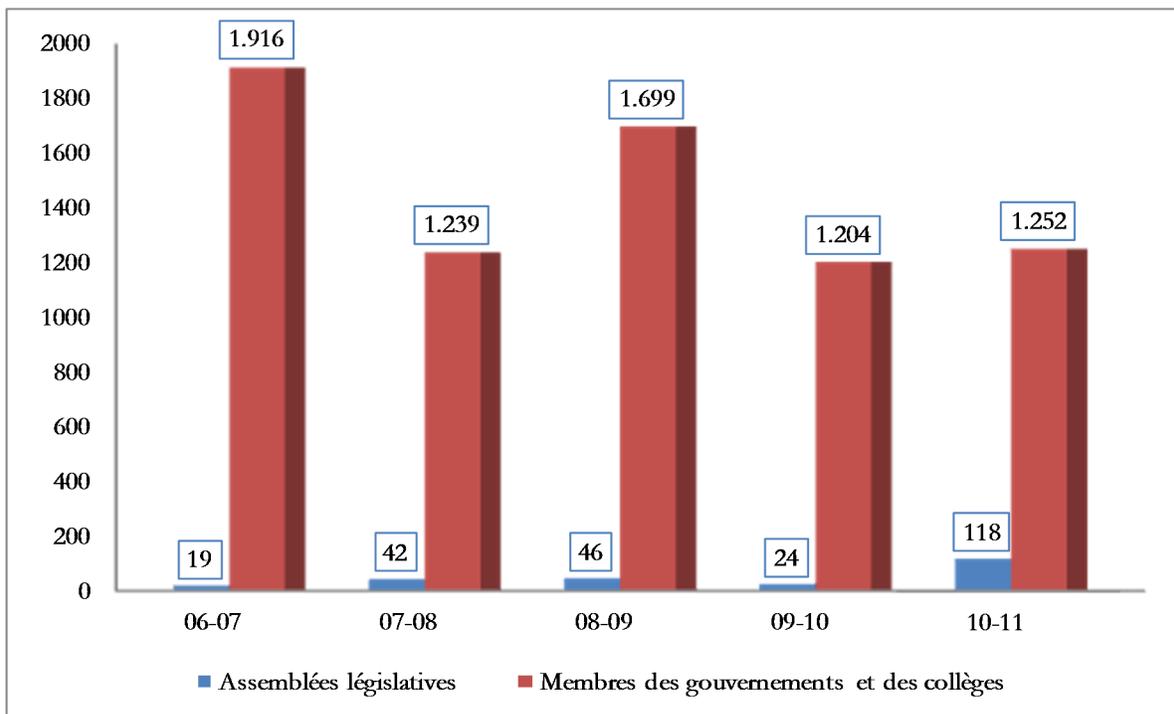
4.2. Avis donnés sans délai

ANNÉE	Assemblées législatives	Membres des gouvernements et des collègues	Total
06-07	2	126	128
07-08	16	105	121
08-09	4	77	81
09-10	5	61	66
10-11	23	24	47
TOTAL	50	393	443



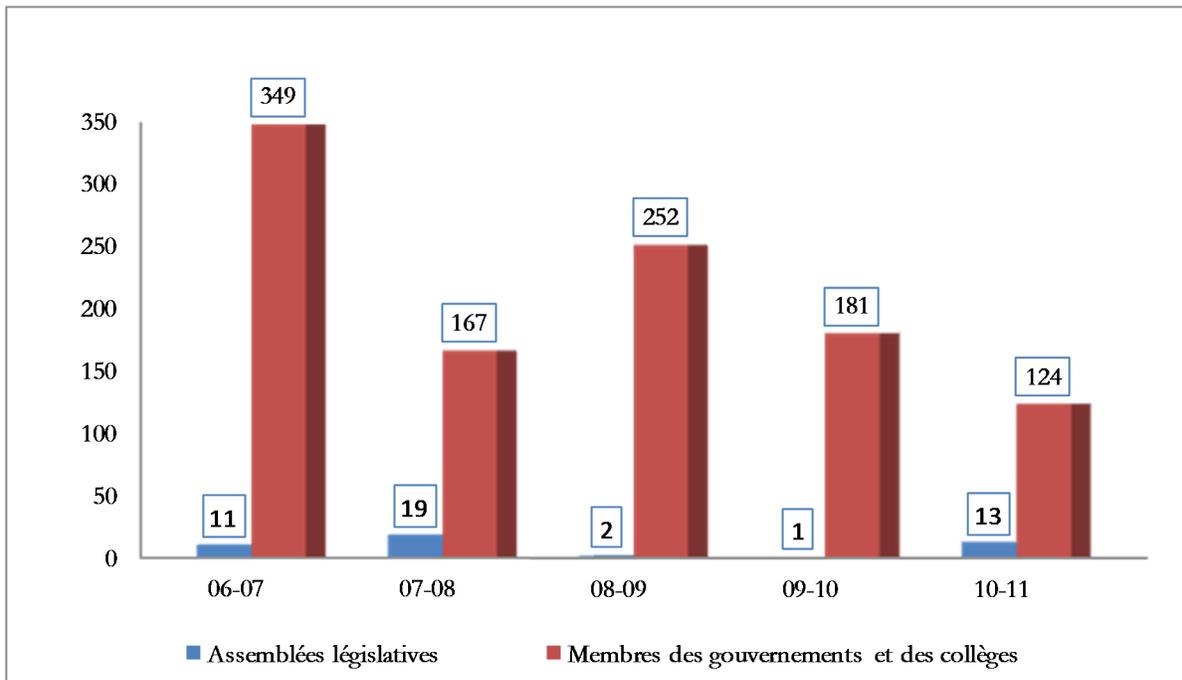
4.3. Avis donnés dans un délai de 30 jours

ANNÉE	Assemblées législatives	Membres des gouvernements et des collègues	Total
06-07	19	1.916	1.935
07-08	42	1.239	1.281
08-09	46	1.699	1.745
09-10	24	1.204	1.228
10-11	118	1.252	1.370
TOTAL	249	7.310	7.559



4.4. Avis donnés dans un délai de 5 jours

ANNÉE	Assemblées législatives	Membres des gouvernements et des collègues	Total
06-07	11	349	360
07-08	19	167	186
08-09	2	252	254
09-10	1	181	182
10-11	13	124	137
TOTAL	46	1.073	1.119



D. APERÇU DES AVIS DONNÉS

Plutôt que d'établir un catalogue des avis - par trop nombreux ⁽³⁹⁾ - donnés par la section de législation, le choix s'est porté, pour cette année judiciaire 2010-2011, sur une illustration des méthodes de traitement des saisines ainsi que sur l'une des nécessités non seulement inhérente mais également essentielle à la démarche de conseil, d'aide à l'adoption des lois, décrets et ordonnances ainsi que des dispositifs réglementaires.

En ce qui concerne les méthodes d'examen de la section de législation, on peut affirmer en substance qu'elle examine principalement de quelle manière et dans quelle mesure le texte soumis pour avis peut être intégré dans le cadre juridique existant, notion qu'il faut comprendre au sens large et qui englobe dès lors tant les droits national, européen et international écrits que la jurisprudence qui s'y rapporte. Une telle méthode permet à la section de législation de cerner les conséquences que cette intégration est de nature à emporter avec elle tant sur le texte lui-même que sur le contexte normatif et jurisprudentiel existant. La section de législation peut ainsi, par exemple, en mesurer la capacité de résistance ou de fiabilité en termes de sécurité juridique aussi bien pour l'autorité qui en prend l'initiative que pour les destinataires de la règle et, partant, juger son opérabilité et, donc, son effectivité.

L'une des conditions de la réussite d'un tel exercice consiste en ce qu'un dialogue singulier de qualité puisse être instauré entre la section de législation et l'auteur de la norme. Si l'existence d'un tel dialogue est bien prévue par l'article 82 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la condition spécialement instaurée par cet article pour permettre la tenue du dialogue prévu - à savoir, la désignation d'un délégué - n'est cependant pas toujours observée par l'autorité qui formule la demande d'avis.

Ce sont, de la sorte, les conditions de fonctionnement de la section de législation, puis le contenu même du travail de cette dernière, ses conditions et ses limites qu'il est proposé d'explorer au travers de quelques-uns des avis donnés au cours de l'année judiciaire 2010-2011.

⁽³⁹⁾ Pour rappel, la section de législation du Conseil d'État a donné 1.554 avis au cours de l'année judiciaire 2010-2011.

1. Les conditions du fonctionnement de la section de législation: les exigences du dialogue singulier

L'année judiciaire 2010-2011 a connu une certaine recrudescence de saisines en provenance des Présidents des assemblées législatives fédérales ⁽⁴⁰⁾ dans des affaires soulevant des questions fondamentales de droit relativement à des matières fort diverses mais toutes aussi porteuses d'enjeux essentiels.

L'on peut relever, à titre d'exemples particulièrement illustratifs, les avis suivants:

- l'avis 48.858/AG donné le 7 décembre 2010 sur une proposition de loi « créant une Commission fédérale des droits de l'homme » ⁽⁴¹⁾. Cet avis se penche, dans un premier temps, sur la manière dont cette proposition entend donner suite à une recommandation, adressée à la Belgique, figurant dans les observations finales formulées lors de sa 39^{ème} session de novembre 2007 par le Comité des Nations unies des droits économiques, sociaux et culturels. Il analyse, dans un second temps, l'initiative parlementaire au regard de la compétence du législateur fédéral en la matière par rapport à celle des entités fédérées;

⁽⁴⁰⁾ Elles étaient au nombre de 20 au cours de l'année judiciaire 2009-2010 et de 46 au cours de l'année judiciaire 2010-2011, soit plus du double. Seules deux demandes d'avis comportaient la désignation d'un délégué (avis 49.717/4 donné le 14 juin 2011 sur une proposition de loi « modifiant la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de communications électroniques et services de communications électroniques et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, visant à créer une contribution au profit d'organismes de radiodiffusion régionaux » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1455/3) et 49.951/4 donné le 11 juillet 2011 sur l'amendement n° 18 et ses sous-amendements n°s 19 à 23 relatifs à la proposition de loi « modifiant la législation en vue de résoudre la crise de l'asile » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-813/10). Cette désignation était faite en application de l'article 98, 1, alinéa 2, du Règlement de la Chambre qui prévoit que « dans le cas d'une proposition de loi ou d'un amendement déposé par un ou plusieurs membres de la Chambre, le président, après avoir consulté l'auteur ou les auteurs de la proposition ou de l'amendement, peut indiquer dans la demande d'avis le nom du membre, du délégué ou du fonctionnaire invité à apporter à la section de législation les explications utiles ».

⁽⁴¹⁾ *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-418/2.

- l'avis 49.413/AG donné le 19 avril 2011 sur un projet devenu la loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté ⁽⁴²⁾. Cet avis s'attache à analyser la concrétisation donnée, en droit interne, aux enseignements de l'arrêt *Salduz c. Turquie*, rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour eur. D.H.) le 27 novembre 2008;
- l'avis 49.285/AG donné le 26 avril 2011 sur une proposition de loi « visant à fixer un critère objectif de répartition du budget finançant les cultes et la laïcité » ⁽⁴³⁾. Cet avis met en perspective le système actuel de calcul et de répartition de sommes visées à l'article 181 de la Constitution pour aborder ensuite, au titre d'observation générale, deux points importants que soulève la proposition, à savoir la question de sa conformité aux principes inscrits dans ce même article 181 et celle des règles de reconnaissance des cultes et des organisations qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle;
- l'avis 49.473/AG donné le 26 avril 2011 sur une proposition devenue la loi du 28 juillet 2011 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, le Code des sociétés et la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et la gestion de la Loterie Nationale afin de garantir la présence des femmes dans le conseil d'administration des entreprises publiques autonomes, des sociétés cotées et de la Loterie Nationale ⁽⁴⁴⁾. Cet avis examine l'impact, en droit interne mais également au regard du droit international et plus spécialement européen, de l'objectif que poursuit cette proposition de promouvoir une présence équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration des entreprises visées par l'obligation qu'elle impose de garantir un certain pourcentage de membres d'un autre sexe que celui des autres membres.

⁽⁴²⁾ *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1279/2.

⁽⁴³⁾ *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1214/2.

⁽⁴⁴⁾ *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-211/7.

Dans ces affaires comme dans d'autres ⁽⁴⁵⁾, la section de législation n'a pu bénéficier de la possibilité aménagée par l'article 82, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

⁽⁴⁵⁾ Avis 48.961/2 donné le 11 janvier 2011 sur une proposition devenue la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire (*Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-405/2); 49.091/2/VR et 49.092/2/VR donnés le 25 janvier 2011 respectivement sur une proposition de loi « complétant l'article 346-2 du Code civil, concernant l'aptitude à l'adoption » (*Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-167/2) et sur une proposition de loi « modifiant l'article 346-2 du Code civil visant à simplifier la procédure lors de l'adoption d'un deuxième enfant » (*Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-339/2); 49.004/2 donné le 26 janvier 2011 sur une proposition de loi « réglant les conséquences de l'hébergement égalitaire des enfants chez les deux parents après la séparation » (*Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-498/2); 49.195/4 donné le 26 janvier 2011 sur l'article 3, 1° et 2°, de la proposition devenue la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial et sur les amendements nos 2, 54, 61, 72 et 120 de ladite proposition (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, nos 53-443/11) et 49.356/4 donné le 4 avril 2011 sur les amendements nos 147 à 156 de la même proposition (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011 n° 53-443/15); 49.440/2/VR à 49.443/2/VR donnés le 14 juin 2011 respectivement sur une proposition de loi spéciale « renforçant le rôle de l'électeur en prévoyant la cessation d'office du mandat de membre du Parlement wallon, du Parlement flamand et du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale en cas d'élection à une autre assemblée parlementaire » (*Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-428/3), sur une proposition de loi « renforçant le rôle de l'électeur en prévoyant la cessation d'office du mandat de membre de la Chambre des représentants, de sénateur élu directement ou de sénateur coopté en cas d'élection à une autre assemblée parlementaire » (*Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-429/2), sur une proposition de loi « renforçant le rôle de l'électeur en prévoyant la cessation d'office du mandat de membre du Parlement européen en cas d'élection à une autre assemblée parlementaire » (*Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-430/2) et sur une proposition de loi « renforçant le rôle de l'électeur en prévoyant la cessation d'office du mandat de membre du Parlement de la Communauté germanophone en cas d'élection dans une autre assemblée parlementaire » (*Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-431/2); 49.726/2 et 49.727/2 donnés le 23 mai 2011 respectivement sur une proposition de loi « modifiant le Code civil en ce qui concerne la résiliation d'un bail commercial pour non-respect d'une obligation d'achat » ainsi que sur les amendements nos 1 et 2 de cette proposition (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1398/3) et sur une proposition de loi « modifiant le Code civil en ce qui concerne la résiliation d'un bail commercial pour non-respect d'une obligation d'achat » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1446/2); 49.767/2 donné le 22 juin 2011 sur une proposition de loi « modifiant l'article 2244 du Code civil pour attribuer à la lettre de mise en demeure de l'avocat un effet interruptif de la prescription » ainsi que sur les amendements de cette proposition (*Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-145/3); 49.702/2 donné le 23 mai 2011 et 49.792/2 donné le 7 juin 2011 sur un projet devenu la loi du 11 juillet 2011 modifiant les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1344/4 et 5) et 49.941/AG/2/V donné les 16 et 23 août 2011 sur l'amendement n° 124 à une proposition de loi « modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-476/11).

Cette disposition légale permet à la section de législation du Conseil d'État de poser des questions ou d'entendre le délégué du Président de l'assemblée législative concernée, désigné dans la demande de saisine. Ce dispositif, adopté en son temps par la Chambre des représentants à l'unanimité, résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement ⁽⁴⁶⁾ et fait suite à des amendements dont l'objet était « de rencontrer une difficulté que connaît souvent le Conseil d'État lorsqu'il est appelé à rendre un avis sur un texte d'initiative parlementaire, à savoir l'absence d'interlocuteur pour le Conseil d'État, alors qu'un tel interlocuteur est désigné pour ce qui est des textes d'initiative gouvernementale. Il importe que le Conseil d'État puisse bénéficier d'autant d'éclaircissements lorsqu'il s'agit d'une initiative parlementaire que lorsqu'il s'agit d'une initiative gouvernementale » ⁽⁴⁷⁾.

La possibilité ainsi offerte au demandeur d'avis dans les cas où l'initiative est d'origine parlementaire est par trop peu utilisée ⁽⁴⁸⁾ alors même qu'un éclairage autorisé, à savoir celui qui pourrait être donné au Conseil d'État par le délégué que le Président de l'assemblée législative concernée mettrait à disposition, serait sans aucun doute de toute première utilité ⁽⁴⁹⁾ dans la grande majo-

⁽⁴⁶⁾ *Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, n° 50-2131/7 (amendement n° 51).

⁽⁴⁷⁾ *Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, n° 50-2131/4 et 5 (amendements nos 36 et 45).

⁽⁴⁸⁾ Sous réserve de l'initiative prise par l'auditorat du Conseil d'État de faire appel au proposant qui doit alors accepter de participer à la mécanique des questions et réponses ou désigner l'un de ses collaborateurs pour ce faire. Voyez, à cet égard, par exemple, les avis 49.213/1 donné le 15 février 2011 sur une proposition de loi « sur la publicité et l'information y afférente aux pesticides et biocides et la vente de ces produits aux utilisateurs amateurs » (*Doc. Parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-451/2); 49.224/3 donné le 3 février 2011 sur une proposition de loi « modifiant l'arrêté royal du 5 septembre 2001 relatif à la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves » (*Doc. Parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-427/3); 49.667/1 et 49.668/1 donnés le 26 mai 2011 respectivement sur une proposition de loi « visant à étendre le champ d'application de l'article 21, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992 » (*Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-822/2) et sur une proposition de loi « modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue d'étendre l'exonération du précompte mobilier aux bons d'État » (*Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-876/2); 49.918/3 donné le 11 juillet 2011 sur une proposition de loi « modifiant la loi du 8 décembre 2006 établissant un prélèvement visant à lutter contre la non-utilisation d'un site de production d'électricité par un producteur en vue d'instaurer un impôt communal complémentaire » (*Doc. Parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-566/2) et 49.919/3 donné le 11 juillet 2011 sur un avant-projet de loi « modifiant la loi du 8 décembre 2006 établissant un prélèvement visant à lutter contre la non-utilisation d'un site de production d'électricité par un producteur » (*Doc. Parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1609/2).

⁽⁴⁹⁾ Ainsi, lors de l'examen ayant conduit à l'avis 49.951/4 précité, la section de législation a pu obtenir le concours particulièrement précieux d'un délégué désigné, dans sa lettre de saisine, par le Président de la Chambre (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-813/10).

rité des cas de saisine et ce, tout au long de l'examen de l'affaire, c'est-à-dire dès le stade de la préparation du rapport de l'auditeur désigné ⁽⁵⁰⁾.

La section de législation a dégagé une méthode de travail interactive en ce qu'elle consiste à nouer des contacts avec un délégué et à conduire, par le biais du procédé des questions et réponses, un dialogue qui donne à l'auteur du texte - ou à ses auteurs - l'occasion d'explicitier les objectifs qu'il entend poursuivre et de cerner plus avant la manière dont il les rencontre. Cette façon de faire crée les conditions d'une approche fructueuse des avant-projets et propositions faisant l'objet de la saisine dans la mesure où elle facilite la recherche de solutions correctrices ou alternatives soucieuses de combiner, au mieux, les exigences juridiques soulevées par le Conseil d'État et la démarche propositionnelle de l'auteur.

Le Conseil d'État ne saurait donc trop insister pour qu'à l'avenir, il soit fait un usage le plus systématique possible de la faculté aménagée par l'article 82, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

2. Examen portant sur l'intégration d'un texte dans le cadre juridique existant: quelques exemples

2.1. Avis 48.922/1 donné le 19 novembre 2010

2.1.1. Portée des amendements nos 37, 38, 39 et 40 à un projet de décret relatif au placement privé, proposés par Mme Patricia Ceysens

Les amendements soumis pour avis concernent le projet de décret relatif au placement privé et visent principalement, selon leur justification, « à fournir une base décrétable destinée à permettre

⁽⁵⁰⁾ Certes, lors de l'examen ayant conduit à l'avis 49.212/2 donné le 28 mars 2011 sur une proposition de loi « portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », la section de législation a pu obtenir le concours d'une déléguée désignée par le Secrétaire d'État à la Politique des familles qui, avec le Ministre de la Justice, était l'auteur du texte, lequel a ensuite été déposé sous la forme d'une proposition de loi par les députés qui en étaient les signataires. Les échanges qui ont pu avoir lieu ont apporté, pour nombre de questions posées, des précisions intéressantes sur la philosophie sous-tendant le dispositif proposé et sur son articulation interne ainsi qu'avec des législations existantes, voire d'autres propositions de loi conjointement traitées. Toutefois, la proposition de loi une fois déposée, il n'était plus au pouvoir des auteurs du projet initial de peser sur la trajectoire imprimée au document parlementaire et les résultats du relais que le dialogue singulier ainsi établi devait créer s'en sont trouvés relativement compromis (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-682/6).

le travail intérimaire dans les pouvoirs publics et les administrations locales et subordonnées de Flandre » et ce, « en application de l'article 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles [...] qui concerne les pouvoirs implicites ». L'auteur des amendements considère que, pour permettre effectivement le travail intérimaire dans le secteur public (flamand), il suffit d'indiquer dans le texte décretaal relatif au placement privé - par lequel il faut entendre également les activités intérimaires - que ces activités peuvent aussi concerner le secteur public.

2.1.2. Conformité des amendements aux règles de répartition des compétences

Se fondant sur la compétence des régions en matière d'agrément des agences de travail intérimaire, compétence issue de celle dévolue en matière de placement, la section de législation observe que, si les agences de travail intérimaire peuvent, en ce qui concerne leurs activités, s'adresser en principe également au secteur public, il n'en découle pas pour autant que les autorités du secteur public peuvent purement et simplement recourir aux services d'une agence de travail intérimaire.

En effet, les règles relatives à la mise à disposition de travailleurs au profit des utilisateurs sont considérées comme faisant partie d'un règlement relatif à la protection des travailleurs contractuels, lequel relève à son tour du droit du travail qui, en principe, est resté une matière fédérale.

L'auteur des amendements invoque les pouvoirs implicites, garantis par l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Vu toutefois la portée restreinte des amendements qui ont uniquement pour effet de permettre aux agences privées de placement de s'adresser également au secteur public, en ce qui concerne leurs activités intérimaires, mais qui ne modifient en rien la compétence fédérale en matière de droit du travail consistant à déterminer le travail intérimaire autorisé dans le secteur public, il est, selon la section de législation, dénué de sens d'invoquer l'article 10 de la loi spéciale.

Il est, en outre, souligné que le projet se heurterait à une deuxième objection de compétence si les amendements visaient bel et bien à arrêter effectivement une base décretaale permettant le travail intérimaire dans les pouvoirs publics flamands. En effet, il faut déduire de l'article 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 « fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent » qu'il est satisfait aux besoins en matière de personnel des services soumis à cet arrêté par des agents statutaires ou, dans des cas déterminés, par des personnes engagées par contrat de travail. Cet arrêté royal met en œuvre l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 et ses

dispositions doivent être considérées comme des règles répartitrices de compétences. Les travailleurs engagés par une agence de travail intérimaire pour être mis à la disposition d'un utilisateur du secteur public n'ont pas de relation de travail contractuelle avec l'utilisateur concerné. Par conséquent, la section de législation tient cette forme de mise au travail pour incompatible avec l'article 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité.

La section de législation formule également une objection concernant la possibilité pour les employeurs du secteur public de se faire assister, lors de leur recherche de travailleurs, par une agence fournissant des services de placement privé. Selon l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le personnel d'un gouvernement de communauté ou de région est recruté par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'État (lire actuellement: Selor). Cette règle ne s'applique qu'aux recrutements de statutaires. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, laquelle a estimé qu'une procédure de recrutement qui prévoit certes une collaboration avec Selor mais qui prive Selor de toute compétence d'organisation ne satisfait pas à l'exigence de l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, la section de législation rappelle une observation formulée dans un avis précédent, à savoir que l'accompagnement offert par d'autres instances que Selor ne peut pas porter sur « le placement » même, étant donné que le législateur spécial a réservé à Selor cette tâche d'accès aux fonctions statutaires.

2.2. Avis 49.323/1 donné le 3 mars 2011

2.2.1. Portée d'un projet de loi « modifiant la loi du 1^{er} février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel, et exécutant le compromis du Gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel »

Le projet de loi soumis pour avis vise notamment à pourvoir à l'exécution du compromis du gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel pour les années 2011 et 2012. Le chapitre 3 du projet prévoit, à cet égard, diverses modifications de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment en ce qui concerne le régime de licenciement et le régime de la suspension de l'exécution du contrat de travail et du travail à temps réduit des ouvriers et employés.

2.2.2. Examen des modifications en projet de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail à la lumière de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle

De l'ensemble des mesures en projet, la section de législation retiendra en premier lieu la volonté d'un rapprochement substantiel, progressif ou non, des régimes de licenciement des ouvriers et employés, de suspension de l'exécution du contrat de travail et de travail à temps réduit. Cette volonté ainsi que les mesures prises dans cette optique sont ensuite examinées à la lumière du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, comme la Cour constitutionnelle l'apprécie de manière spécifique en ce qui concerne ces régimes.

En ce qui concerne la distinction entre ouvriers et employés, la section de législation déduit ce qui suit de l'arrêt n° 56/93 de la Cour constitutionnelle du 8 juillet 1993 ⁽⁵¹⁾:

- 1) le critère de la nature du travail (manuel ou intellectuel) peut encore difficilement justifier aujourd'hui, de manière objective et raisonnable, la distinction entre ouvriers et employés qui est fondée sur ce critère;
- 2) l'effacement de l'inégalité qui a été instaurée par le passé entre ouvriers et employés en vertu de ce critère ne peut être que progressif et le fait qu'il serait injustifié d'instituer aujourd'hui une distinction sur la base de ce critère ne suffit pas pour justifier sa brusque abolition;
- 3) pour apprécier la légitimité d'une différence de traitement basée sur ce critère, il faut également tenir compte des effets d'éventuelles différences de traitement dans d'autres domaines qui reposent sur ce même critère.

La section de législation constate ensuite que les mesures figurant dans le projet restent en principe fondées sur la distinction entre ouvriers et employés qui, selon la Cour constitutionnelle, se base sur la nature principalement manuelle ou intellectuelle de leur travail, peut difficilement se justifier de manière objective et raisonnable et doit, dès lors, s'effacer progressivement. En outre, ces mesures ne portent que sur deux aspects du statut des ouvriers et employés du point de vue du droit du travail, à savoir le régime de licenciement et le régime de la suspension de l'exécution du contrat de travail et du travail à temps réduit, alors que d'autres différences de traitement existant dans d'autres domaines du droit social et du droit du travail restent inchangées pour l'heure.

⁽⁵¹⁾Voyez également C. C., 21 juin 2001, n° 84/2001.

Les mesures en projet soulèvent également des questions concernant l'importance nécessaire et le caractère progressif du rapprochement entre les régimes pour ouvriers et employés: en ce qui concerne le règlement du licenciement, des différences considérables subsistent entre les deux régimes et, en ce qui concerne le régime de la suspension de l'exécution du contrat de travail et du travail à temps réduit pour les employés, il est dérogé substantiellement au régime en vigueur pour les ouvriers, lequel n'est pas modifié.

Selon la section de législation, il s'ajoute un problème supplémentaire en ce que le projet instaure une nouvelle distinction entre les catégories d'ouvriers et d'employés, selon que l'exécution du contrat de travail a commencé avant le 1^{er} janvier 2012 ou à partir de cette date. En effet, l'instauration de cette nouvelle différence n'est pas regardée comme une mesure transitoire: par exemple, les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail commence à courir juste avant le 1^{er} janvier 2012 et qui sont occupés de manière ininterrompue chez le même employeur seraient encore soumis au régime actuel pour une longue période. La section de législation recommande dès lors, à cet égard, d'insérer une justification dans l'exposé des motifs, en précisant par exemple le cadre plus large dans lequel situer les mesures actuellement en projet et la manière dont le législateur entend parvenir, par l'adoption de ces mesures et de mesures ultérieures, à une harmonisation complète du statut des différentes catégories de travailleurs du point de vue du droit du travail et du droit social.

Le nouveau régime de licenciement des employés prévoit également une différence de traitement entre les employés « supérieurs » et les employés « inférieurs », selon que leur rémunération annuelle dépasse ou non 16.100 euros. Pour examiner cette différence, la section de législation se fonde de nouveau sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, laquelle considère qu'une catégorie déterminée de travailleurs qui supporte, au sein de l'entreprise, des responsabilités plus lourdes et qui retrouvera plus difficilement un emploi équivalent du point de vue des conditions de travail et de la rémunération peut prétendre à une meilleure protection de la stabilité de l'emploi. Selon cette jurisprudence, le législateur peut considérer que la rémunération annuelle excédant un plafond déterminé est révélatrice de la nature particulière du travail fourni par l'employé ⁽⁵²⁾. La section de législation en conclut, dès lors, que la différence de traitement instaurée entre les employés supérieurs et les employés inférieurs en ce qui concerne les délais de préavis peut être réputée se concilier avec le principe d'égalité. Il est toutefois recommandé, par souci de clarté, d'insérer une justification expresse de cette distinction dans l'exposé des motifs.

⁽⁵²⁾ Voyez C. C., 8 juillet 1993, n° 56/93 et C. C., 5 février 2009, n° 14/2009.

Dans l'hypothèse où les mesures figurant dans le projet auraient pour effet de réduire le niveau de protection de certaines catégories de travailleurs en matière de droit du travail, la section de législation examine également ces mesures à la lumière de l'article 23 de la Constitution, lequel garantit notamment le droit à des conditions de travail équitables. Selon la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État, section du contentieux administratif, l'article 23 de la Constitution implique une obligation de *standstill* « qui s'opposerait à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la réglementation applicable, sans que soient présents à cette fin des motifs liés à l'intérêt général ». En ce qui concerne les mesures actuellement en projet, la section de législation tient compte de la complexité de ces mesures et du fait qu'il faut vraisemblablement les situer dans un ensemble plus large de mesures, échelonnées ou non, qui devraient à terme conduire à une harmonisation des différents statuts des travailleurs. Pour ce motif, il était, selon la section de législation, difficile d'apprécier dès à présent les mesures en projet à la lumière du principe de *standstill*. À cela, il faut toutefois ajouter que l'article 23 de la Constitution fait, en tout cas, obstacle à une réduction du niveau global de protection en matière de droit social et de droit du travail.

Enfin, la section de législation examine également le régime en projet pour ce qui est des délais de préavis des ouvriers à la lumière de l'article 4, 4, de la Charte sociale européenne, laquelle garantit le droit des travailleurs à un délai de préavis raisonnable. Pour les ouvriers qui ont travaillé dix ans, le régime en projet prévoit un délai de préavis de 64 jours. Pour les ouvriers qui ont travaillé moins de dix ans, il prévoit un délai de préavis de 48 jours. Dans les conclusions du rapport du Comité européen des droits sociaux établi en décembre 2010 au sujet de la Belgique, il a été constaté qu'un délai de préavis de 56 jours était un délai trop court pour les travailleurs qui avaient travaillé dix ans. Sachant que l'article 65/3 en projet de la loi du 3 juillet 1978 permet de déroger aux délais de préavis légaux et que les délais de préavis dérogatoires peuvent être plus courts que les délais de préavis légaux, il faudra dès lors veiller, selon la section de législation, à ce que les délais de préavis dérogatoires soient également conformes à l'article 4, 4, de la Charte sociale européenne.

2.3. Avis 49.212/2 donné le 28 mars 2011

2.3.1. Objet de la proposition de loi « portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse »

Comme l'indique son intitulé, cette proposition tend à instaurer un « tribunal de la famille et de la jeunesse », dont l'objet est de regrouper l'ensemble des compétences judiciaires relatives aux contentieux familiaux et aux problématiques de la jeunesse hormis les incapacités qui seront attribuées au juge de paix.

La proposition repose, à cet effet, sur un triptyque, à savoir que:

- sont attribuées au tribunal de la famille toutes les compétences matérielles de « droit familial » ressortissant actuellement au juge de paix qui, outre ses compétences ordinaires et exclusives, connaît des incapacités, de l'inventaire et apposition des scellés et devient compétent dans des litiges n'excédant pas 2.500 euros (au lieu de 1.860 euros actuellement);
- la compétence territoriale du tribunal de la famille est conçue dans l'intérêt de l'enfant en veillant à rendre compétent le tribunal de la famille proche du lieu de vie du mineur concerné, la compétence du tribunal une fois déterminée restant, en règle, définitivement fixée;
- la constitution, au civil, d'un « dossier de la famille » regroupant toutes les procédures relatives à une même famille (« une famille - un dossier ») et la constitution, au protectionnel, d'un dossier par enfant sont prévues, de même que le principe de la saisine permanente du tribunal de la famille.

Au départ de ces trois grands axes, la proposition instaure:

- la distinction faite, selon les matières, entre deux types d'urgence: l'urgence présumée et l'urgence invoquée;
- le principe de la saisine permanente du tribunal territorialement compétent dans la plupart des matières relevant de l'urgence présumée;
- la comparution personnelle des parties dans toutes les matières concernant un mineur;
- l'information automatique, dans les litiges familiaux civils, du mineur de plus de douze ans de la possibilité dont il bénéficie d'être entendu par le juge;

- l'information préalable et obligatoire au sujet de la médiation pour tous les premiers dossiers introduits devant le tribunal de la famille;
- la spécialisation accrue des magistrats, tant du siège que du ministère public, par l'organisation de formations judiciaires.

2.3.2. Examen de l'opérabilité de la proposition de loi dans le temps

La section de législation a fait observer qu'une réforme, telle celle envisagée par la proposition, laquelle consiste à instaurer, en matière de droit de la famille, une nouvelle répartition entre deux instances juridictionnelles (le tribunal de première instance et le juge de paix) des compétences attribuées doit se concevoir de manière coordonnée et organisée ⁽⁵³⁾.

C'est dans ce même ordre d'idées que la section de législation a posé la question de la cohérence des attributions de compétences respectives au juge de paix et au tribunal de la famille et de la jeunesse et, partant, celle du nécessaire accompagnement du transfert des magistrats, envisagé en termes de spécialisation requise comme condition d'exercice du mandat. A cette occasion, elle s'est interrogée quant à la possibilité de prévoir une phase de transition durant laquelle les magistrats auront eu le temps requis pour suivre une formation adaptée à leurs nouvelles attributions.

Au vu des aménagements qu'il requiert, la section de législation a considéré qu'un tel dispositif ne pouvait aller de soi. C'est pourquoi elle a voulu attirer, au titre de préalable, l'attention de l'auteur de la proposition sur les deux points suivants: d'une part, la nécessité d'assortir l'important transfert de compétences entre le juge de paix et le tribunal de la famille et de la jeunesse de l'organisation par l'Institut de formation judiciaire d'une formation spécialisée des magistrats qui

⁽⁵³⁾ Cette observation de nature préalable entame l'examen de la proposition de loi qui a été passée au crible, notamment quant au rôle qu'elle attribue au ministère public, au règlement qu'elle prévoit de l'audition des mineurs, à la cohérence des notions de domicile et résidence habituelle qu'elle utilise et aux modalités de procédure qu'elle édicte. Les observations générales formulées sur ces questions de même que les observations particulières qui suivent procèdent d'une analyse particulièrement fouillée des conséquences de l'intégration du nouveau tribunal dans le cadre normatif actuel mais aussi dans le modèle de structure judiciaire que connaît la Belgique.

puisse être suivie par les juges du tribunal de la famille et de la jeunesse avant que ce transfert ne soit opéré ⁽⁵⁴⁾ et, d'autre part, le fait qu'il est indispensable que le législateur dispose de toutes les données d'impact qui lui permettent d'apprécier le caractère réalisable de la réforme envisagée.

Ces considérations sont d'importance en tant qu'elles visent l'opérabilité du système que le législateur se propose de mettre en place et donc son effectivité, garante de la sécurité juridique tant pour les acteurs de la réforme, à savoir les magistrats, que pour les justiciables eux-mêmes.

2.4. Avis 49.413/AG donné le 19 avril 2011

2.4.1. Portée du projet de loi « modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et le Code d'instruction criminelle, afin de conférer des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, et en particulier le droit de consulter un avocat et d'être assistée par lui »

Le projet de loi soumis pour avis vise à « conférer des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, et en particulier le droit de consulter un avocat et d'être assistée par lui » afin de donner suite à la jurisprudence de la Cour eur. D.H., notamment à l'arrêt *Salduz c. Turquie*, rendu par la Grande Chambre de la Cour le 27 novembre 2008 (ci-après: arrêt *Salduz*).

⁽⁵⁴⁾ Le projet tel qu'adopté, le 15 juillet 2011, par la Chambre des Représentants et transmis au Sénat, prévoit ainsi une entrée en vigueur différée au 1^{er} septembre 2013, le Roi étant toutefois habilité à fixer une date antérieure (article 289) (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-682/15). La justification de l'amendement déposé en ce sens par le député Brotcorne se présentait comme suit: « Il convient de laisser le temps aux juridictions de s'adapter à la nouvelle organisation judiciaire issue de la création du tribunal de la famille et de la jeunesse ». Par ailleurs, la proposition de loi impose une formation aux magistrats du ministère public qui exerceront leurs fonctions auprès du tribunal de la famille et de la jeunesse ou auprès des chambres de la famille et de la jeunesse de la cour d'appel (articles 144 et 151 du Code judiciaire tels que modifiés par les articles 133 et 134 de la proposition de loi). Il s'agit de laisser aux intéressés le temps voulu pour satisfaire à cette exigence. Dans ce contexte, il s'impose de déroger à la règle suivant laquelle une loi devient obligatoire le dixième jour après celui de sa publication au Moniteur belge, en prévoyant que la proposition de loi entrera en vigueur lors de la rentrée judiciaire 2013, soit le 1^{er} septembre 2013. Le Roi pourrait fixer une date d'entrée en vigueur antérieure dans l'hypothèse où Il constaterait avant le 1^{er} septembre 2013 que l'ensemble des conditions sont réunies pour que la proposition trouve à s'appliquer » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-682/14, amendement n° 243).

Le projet prévoit trois types de mesures.

Tout d'abord, il contient des dispositions applicables à toute audition, quelle que soit la qualité de la personne entendue. Ces dispositions concernent donc aussi bien les victimes que les témoins, les dénonciateurs ou les suspects. Le projet ajoute à la législation existante deux éléments, à savoir la communication succincte des faits sur lesquels la personne interrogée sera entendue et la communication à cette personne qu'elle ne peut être contrainte de s'accuser elle-même. En outre, il est prévu que toutes ces communications sont mentionnées dans le procès-verbal d'audition.

Ensuite, le projet contient des dispositions concernant l'audition d'une personne sur des infractions qui peuvent lui être imputées. Ces dispositions sont applicables, que la personne soit ou non privée de liberté. Une série de communications doivent être faites à la personne qui sera interrogée. La principale concerne le droit dont elle jouit, avant la première audition, de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix ou avec un avocat qui lui est désigné. Toutefois, ce droit n'existe que pour autant que l'intéressé soit suspecté d'une infraction pouvant donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt. En outre, ce droit est totalement exclu pour les auditions portant sur les infractions de roulage. Il est à noter que, si l'intéressé n'est pas privé de sa liberté, il n'a pas droit à l'assistance de son avocat pendant les auditions.

Enfin, le projet contient des dispositions concernant l'audition d'une personne privée de liberté. Cette personne doit être informée du fait qu'elle jouit d'un certain nombre de droits particuliers. L'intéressé a notamment le droit, avant son premier interrogatoire par les services de police (ou, à défaut, par le procureur du Roi ou le juge d'instruction), de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix ou un avocat mis à sa disposition par le service de permanence de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou de *l'Orde van Vlaamse balies*. Cette concertation, d'une durée maximale de trente minutes, doit avoir lieu dans les deux heures. En outre, la personne arrêtée a le droit d'être assistée de son avocat lors des auditions qui ont lieu dans les premières 24 heures suivant son arrestation. Une décision motivée du procureur du Roi ou du juge d'instruction permet, exceptionnellement, de déroger au droit de se concerter confidentiellement avec un avocat et au droit à l'assistance d'un avocat pendant les auditions. Lorsque l'inculpé est interrogé ultérieurement par le juge d'instruction en vue de lui délivrer un mandat d'arrêt, il a également le droit d'être assisté de son avocat lors de cet interrogatoire. En outre, la personne arrêtée a le droit de principe à ce qu'une personne de confiance soit informée de son arrestation ainsi que le droit à une assistance médicale.

2.4.2. Examen du projet à la lumière de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), tel qu'il est interprété dans l'arrêt *Salduz*

a) Il ressort des développements de la proposition, devenue le projet de loi, que le projet « doit apporter une réponse aux exigences qui découlent de la 'jurisprudence Salduz', pas plus mais également pas moins que cela ». Eu égard à cette volonté, la section de législation exerce son contrôle dans le cadre de l'article 6, §§ 1^{er} et 3, c, CEDH, tel qu'il est interprété dans l'arrêt *Salduz*, en tenant compte de l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour européenne en la matière.

Compte tenu des principes exposés dans l'arrêt *Salduz*, le Conseil d'État décide d'examiner divers aspects de la réglementation en projet: le champ d'application des dispositions en projet (1); le contenu du droit à l'assistance d'un avocat (2); la sanction en cas de non-respect du droit à l'assistance (3); la renonciation au droit à l'assistance (4); la faculté de déroger au droit à l'assistance (5). Lors de l'examen de ceux-ci, la section de législation a indiqué de différentes manières comment le législateur doit tenir compte de la jurisprudence de la Cour eur. D.H.

b) L'examen du champ d'application des dispositions illustre la manière dont la section de législation attire l'attention du législateur sur une interprétation erronée de la jurisprudence de la Cour eur. D.H. En effet, le législateur part du principe que, selon l'arrêt *Salduz*, la privation de liberté constitue le critère décisif pour déterminer à quel moment une personne a droit à l'assistance d'un avocat. La section de législation conteste cette position et souligne que l'article 6, § 3, c, de la CEDH dispose que le droit à l'assistance d'un avocat revient à toute personne accusée d'avoir commis une infraction. Une analyse de la jurisprudence de la Cour eur. D.H. indique également que la circonstance que l'accusé est privé de sa liberté ne paraît pas être un motif déterminant. La Cour européenne estime que ce droit doit non seulement être garanti au stade du procès devant la juridiction de jugement mais déjà aux premiers stades de l'enquête, et en particulier, lors de la phase initiale des interrogatoires de police, du moins si, selon le droit national applicable, une valeur probante peut être attachée aux déclarations que fait le prévenu à ces premiers stades de la procédure. Consécutivement à cette critique, la section de législation constate que la jurisprudence de la Cour eur. D.H. soulève plutôt la question de savoir à partir de quel moment l'interrogatoire d'une personne peut être considéré comme une « audition » pouvant ouvrir le droit à l'assistance d'un avocat. La section de législation déduit de la jurisprudence que ce droit a son importance lorsque les services de police ou les autorités judiciaires cherchent à obtenir des déclarations de l'inculpé mais pas lorsqu'ils recherchent des éléments, éventuellement même en recourant à des pouvoirs coercitifs, pouvant être obtenus sans sa coopération. En outre, la section de législation estime que la jurisprudence de la Cour eur. D.H. semble indiquer qu'une audition pour laquelle l'assistance d'un avocat peut être invoquée est une audition

qui vise spécifiquement à obtenir des informations de l'inculpé. La section de législation en conclut donc que les autorités nationales disposent certes d'une certaine marge d'appréciation pour décider à partir de quel moment une personne à interroger a droit à l'assistance d'un avocat mais que la sécurité juridique exige de pouvoir fixer d'une manière précise à partir de quel moment une personne à interroger a droit à l'assistance d'un avocat. Ceci nécessite de définir ou, à tout le moins, de préciser la notion d'audition.

c) La section de législation n'hésite toutefois pas à indiquer que la jurisprudence de la Cour eur. D. H. manque parfois de clarté. Dans pareil cas, elle estime que le législateur devra suivre les développements de la jurisprudence de la Cour. Ainsi, la section de législation constate que la jurisprudence pertinente de la Cour eur. D.H. constatant une violation de l'article 6 ne porte que sur des accusés détenus. Cette jurisprudence ne permet pas en soi de tirer de conclusions claires à propos des droits des accusés qui ne sont pas privés de leur liberté. Aussi longtemps que la Cour eur. D.H. n'aura pas clairement statué autrement, il est sans doute permis d'avancer que, si le droit à être assisté d'un avocat s'applique également aux accusés qui ne sont pas détenus, l'exercice de ce droit pour ces accusés peut être limité à un droit de concertation préalable avec un avocat. Il est possible de trouver des arguments plaidant en faveur de cette conception dans la jurisprudence de la Cour eur. D.H., dans la mesure où celle-ci indique que des exigences plus sévères sur la manière de définir le droit à être assisté d'un avocat sont posées selon le degré de gravité des faits sur lesquels porte l'accusation ou selon le degré de vulnérabilité de la personne de l'accusé. Un raisonnement identique s'applique à la décision visant à écarter, en principe, du champ d'application des règles en projet les infractions de roulage. À défaut d'une jurisprudence claire sur la modulation du droit à être assisté en fonction de la nature de l'infraction dont l'intéressé est inculpé, la section de législation estime qu'il est difficile d'affirmer avec certitude que le législateur respecte ainsi la marge d'appréciation revenant aux autorités nationales. La section de législation n'exclut cependant pas que la teneur du droit de consultation puisse varier selon la gravité de l'infraction.

2.5. Avis 49.285/AG donné le 26 avril 2011

2.5.1. Portée de la proposition de loi « visant à fixer un critère objectif de répartition du budget finançant les cultes et la laïcité »

La proposition de loi a pour objet d'établir un nouveau critère de répartition des sommes qui sont portées annuellement au budget de l'État fédéral en vertu de l'article 181 de la Constitution pour le paiement des traitements des ministres des cultes reconnus et des délégués des organisations philosophiques non confessionnelles reconnues. Ce critère requiert qu'il soit tenu compte de l'importance relative des cultes et organisations philosophiques reconnus. Pour déterminer

cette importance relative, le Roi doit organiser tous les cinq ans une enquête auprès de la population, dont il détermine la forme et lors de laquelle tous les citoyens majeurs résidant sur le territoire du Royaume déclarent leur choix pour un culte ou une organisation philosophique reconnue ou déclarent ne se reconnaître dans aucune des propositions formulées. Des résultats de l'enquête organisée, il est déduit l'importance relative de chacun des cultes et organisations philosophiques reconnus, laquelle est traduite dans un coefficient attribué à chacun des cultes ou organisations et dont la somme est égale à un. Les sommes portées annuellement au budget en vertu de l'article 181 de la Constitution pour le paiement des traitements sont allouées aux cultes et organisations philosophiques reconnus sur la base de ces coefficients.

2.5.2. Conformité de la proposition de loi au contexte juridique existant, plus particulièrement à l'article 181 de la Constitution

Selon l'exposé des motifs, la proposition de loi entend ainsi « établir le lien le plus objectif possible entre la répartition des subsides et la représentation de chaque culte dans la population, voire la part de la population qui estime que la collectivité ne devrait pas intervenir financièrement ». Selon la section de législation, la proposition de loi poursuit certes ainsi un objectif légitime, mais il faut également vérifier si le texte proposé peut se concilier avec le cadre constitutionnel pertinent, en l'occurrence l'article 181 de la Constitution ⁽⁵⁵⁾.

La section de législation examine en premier lieu l'article 181 de la Constitution même, et constate qu'il faut en déduire que le législateur budgétaire fédéral ne peut pas fixer d'une manière discrétionnaire les sommes qui doivent être portées au budget. L'article 181 de la Constitution impose, en effet, au législateur budgétaire de porter annuellement au budget les sommes qui sont « nécessaires » aux « traitements et pensions des ministres des cultes » (§ 1^{er}), d'une part, et aux « traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle » (§ 2), d'autre part.

⁽⁵⁵⁾ L'article 181 de la Constitution s'énonce comme suit:

« § 1^{er}. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

§ 2. Les traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. »

La section de législation examine ensuite de manière approfondie le régime actuel et constate que ce régime (complexe) peut être tenu pour conciliable avec l'article 181 de la Constitution. Le montant revenant à chaque culte ou organisation offrant une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle correspond, en effet, aux traitements du cadre que chaque culte se voit attribuer lors de sa reconnaissance.

La question se pose de savoir si le texte proposé peut également se concilier avec la Constitution. La section de législation affirme qu'en faisant référence aux « sommes portées annuellement au budget de l'État fédéral en vertu de l'article 181 de la Constitution », les auteurs de la proposition n'ont manifestement pas l'intention de remettre en cause le système actuel gouvernant la détermination de ces sommes. Si telle est bien la portée de la proposition de loi, on ne peut pas, selon la section de législation, exclure que le maintien de ce système puisse en fin de compte, après application de la clé de répartition visée dans la proposition de loi, avoir pour effet que ne soient plus admissibles au financement par l'État les traitements de certains « ministres des cultes » et « délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle », qui ont effectivement été pris en considération pour l'établissement du cadre et, subséquemment, pour la fixation des sommes inscrites au budget. Une telle conséquence ne se concilierait pas avec l'article 181 de la Constitution car, dans ce cas, les traitements des ministres et délégués précités ne seraient pas totalement à la charge de l'État. Dans une telle hypothèse, la seule solution qui se situerait dans la ligne de l'objectif poursuivi par la proposition et qui permettrait d'éviter une éventuelle violation de l'article 181 de la Constitution serait de réduire tant le cadre théorique que le taux d'occupation effectif prévu pour ledit culte reconnu ou ladite organisation reconnue. Ceci impliquerait, donc, une modification du système actuel de prise en charge par l'État fédéral des traitements des ministres des cultes et des délégués.

La section de législation en conclut dès lors qu'« [i]l semble par conséquent qu'il ne suffise pas d'intervenir sur la *répartition* des « sommes portées annuellement au budget de l'État fédéral en vertu de l'article 181 de la Constitution », qui correspondent actuellement aux sommes qui sont « nécessaires » pour payer les traitements que cet article met à la charge de l'État, sans donc toucher au mécanisme primaire en vertu duquel ces sommes sont déterminées, pour permettre aux auteurs de la proposition de loi d'atteindre leur but: une répartition objective dans le respect de la Constitution, dès lors qu'il faut admettre qu'une telle « redistribution » peut conduire à des conséquences qui ne se concilient pas avec l'article 181 de la Constitution ».

2.6. Avis 49.473/AG donné le 26 avril 2011

2.6.1. Objet de la proposition de loi « modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, le Code des sociétés et la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale afin de garantir la présence des femmes dans le conseil d'administration des entreprises publiques autonomes et des sociétés cotées et de la Loterie Nationale »

Comme l'indique son intitulé, cette proposition tend à garantir une présence équilibrée des femmes et des hommes ⁽⁵⁶⁾ dans la composition des conseils d'administration:

- des entreprises entrant dans le champ d'application de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, à savoir Infrabel ainsi que la Société nationale des chemins de fer belges, bpost et Belgocontrol;
- des sociétés anonymes dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé visé à l'article 4 du Code des sociétés ou « sociétés cotées »;
- de la Loterie Nationale.

Elle prévoyait plus particulièrement que, dans les conseils d'administration de ces entreprises, un tiers des membres doit être de sexe différent de celui des autres membres.

Dans les entreprises publiques économiques ainsi que pour la Loterie Nationale, cette obligation concernait uniquement les membres désignés par l'État belge. Dans les sociétés cotées, cette présence obligatoire d'un tiers de membres d'un sexe différent des autres membres visait l'ensemble des membres composant le conseil d'administration.

⁽⁵⁶⁾ Usuellement appelé « quota ».

La sanction applicable en cas de non-respect de l'obligation de différenciation dans la composition du conseil d'administration différait, dans la proposition de loi, selon qu'il s'agissait d'une entreprise publique économique, de la Loterie Nationale ou d'une société cotée: dans les deux premiers cas, seule la nomination du ou des membres du conseil d'administration enfreignant le quota prescrit était nulle tandis que, dans le troisième cas, à savoir celui d'une société cotée, deux types de sanction étaient prévues, à savoir, d'une part, la nullité des nominations effectuées en ne respectant pas le quota prescrit et, d'autre part, la nullité des décisions du conseil d'administration irrégulièrement composé.

2.6.2. Examen de l'intégration de la proposition de loi dans son environnement juridique

Reconnaissant, à la lumière des travaux préparatoires de la proposition, l'existence d'une inégalité manifeste suffisamment établie et constatant que le quota avait essentiellement pour objectif de remédier progressivement à la sous-représentation des femmes au sein des organes dirigeants de certaines entreprises, la section de législation a, dans cette mesure, constaté que la règle du quota constituait, comme telle, un dispositif non seulement admissible au regard du principe d'égalité et de non-discrimination mais également utile au but que le législateur entendait s'assigner.

Ce constat posé, la section de législation n'en était pas pour autant libérée de la tâche que la loi lui assigne et qui est celle d'examiner les textes qui lui sont soumis pour avis plus spécialement quant à leur validité au regard de l'arsenal de droit interne mais également de droit européen et, plus généralement, international.

Dans cet ordre d'idées, la proposition de loi a, en quelque sorte, été scannée en distinguant le cas des entreprises publiques économiques et de la Loterie Nationale de celle des sociétés cotées.

Dans le premier cas, ce sont essentiellement la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et celle de la Cour eur. D.H. qui ont guidé la section de législation dans l'élaboration de l'avis. Dans le second cas, c'est compte tenu de sa nécessaire conformité au droit européen que la proposition de loi a fait l'objet d'observations.

L'objectif ainsi poursuivi par la section de législation est d'aviser les pouvoirs législatif et exécutif du cadre dans lequel l'initiative prise doit venir s'intégrer pour en assurer, une fois adoptée, la pleine effectivité. C'est en raison de cet objectif que l'avis a formulé des suggestions concernant

entre autres, d'une part, les limites dont il convenait d'assortir la règle du quota appliquée aux entreprises publiques économiques et à la Loterie Nationale et, d'autre part, les types de sanction susceptibles d'assortir ce mécanisme du quota lorsqu'il est appelé à jouer dans les sociétés cotées.

En ce qui concerne les entreprises publiques économiques et la Loterie Nationale, la section de législation a conseillé le recours à une clause d'ouverture. En tant que qualifiée de « clause selon laquelle les femmes ne doivent pas être promues par priorité si des motifs tenant à la personne d'un candidat masculin font pencher la balance en sa faveur », cette clause d'ouverture apparaissait garantir plus adéquatement, au regard de la jurisprudence de la CJUE, l'admissibilité d'une action positive en faveur des personnes d'un sexe déterminé. En effet, le respect d'un tel quota peut conduire, dans certaines situations, à choisir un administrateur du sexe requis pour l'unique raison que le quota n'est pas atteint. Ce choix se fera donc indépendamment d'une appréciation objective des situations particulières d'ordre personnel de tous les candidats, une priorité devant, aux termes de la loi, être accordée à ce candidat même s'il est sous-qualifié par rapport à d'autres dès lors que ceux-ci sont de l'autre sexe.

En ce qui concerne les sociétés cotées, la section de législation a essentiellement voulu placer la sanction du non-respect de la règle du quota - en ce qu'elle consistait en une nullité des décisions prises par un conseil d'administration ainsi irrégulièrement constitué - dans la perspective de la conformité du dispositif au droit européen et, dans ce cadre, à la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers. Le législateur européen a ainsi décidé, dans un souci de protection des tiers, d'éviter une remise en cause par la société de certains actes et décisions émanant de ses organes. Or, en permettant à la société de se prévaloir, à l'égard de tiers, de la nullité des décisions du conseil d'administration dont la composition n'est pas conforme au quota légal, la proposition de loi semblait de nature à méconnaître l'article 9 de cette directive. Ici aussi, c'est pour pallier ce risque sérieux que la section de législation a suggéré de revoir la sanction de la nullité des décisions du conseil

d'administration et attiré une attention incidente sur un exemple de droit étranger ⁽⁵⁷⁾ ⁽⁵⁸⁾.

⁽⁵⁷⁾ Une comparaison a été ainsi plus particulièrement établie avec la loi française qui prévoit la suspension du versement des jetons de présence pour l'ensemble des administrateurs.

⁽⁵⁸⁾ Voyez, à cet égard, l'article 4 de la loi du 28 juillet 2011 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, le Code des sociétés et la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et la gestion de la Loterie Nationale afin de garantir la présence des femmes dans le conseil d'administration des entreprises publiques autonomes, des sociétés cotées et de la Loterie Nationale. Le paragraphe 2 de cette disposition est le résultat d'un amendement déposé par les députés Déom et consorts dont la justification se présentait comme suit: « Cet amendement prend en compte les remarques 22 à 26 et 31 du Conseil d'État. Comme le Conseil d'État le suggérait, l'exemple français a inspiré cet amendement. En effet, la sanction de nullité des décisions a été remplacée par une sanction qui vise à suspendre tous les avantages, tels les jetons de présence, dans le chef des administrateurs. Le mot "suspension" signifie qu'aucun avantage ne sera attribué pendant la période où la composition du conseil d'administration n'est pas conforme à la présente loi et qu'aucun de ces avantages de cette période ne sera versé rétroactivement. » (*Doc .parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-211/8).

Chapitre III : Section du contentieux administratif

A. ÉVOLUTION DE LA CHARGE DE TRAVAIL

1. Affaires pendantes
2. Nouvelles affaires
3. Arrêts prononcés
4. Ordonnances rendues dans la procédure de filtrage au contentieux de cassation

B. APERÇU DE LA JURISPRUDENCE

1. Contentieux général
2. Jurisprudence cassation étrangers

C. APERÇU DES ARRÊTS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET DE LA COUR DE CASSATION EN CE QUI CONCERNE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. Jurisprudence de la Cour Constitutionnelle
2. Jurisprudence de la Cour de Cassation

A. ÉVOLUTION DE LA CHARGE DE TRAVAIL

1. Affaires pendantes

1.1. Aperçu global du nombre total des affaires pendantes dans les chambres et à l'Auditorat

1.1.1. Remarques préliminaires

Les affaires pendantes sont réparties par contentieux (contentieux général – contentieux des étrangers – contentieux de cassation).

Par nombre total d'affaires pendantes, on comprend en l'espèce : tout numéro de rôle du contentieux général, du contentieux des étrangers ou du contentieux de cassation pour lequel au moins un arrêt final ou une ordonnance de non-admission doivent encore être prononcés pour régler effectivement l'affaire et clore le numéro de rôle.

Par nombre total d'affaires pendantes, on comprend : tout numéro de rôle du contentieux général, du contentieux des étrangers ou du contentieux de cassation pour lequel au moins un arrêt final ou une ordonnance de non-admission doivent encore être prononcés pour régler effectivement l'affaire et clore le numéro de rôle. Un seul numéro de rôle est attribué par affaire, même si elle donne lieu à plusieurs recours.

Cela implique que la clôture d'un numéro de rôle peut être précédée de plusieurs arrêts. Il en est généralement ainsi en cas de demandes de suspension et d'annulation ainsi qu'en cas de recours en annulation dans le cadre desquels des arrêts interlocutoires sont prononcés, par exemple pour poser des questions préjudicielles et pour ordonner des mesures d'instruction.

Inversement, il arrive parfois aussi dans le contentieux de l'annulation qu'un arrêt final unique règle plus d'un recours et clôture donc plus d'un numéro de rôle. Il en est ainsi en cas de jonction pour cause de connexité de différents recours.

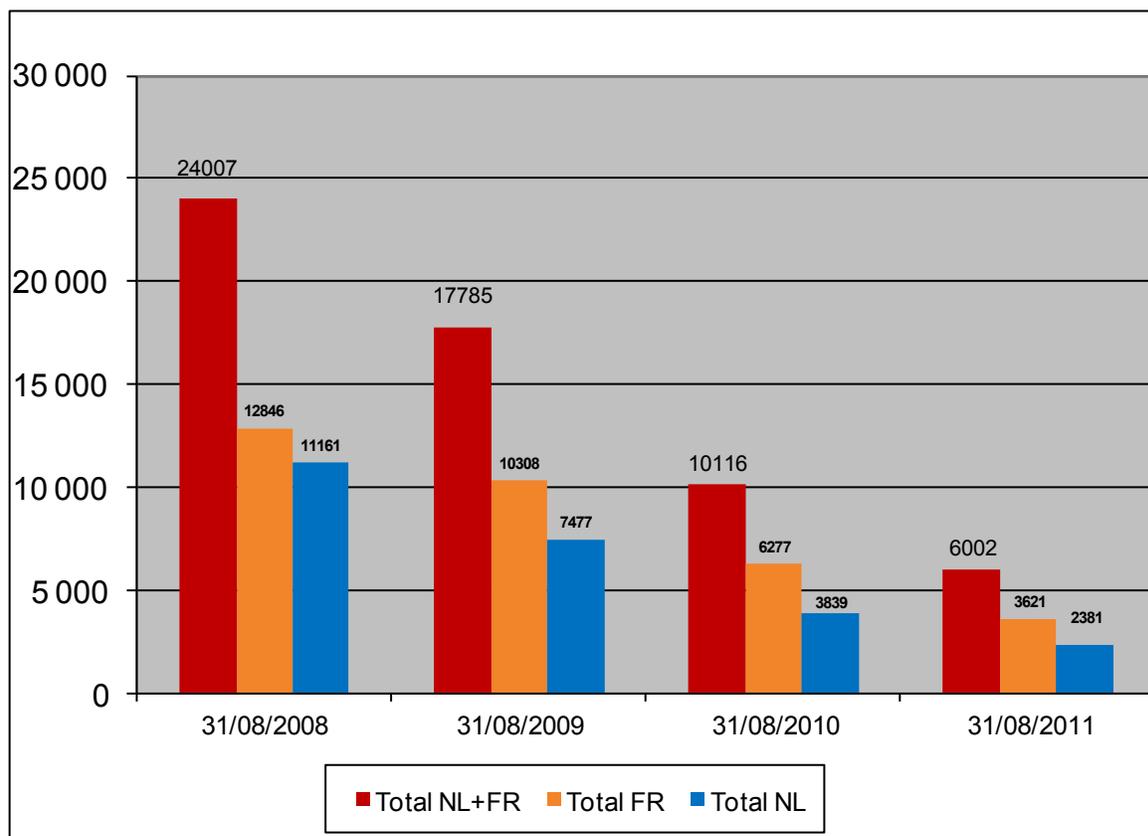
Le nombre d'arrêts finaux ne correspond dès lors pas tout à fait au nombre d'affaires réglées.

1.1.2. Données statistiques

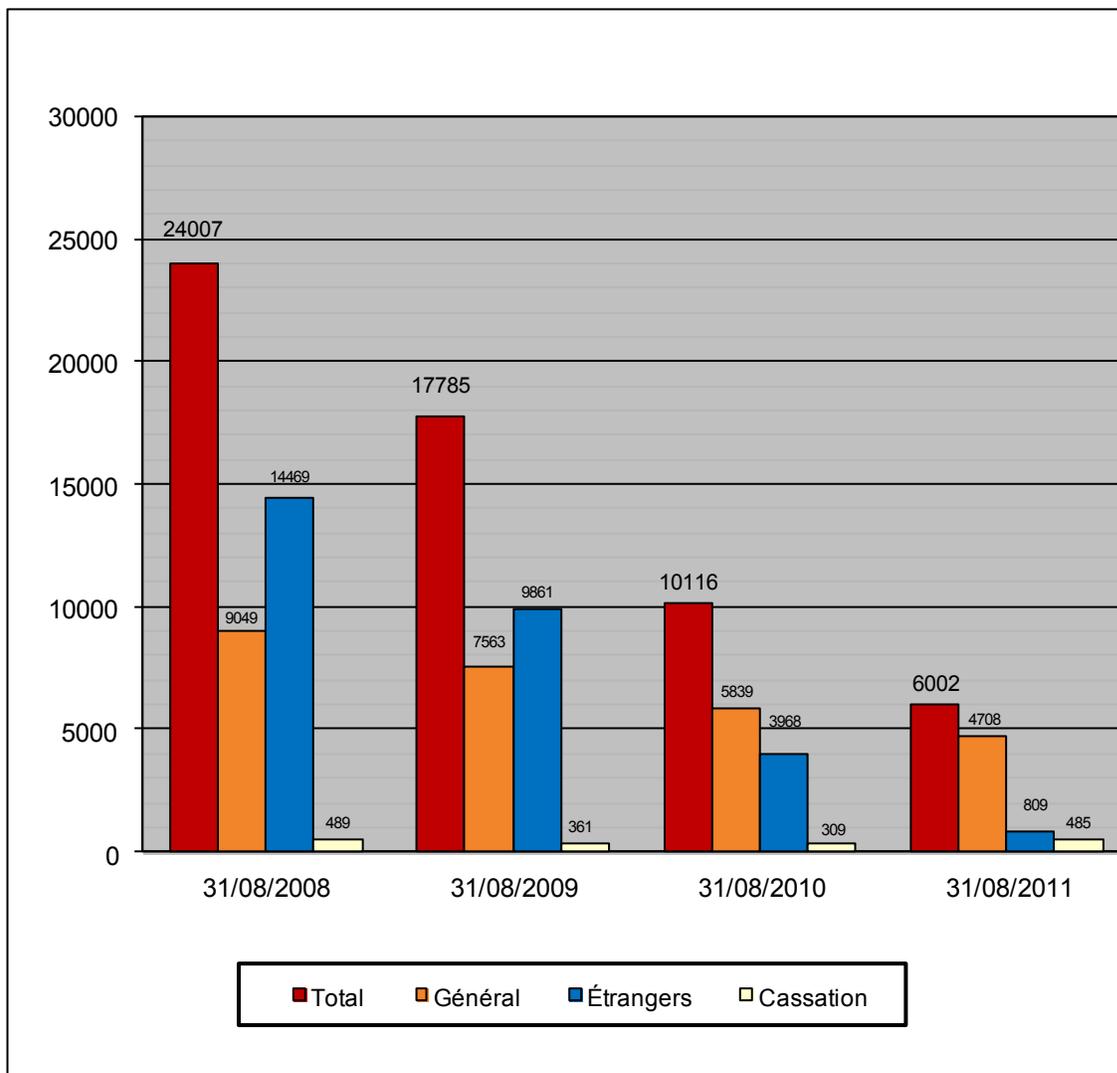
a. Tableau de l'aperçu global du nombre total d'affaires pendantes (Chambre et Auditorat) au 31 août 2011

	Français	Néerlandais	Total
Général	2.586	2.122	4.708
Étrangers	808	1	809
Cassation	227	258	485
Total	3.621	2.381	6.002

b. Graphique de l'évolution du nombre global d'affaires pendantes



c. Graphique de l'évolution du nombre global d'affaires pendantes par contentieux



1.1.3. Commentaires

Tant dans le contentieux des étrangers que dans le contentieux général, on constate une diminution substantielle du nombre total d'affaires pendantes.

Le 31 août 2008, le nombre total d'affaires pendantes s'élevait à 24.007. Le 31 août 2009, le nombre total d'affaires pendantes était déjà tombé à 17.785 pour continuer à diminuer et se chiffrer à 10.116 au 31 août 2010. Le 31 août 2011, il y avait encore 6.002 affaires pendantes.

Le 31 août 2008, le nombre d'affaires pendantes au contentieux des étrangers s'élevait à 14.469. Le 31 août 2009, il était ramené à 9.661 pour continuer à diminuer et se chiffrer à 3.968 affaires pendantes au 31 août 2010. Le 31 août 2011, il y avait encore 809 affaires pendantes.

Le 31 août 2008, le nombre total d'affaires pendantes au contentieux général s'élevait à 9.049. Le 31 août 2009, il était déjà ramené à 7.563 pour continuer à diminuer et se chiffrer à 5.839 affaires pendantes au 31 août 2010. Le 31 août 2011, il y avait encore 4.708 affaires pendantes.

La diminution du nombre total d'affaires pendantes se remarque surtout au contentieux des étrangers, et ce principalement à la suite de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, qui emporte que, depuis le 1^{er} juin 2007, le Conseil d'État n'est plus compétent en ce qui concerne l'examen des demandes de suspension et des recours en annulation dans le contentieux des étrangers et qu'il n'intervient plus à cet égard qu'en tant que juge de cassation.

Une diminution substantielle du nombre total d'affaires pendantes est également constatée dans le contentieux général. Il y a lieu de relever que, normalement, le règlement d'une affaire dans le contentieux général prend sensiblement plus de temps que le règlement d'une affaire dans le contentieux des étrangers, à l'exception des affaires en cassation. Tout cela induit évidemment une diminution moins rapide du nombre d'affaires pendantes dans le contentieux général.

En ce qui concerne le contentieux de cassation, il s'agit principalement de recours en cassation introduits contre les décisions du Conseil du contentieux des étrangers. Par rapport au nombre global d'affaires pendantes, le nombre d'affaires en cassation demeure relativement minime, à savoir 8 % en moyenne du nombre total d'affaires pendantes.

1.2. Évolution du nombre des affaires pendantes dans les chambres par contentieux

1.2.1. Remarques préliminaires

Les données statistiques relatives à la section du contentieux administratif sont présentées pour les trois dernières années judiciaires.

Les affaires pendantes devant les chambres de la section du contentieux administratif – contentieux général et contentieux des étrangers – comprennent les demandes de suspension ou d'annulation qui sont en état d'être examinées par les chambres.

Le nombre d'affaires en cassation pendantes devant les chambres concerne des affaires dans lesquelles le recours en cassation doit encore être examiné sur le fond ou qui doivent encore faire l'objet d'une ordonnance d'admission ou de non-admission.

1.2.2. Contentieux général

	Contentieux général		
	Français	Néerlandais	Total
31/08/2009	1.044	2.152	3.196
31/08/2010	1.008	1.411	2.419
31/08/2011	921	1.011	1.932

1.2.3. Contentieux des étrangers

	Contentieux des étrangers		
	Français	Néerlandais	Total
31/08/2009	1.513	1.373	2.886
31/08/2010	1.257	739	1.996
31/08/2011	601	0	601

1.2.4. Contentieux de cassation

Le nombre d'affaires en cassation pendantes devant les chambres concerne des affaires dans lesquelles le recours en cassation doit encore être examiné sur le fond ou qui doivent encore faire l'objet d'une ordonnance d'admission ou de non-admission.

	Contentieux de cassation				
	Contentieux général		Contentieux des étrangers		Total
	Français	Néerlandais	Français	Néerlandais	
31/08/2009	5	3	120	97	225
31/08/2010	8	6	85	114	213
31/08/2011	14	18	111	144	287

2. Nouvelles affaires

Il s'agit de tout nouveau numéro de rôle dans le contentieux général, des étrangers et de cassation.

2.1. Évolution du nombre des nouvelles affaires en français

2.1.1. Contentieux général

	Contentieux général en français
2008 - 2009	1.339
2009 - 2010	1.283
2010 - 2011	1.343

2.1.2. Contentieux des étrangers

	Contentieux des étrangers en français
2008 - 2009	3
2009 - 2010	2
2010 - 2011	5

2.1.3. Contentieux de cassation

	Contentieux de cassation en français		Total
	Contentieux général	Contentieux des étrangers	
2008 - 2009	17	485	502
2009 - 2010	26	343	369
2010 - 2011	34	598	632

2.2. Évolution du nombre des nouvelles affaires en néerlandais

2.2.1. Contentieux général

	Contentieux général en néerlandais
2008 - 2009	1.429
2009 - 2010	1.272
2010 - 2011	1.245

2.2.2. Contentieux des étrangers

	Contentieux des étrangers en néerlandais
2008 - 2009	1
2009 - 2010	4
2010 - 2011	1

2.2.3. Contentieux de cassation

	Contentieux de cassation en néerlandais		Total
	Contentieux général	Contentieux des étrangers	
2008 - 2009	7	1.013	1.020
2009 - 2010	18	775	793
2010 - 2011	19	759	778

2.3. Évolution du nombre total des nouvelles affaires

2.3.1 Contentieux général

	Contentieux général
2008 - 2009	2.768
2009 - 2010	2.555
2010 - 2011	2.588

2.3.2. Contentieux des étrangers

	Contentieux des étrangers
2008 - 2009	4
2009 - 2010	6
2010 - 2011	6

2.3.3. Contentieux de cassation

	Contentieux de cassation		
	Contentieux général	Contentieux des étrangers	Total
2008 - 2009	24	1.498	1.522
2009 - 2010	44	1.118	1.162
2010 - 2011	53	1.357	1.410

2.4. Commentaires

2.4.1. Contentieux général

Dans le contentieux général en français, on a constaté au cours de l'année judiciaire 2010-2011 une augmentation du nombre de nouvelles affaires, à savoir 1.343 pour 1.283 au cours de l'année judiciaire 2009-2010.

Dans le contentieux général en néerlandais, le nombre de nouvelles affaires est resté pratiquement stable au cours de l'année judiciaire 2010-2011 par rapport à l'année judiciaire 2009-2010, à savoir 1.245 pour 1.272.

2.4.2. Contentieux des étrangers

À la suite de la loi précitée du 15 septembre 2006, le nombre de nouveaux recours au contentieux des étrangers (il s'agit ici des « anciennes » affaires d'étrangers au contentieux de suspension et d'annulation, donc à l'exclusion du contentieux de cassation) est négligeable.

2.4.3. Contentieux de cassation

Dans le contentieux de cassation en français, le nombre de nouvelles affaires introduites durant l'année judiciaire 2010-2011 a augmenté pour atteindre 632 affaires de cassation (dont 598 dans le contentieux des étrangers) pour 369 affaires (dont 343 dans le contentieux des étrangers) durant l'année judiciaire 2009-2010.

Dans le contentieux de cassation en néerlandais, le nombre de nouvelles affaires introduites durant l'année judiciaire 2010-2011 est resté pratiquement inchangé, à savoir 778 affaires de cassation (dont 759 dans le contentieux des étrangers) pour 793 affaires (dont 775 dans le contentieux des étrangers) durant l'année judiciaire 2009-2010.

On constate que le contentieux de cassation concerne principalement le contentieux des étrangers.

3. Arrêts prononcés

Cette rubrique a trait au nombre d'arrêts prononcés, y compris les arrêts au fond rendus dans le contentieux de cassation (3.3.) Les ordonnances rendues dans le cadre de la procédure de filtrage dans le contentieux de cassation figurent sous la rubrique 4.

3.1. Évolution du nombre des arrêts prononcés en français

3.1.1. Contentieux général

	Contentieux général en français		
	Arrêt finaux	Arrêts intermédiaires	Total
2008 - 2009	1.667	482	2.149
2009 - 2010	1.765	425	2.190
2010 - 2011	1.601	514	2.115

3.1.2. Contentieux des étrangers

	Contentieux des étrangers en français		
	Arrêt finaux	Arrêts intermédiaires	Total
2008 - 2009	2.014	83	2.097
2009 - 2010	3.538	50	3.588
2010 - 2011	2.328	26	2.354

3.1.3. Contentieux de cassation

	Contentieux de cassation en français				
	Contentieux général		Contentieux des étrangers		Total
	Arrêts finaux	Arrêts intermédiaires	Arrêts finaux	Arrêts intermédiaires	
2008 - 2009	4	0	124	16	144
2009 - 2010	16	9	158	11	194
2010 - 2011	9	1	83	4	97

3.2. Évolution du nombre des arrêts prononcés en néerlandais

3.2.1. Contentieux général

	Contentieux général en néerlandais		
	Arrêts finaux	Arrêts intermédiaires	Total
2008 - 2009	2.241	602	2.843
2009 - 2010	2.257	667	2.924
2010 - 2011	1.826	526	2.352

3.2.2. Contentieux des étrangers

	Contentieux des étrangers en néerlandais		
	Arrêts finaux	Arrêts intermédiaires	Total
2008 - 2009	2.245	18	2.263
2009 - 2010	2.423	22	2.445
2010 - 2011	0	0	0

3.2.3. Contentieux de cassation

	Contentieux de cassation en néerlandais				
	Contentieux général		Contentieux des étrangers		Total
	Arrêts finaux	Arrêts intermédiaires	Arrêts finaux	Arrêts intermédiaires	
2008 - 2009	6	3	171	5	185
2009 - 2010	7	1	126	13	147
2010 - 2011	6	0	128	4	138

3.3. Évolution du nombre total des arrêts prononcés

3.3.1. Contentieux général

	Contentieux général		
	Arrêts finaux	Arrêts intermédiaires	Total
2008 - 2009	3.908	1.084	4.992
2009 - 2010	4.022	1.092	5.114
2010 - 2011	3.427	1.040	4.467

3.3.2. Contentieux des étrangers

	Contentieux des étrangers		
	Arrêts finaux	Arrêts intermédiaires	Total
2008 - 2009	4.259	101	4.360
2009 - 2010	5.961	72	6.033
2010 - 2011	2.328	26	2.354

3.3.3. Contentieux de cassation

	Contentieux de cassation				
	Contentieux général		Contentieux des étrangers		Total
	Arrêts finaux	Arrêts intermédiaires	Arrêts finaux	Arrêts intermédiaires	
2008 - 2009	10	3	295	21	329
2009 - 2010	23	10	284	24	341
2010 - 2011	15	1	211	8	235

3.4. Commentaires

3.4.1. Le contentieux général

Au cours de l'année judiciaire 2010-2011, 2.115 arrêts (F) et 2.352 arrêts (N), soit un total de 4.467 arrêts, ont été prononcés dans le contentieux général. Pour l'année judiciaire 2009-2010, 5.114 arrêts (2.190 F et 2.924 N) ont été prononcés dans ce contentieux.

Par souci d'exhaustivité, il convient d'observer que pendant l'année judiciaire 2010-2011, la V^e chambre (chambre bilingue) a prononcé 22 arrêts finaux et que l'assemblée générale en a prononcé 3.

Dans le contentieux général, le nombre d'arrêts finaux est considérablement plus élevé que le nombre de nouvelles affaires, à savoir 1.826 (N) pour 1.245 (N) et 1.601 (F) pour 1.343 (F).

Compte tenu de la charge de travail, des magistrats supplémentaires ont été temporairement affectés aux diverses chambres et la composition de ces dernières a été adaptée au cours de l'année judiciaire. Un conseiller d'État supplémentaire a également été affecté à la section de législation (N) au cours de l'année judiciaire 2010-2011.

En outre, il n'a pas été possible de travailler tout au long de l'année judiciaire avec le nombre total de titulaires de fonctions fixé par la loi, vu la longueur des délais nécessaires pour remplacer les magistrats ou greffiers admis à la retraite ou nommés dans d'autres fonctions.

Par ailleurs, à la demande de l'Inspection des Finances, le nombre d'emplois contractuels d'attachés juristes du rôle néerlandais a été réduit de 8 unités (dont 2 non occupés), ce qui a eu pour effet que 6 attachés occupés à l'Auditorat néerlandophone ont été affectés à un autre service public. Dans un souci de répartition proportionnelle, 3 attachés issus des chambres ont été mutés à l'Auditorat.

3.4.2. Contentieux des étrangers (à l'exclusion du contentieux de cassation)

Au cours de l'année judiciaire 2010-2011, 2.354 arrêts ont été prononcés au contentieux des étrangers en français dont 2.328 arrêts finaux et 26 arrêts intermédiaires. Le contentieux des étrangers en néerlandais ayant déjà été entièrement résorbé pendant l'année judiciaire 2009-2010, plus aucun arrêt n'a été rendu dans ce contentieux au cours de l'année judiciaire 2010-2011.

3.4.3. Contentieux de cassation (à l'exclusion de la procédure de filtrage)

On constate que les arrêts prononcés dans la procédure de cassation au fond ont principalement trait au contentieux des étrangers.

Durant l'année judiciaire 2010-2011, 235 arrêts de cassation ont été rendus dont 219, soit 87 (F) et 132 (N) relèvent du contentieux des étrangers.

Le délai moyen de traitement des recours en cassation tranchés pendant l'année judiciaire 2010-2011 s'est élevé à 179 jours.

4. Ordonnances rendues dans la procédure de filtrage au contentieux de cassation

4.1. Évolution du contentieux de cassation en français

	Procédure de filtrage : contentieux de cassation en français			
	Ordonnances d'admission		Ordonnances de non-admission	
	Général	Étrangers	Général	Étrangers
2008 - 2009	16	126	1	363
2009 - 2010	9	80	18	257
2010 - 2011	17	123	8	476

4.2. Évolution du contentieux de cassation en néerlandais

	Procédure de filtrage : contentieux de cassation en néerlandais			
	Ordonnances d'admission		Ordonnances de non-admission	
	Général	Étrangers	Général	Étrangers
2008 - 2009	0	146	7	897
2009 - 2010	16	109	4	665
2010 - 2011	17	167	1	590

4.3. Aperçu global du contentieux de cassation

	Procédure de filtrage : contentieux de cassation			
	Ordonnances d'admission		Ordonnances de non-admission	
	Général	Étrangers	Général	Étrangers
2008 - 2009	16	272	8	1.260
2009 - 2010	25	189	22	922
2010 - 2011	34	290	9	1.066

4.4. Commentaires

Durant l'année judiciaire 2010-2011, 1.399 ordonnances ont été rendues dans la procédure de filtrage. 324 ordonnances d'admission et 1.075 ordonnances de non-admission ont été rendues.

En moyenne, le délai pour rendre une ordonnance a été de 17 jours.

On observera que les ordonnances de non-admission doivent être motivées.

B. APERÇU DE LA JURISPRUDENCE

On trouvera ci-dessous un aperçu systématique d'un certain nombre d'arrêts que la section du contentieux administratif a prononcés au cours de l'année judiciaire 2010-2011, soit dans le cadre du contentieux administratif général, soit dans le cadre du contentieux de cassation. Ces arrêts ont été sélectionnés en fonction de leur sujet ou de leur intérêt juridique éventuel.

Un résumé des considérants pertinents de l'arrêt sélectionné figure chaque fois sous le mot-clé correspondant. Si plusieurs arrêts sont associés à un même mot-clé, ils sont classés par ordre chronologique.

1. Contentieux général

1.1. Juridiction du Conseil d'État

Décision d'une fondation d'utilité publique

Duquesne, n° 207.827, 1^{er} octobre 2010

Le Théâtre royal du Parc est une fondation d'utilité publique constituée à l'initiative de la Ville de Bruxelles, sans qu'aucune disposition législative n'autorise expressément le recours à ce procédé. Il s'agit d'une personne juridique constituée par une autorité publique, sous une forme de droit commun, pour exercer de manière autonome une activité d'intérêt général. Le contrôle que l'autorité publique exerce sur cette personne juridique n'emprunte pas d'autres voies que celles du droit commun. A cela s'ajoute que cette personne juridique bénéficie de subventions publiques dont l'octroi et l'utilisation sont assortis de conditions et de contrôles, sans qu'elle ne soit pour autant soumise ni dans son fonctionnement ni dans son activité à un régime juridique spécial. En conséquence, le Théâtre royal du Parc ne peut être considéré comme un service public organique.

Dans la mesure où l'acte attaqué ne s'inscrit pas dans l'exercice des prestations que ledit théâtre fournit au public, il n'est pas nécessaire d'examiner si tout ou partie de celles-ci revêtent le caractère d'un service public fonctionnel.

En adoptant l'acte attaqué, la partie adverse n'a ni exercé une prérogative de décision obligatoire vis-à-vis des tiers ni réalisé une mission pour compte d'une autorité publique ni exécuté les injonctions d'un pouvoir public. Il s'ensuit que le Conseil d'État est incompetent pour connaître du recours.

Décision de mise en disponibilité pour maladie

Revercz, n° 210.491, 18 janvier 2011

L'exception d'incompétence du Conseil d'État est liée à l'examen des moyens de la requête qui mettent en cause le principe de non-rétroactivité et celui du délai raisonnable. En soutenant que la compétence de l'administration est entièrement liée, voire purement déclarative, et que la réunion des conditions prévues par le statut l'obligeait en tout état de cause à prendre la décision contestée, la partie adverse plaide nécessairement qu'elle pouvait adopter cette décision à tout moment.

Les dispositions régissant la mise en disponibilité pour maladie prévoient une décision nécessairement rétroactive. Pareille décision doit toutefois intervenir dans les limites d'un délai raisonnable, en tenant compte notamment des nécessités de l'instruction du dossier. Il appartient à l'administration d'instruire elle-même ses décisions plutôt que de réclamer à un agent malade le décompte exact du nombre de jours de congés de maladie pris plus de quatorze ans auparavant. En statuant près de onze mois après l'échéance des congés de maladie autorisés par le statut, la partie adverse a attaché à la décision contestée une portée rétroactive dépassant les limites admissibles.

Décisions d'agences autonomisées externes

s.p.r.l. Euroscript Delt Belgium, n° 214.772, 8 août 2011

La s.a. Participatiemaatschappij Vlaanderen est une agence autonomisée externe de droit privé au sens de l'article 29 du décret-cadre politique administrative du 18 juillet 2003, créée par la Région flamande et dotée de la personnalité juridique. Une telle personne morale n'est en principe pas une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il n'en va autrement que si elle dispose du pouvoir de prendre unilatéralement des décisions qui s'imposent à des tiers et si ce pouvoir peut être invoqué dans le cadre de la décision attaquée. En l'espèce, il n'apparaît pas qu'en écartant un candidat de la sélection pour un marché

public, l'agence précitée a fait usage d'un pouvoir de prendre unilatéralement des décisions contraignantes. La circonstance que, pour prendre cette décision, l'agence a fait application de la législation relative aux marchés publics semble, à cet égard, sans effet dès lors que cette législation peut également s'appliquer à des personnes privées et que les décisions qui résultent de son application ne créent pas d'obligations à l'égard de tiers.

Décisions de personnes morales de droit public

s.p.r.l. Cycle Service, n° 208.030, 11 octobre 2010

La Loterie nationale est une société anonyme de droit public depuis le 16 juillet 2002, date de l'entrée en vigueur de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie nationale. Une telle société est une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État lorsqu'elle prend des décisions qui s'inscrivent dans le cadre des « missions de service public » dont elle est chargée. Le critère relatif au pouvoir de prendre unilatéralement des décisions contraignantes à l'égard de tiers est alors sans pertinence.

Décisions concernant le parcours d'études individualisé

Dauwe, n° 209.304, 30 novembre 2010

La décision de l'organe compétent d'un établissement d'enseignement supérieur de ne pas accepter le parcours d'études individualisé d'un étudiant doit être considérée comme le refus d'une partie contractante d'accepter la modification du contrat d'études demandée par l'autre partie. Le législateur décréte considère que les contestations qui naissent entre les parties à ce sujet constituent des litiges portant sur la relation contractuelle entre les parties et, plus particulièrement, qu'elles concernent un droit subjectif politique. En vertu de l'article 145 de la Constitution, la solution de tels litiges relève des tribunaux de l'ordre judiciaire, sauf les exceptions établies par la loi.

Actes des organes du pouvoir judiciaire

s.p.r.l. Depannage Verlé Danny et crts, n° 214.260, 29 juin 2011

L'acte du procureur du Roi consistant à procéder, soit dans le cadre d'une information judiciaire, soit en exécution d'une décision judiciaire définitive qui a prononcé une confiscation spéciale, à la saisie effective de certains véhicules est lié à l'administration de la justice (pénale) ou à l'exécution de décisions judiciaires. Le Conseil d'État n'est, dès lors, pas compétent pour connaître d'un tel acte.

Il en va toutefois autrement de l'acte par lequel le procureur du Roi attribue ou refuse d'attribuer à une entreprise de dépannage déterminée la mission d'enlever et d'entreposer des véhicules qu'il a saisis. Cette intervention doit effectivement être considérée comme un acte administratif (même s'il émane d'un organe du pouvoir judiciaire) dont l'objet est d'attribuer une certaine mission à un tiers chargé de l'exécuter. Ni le texte de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ni les travaux parlementaires y afférents n'imposent de considérer que le législateur vise exclusivement des marchés publics au sens de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services. En juger autrement conduirait au demeurant à une interprétation de cette disposition législative qui serait contraire au principe constitutionnel de l'égalité.

1.2. Recevabilité

Introduction du recours dans les délais

Zanardo, n° 208.103, 12 octobre 2010

Le requérant a eu connaissance de l'adoption de l'acte attaqué par un courrier de la partie adverse du 27 janvier 2006. N'étant informé à ce moment que de l'existence de la désignation litigieuse, il lui appartenait de faire diligence pour s'enquérir de son contenu et de sa motivation. Son conseil a interpellé à cette fin, dès le 10 février 2006, soit en temps utile, le conseil de la partie adverse, lequel n'a réagi que tardivement. Le retard avec lequel le requérant a pris connaissance de l'acte attaqué provient principalement du délai de réaction de l'avocat que la partie adverse avait mandaté, dès avant l'adoption de l'acte attaqué, pour intervenir dans l'affaire. Il ne peut dès lors être reproché au requérant de ne pas s'être informé directement lui-même auprès de la partie adverse. En conséquence, le recours n'est pas tardif.

Laurent, n° 212.773, 26 avril 2011

La loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ne comporte aucune disposition imposant à une zone de police locale de publier, intégralement ou par extrait, les décisions du conseil de police en tant que telles. Il est vrai que l'article 85 de cette loi impose à la zone de police d'annoncer par voie d'affichage qu'une liste contenant un bref exposé des questions réglées a été communiquée au gouverneur de province et d'indiquer quel était l'ordre du jour de la séance et le lieu où la liste peut être consultée. L'objectif de cette disposition est toutefois de faciliter l'accès du citoyen à l'autorité de tutelle en lui permettant de déjà obtenir, sans formalité, de l'autorité administrative une réponse à ses réclamations contre une décision qui lui fait grief. Dans cette optique, une réclamation auprès de l'autorité de tutelle peut éviter des actions en justice. La disposition légale précitée manquerait, dès lors, son objectif si on devait considérer que l'affichage prescrit fait courir le délai d'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'État. Les travaux parlementaires de la loi ne permettent pas non plus de conclure que telle aurait été l'intention du législateur. Cette publication n'est par conséquent pas prise en considération pour le calcul du délai de recours prévu à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État (ci-après: règlement général de procédure). À défaut d'une obligation de publication ou de notification, le délai de recours prend cours à partir de la prise de connaissance.

Capacité d'agir et qualité - intérêt - a.s.b.l.

Union professionnelle Groupement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes et crts, n° 208.232, 19 octobre 2010

La décision d'agir a été prise au nom de la première requérante, qui est une union professionnelle, par son « bestuurscomité » (comité directeur) unanime, conformément à l'article 21 de ses statuts, lors d'une réunion à laquelle étaient présents treize membres effectifs et quatre membres suppléants sur un total de vingt-sept membres, soit plus de la moitié des membres de cet organe. Par ailleurs, les dispositions attaquées sont de nature à faire grief aux médecins spécialistes de sorte que, compte tenu de l'article 3, g, de ses statuts, la première requérante peut faire valoir un intérêt suffisant à en demander l'annulation. Le recours est donc bien recevable dans son chef.

La décision d'agir a été prise, au nom de la deuxième requérante, qui est une a.s.b.l., par son conseil d'administration, lors d'une réunion à laquelle seize membres étaient présents et deux représentés sur un total de quarante membres, soit moins de la moitié des membres de cet organe. Le recours n'est donc pas recevable pour ce qui la concerne.

La requérante en intervention, qui est une a.s.b.l., regroupe les médecins généralistes et spécialistes dans l'ensemble du pays et constitue l'organisation représentative du corps médical reconnue comme la plus importante. Son intérêt au recours est admis par le Conseil d'État et la Cour constitutionnelle. En outre, la deuxième requérante fait partie de ses membres. Enfin, l'arrêté attaqué touche au financement hospitalier qui est conditionné à l'application des tarifs de l'accord médico-mutualiste et concerne dès lors les moyens mis à la disposition des médecins pour l'exercice de leurs pratiques en milieu hospitalier. Il découle des divers éléments qui précèdent que la requérante en intervention a intérêt au recours.

Spécialité des personnes morales

a.s.b.l. Nyota de Belgique, n° 213.942, 17 juin 2011

L'objet social de la requérante, tel qu'il est défini par les statuts, couvre des actions de scolarisation et de réinsertion d'enfants défavorisés en Afrique centrale. La clause qui l'habilite à accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social pour atteindre ses objectifs doit être interprétée conformément au principe de spécialité des personnes morales. Il n'y a pas de point commun entre cet objet social et l'exploitation d'un débit de boissons. Même à la supposer établie, la circonstance que les bénéficiaires du débit de boissons seraient partiellement affectés à l'aide aux enfants de rue d'Afrique centrale ne permettrait pas de faire entrer l'exploitation d'un débit de boissons dans l'objet social de la requérante. En décider autrement permettrait de rattacher n'importe quelle activité lucrative à n'importe quelle finalité qui implique des dépenses, en violation de l'article 2, 4°, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Un recours dont l'objet est de permettre la poursuite de l'exploitation d'un débit de boissons échappe à l'objet social de la requérante, qui n'est donc pas recevable à l'introduire.

Intérêt pour agir - acte réglementaire remplacé en cours d'instance - article 159 de la Constitution

Union professionnelle Groupement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes et crts, n° 208.232, 19 octobre 2010

La circonstance que certaines dispositions attaquées ont été remplacées par l'arrêté royal du 19 juin 2007 ⁽⁵⁹⁾ ne prive pas les requérants de leur intérêt à demander l'annulation de l'arrêté attaqué. En effet, à supposer que les dispositions attaquées n'aient pas produit d'effet en raison de leur remplacement rétroactif par de nouvelles dispositions réglementaires ayant le même objet, encore ces dispositions ne seraient-elles applicables que si elles étaient conformes aux lois, ce qui demanderait à être vérifié en application de l'article 159 de la Constitution.

Notion d'acte susceptible de recours - Mesures d'ordre intérieur

Minart, n° 208.779, 8 novembre 2010 et Van Meeuwen, n° 210.960, 2 février 2011

Lorsqu'il appert que la partie adverse a émis des critiques quant à la manière de fonctionner de l'agent et que le retour à l'administration centrale oblige celui-ci à changer de lieu de travail et à modifier la manière dont il accomplit ses fonctions, le recours est recevable.

Il en va de même lorsque ni les actes attaqués, ni les pièces du dossier administratif ne permettent de savoir pourquoi le requérant est rappelé à l'administration centrale ni pourquoi il n'a pas été retenu pour un nouveau poste à l'étranger. En effet, dans ces conditions, le requérant n'est pas assuré que les actes attaqués ont bien été adoptés dans l'intérêt du service et n'ont aucun rapport avec la gestion du personnel du poste qu'il occupait antérieurement.

Wauters, n° 211.856, 8 mars 2011

La mesure par laquelle un policier est écarté de ses fonctions pendant près de trois mois, en raison de son comportement personnel, dans l'attente des décisions à intervenir sur sa suspension préventive dépasse les limites d'une mesure d'ordre intérieur et constitue un acte susceptible de recours.

⁽⁵⁹⁾Arrêté royal du 19 juin 2007 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux.

Lien entre intérêt et moyens

s.a. Vande Kerckhove, n° 213.020, 6 mai 2011

Lorsqu'une partie requérante fonde exclusivement son intérêt au recours contre un permis d'urbanisme sur son intérêt commercial en tant que concurrent, mais n'invoque dans ses moyens que des violations de la réglementation relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, ces moyens et, dès lors aussi, le recours lui-même, sont irrecevables à défaut de l'intérêt requis en droit.

1.3. Procédure (en général)

Moyen d'ordre public - violation des directives européennes

s.p.r.l. Delta et crts, n° 208.478, 27 octobre 2010

Les normes d'ordre public sont celles qui touchent aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité. L'article 8.1. de la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, lequel instaure une formalité préalable à l'adoption des réglementations techniques, ne constitue pas une norme d'ordre public. Il s'ensuit que le grief qui invoque sa violation postérieurement au dépôt du mémoire en réplique est tardif.

Obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

Ville de Wavre, n° 212.557, du 7 avril 2011

Lorsque des moyens sont fondés et de nature à entraîner l'annulation totale de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle nécessaire à l'examen d'autres moyens, même si ceux-ci sont de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus. Poser de telles questions provoquerait dans la procédure un retard déraisonnable alors que l'affaire relative à une amende administrative a une incidence déterminante sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces dispositions ainsi que l'article 47, alinéa 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne arrêtent les effets de l'article 26 de la loi spéciale du 26 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dans la mesure où cet article prescrit de poser une question préjudicielle qui n'est pas utile à la solution du litige.

Experts

s.a. VME, n° 209.614, 9 décembre 2010

En dépit de l'insistance répétée des parties et du Conseil d'État, l'expert désigné n'a pas commencé sa mission et ne s'en est pas expliqué. L'expert ne s'est pas non plus présenté à l'audience.

Le Conseil d'État ayant jugé qu'il s'agissait de motifs graves au sens de l'article 24, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure, il a été mis fin à la mission de l'expert et il a été pourvu à son remplacement.

Envoi de pièces de procédure

Van Hooydonk, n° 213.817, 9 juin 2011

Taxipost Secur est un service qui, comme l'envoi recommandé « ordinaire », garantit forfaitairement contre les risques de perte ou de détérioration et qui fournit à l'expéditeur, le cas échéant à sa demande, une preuve de la date du dépôt de l'envoi postal ou de sa remise au destinataire. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2010 portant modification des articles 2, 2/1, 4 et 5 de la loi modifiant la loi du 17 janvier 2003 (lire : des articles 2, 2/1, 4 et 5 de la loi du 17 janvier 2003) concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, un tel envoi répond aux caractéristiques requises d'un envoi « sous pli recommandé à la poste », visé à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure.

1.4. Procédures particulières

Indemnités pour la réparation d'un dommage exceptionnel

s.a. Henvro et crts, n° 209.606, 9 décembre 2010

Conformément à l'article 4 du règlement général de procédure, les demandes visées à l'article 11 des lois coordonnées sur le Conseil d'État sont prescrites soixante jours après la communication

[

]

écrite de la décision de l'autorité rejetant la requête en indemnité. Il n'est cependant question d'une telle décision de rejet que lorsque l'autorité a examiné la requête visant à obtenir une indemnité au regard de l'article 11 précité desdites lois coordonnées. Lorsque l'autorité a considéré cette requête comme une demande de dommages et intérêts au sens de l'article 1382 du Code civil et l'a ensuite rejetée, ce rejet ne fait pas courir le délai de recours. À ce moment, il n'y a, en effet, pas encore eu de décision de rejet de la requête en indemnité au sens de l'article 4 du règlement général de procédure.

Suppression de la dotation d'un parti politique

De Coene et crts, n° 213.879, 15 juin 2011 (assemblée générale)

Le Conseil d'État rejette la demande visant à supprimer la dotation du parti politique Vlaams Belang.

Une demande de suppression d'une dotation d'un parti politique sur le fondement de l'article 15ter de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ne peut être considérée comme ayant été introduite dans les délais que si elle a été introduite dans les soixante jours suivant la date à laquelle il a été pris connaissance du dernier fait ou indice qui indique que le parti politique concerné est manifestement hostile à l'égard des droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. L'« hostilité » doit ici être considérée au sens strict dans lequel la Cour constitutionnelle estime qu'il y a lieu de comprendre cette notion, à savoir « l' incitation à violer une norme juridique en vigueur », étant entendu que « l'objet de cette hostilité doit être un principe essentiel au caractère démocratique du régime ». La question de savoir si des opinions incitent indéniablement à la violation d'un tel principe doit être appréciée en fonction de leur contenu et de leur contexte. Elles doivent, en outre, faire apparaître qu'un élément moral spécifique est en cause. Être « hostile » implique l'existence de sentiments forts et de pensées de rejet et de haine, de malveillance.

Lorsque la demande n'a été introduite dans les délais qu'à l'égard de faits qui, bien qu'ils soient inquiétants et de nature à offenser et à blesser, ne peuvent pas être considérés comme « incitant » clairement et délibérément à violer un des principes essentiels de la démocratie, elle doit être rejetée en raison de son caractère tardif.

1.5. Effets juridiques des arrêts d'annulation

Hermans, n° 208.126, 14 octobre 2010

Lorsque l'annulation demandée est prononcée, elle procure une certaine forme de réparation. Traditionnellement, cette « annulation » est considérée comme une sorte de signal par lequel le juge de l'annulation procède, en ce qui concerne la décision annulée, à l'activation d'un code de conduite imposant, en principe, à chacun de désormais se comporter dans les relations juridiques comme si la décision annulée n'avait jamais existé. Il n'est cependant pas toujours facile de déterminer ce que cela implique concrètement. Cette difficulté est d'autant plus problématique lorsque, comme en l'espèce, la décision définitive s'est fait attendre très longtemps.

Le Conseil d'État étant compétent pour annuler les décisions attaquées, on peut difficilement lui interdire *a priori* de préciser les conséquences de cette annulation. En se limitant à expliciter ce qui figure déjà dans la décision d'annulation, on ne procure pas un bénéfice nouveau ou différent de celui initialement poursuivi.

s.a. Allcomm, n° 208.492, 28 octobre 2010

Il n'est *a priori* pas interdit à une autorité administrative dont la décision a été annulée par un arrêt du Conseil d'État de prendre une nouvelle décision et même de prendre la même décision. Tel est le cas en l'espèce, parce que le contrat consécutif à la notification de la décision annulée d'attribution du marché a déjà été conclu et exécuté longtemps avant la date de la nouvelle décision d'attribution.

Il va sans dire que la nouvelle décision doit respecter l'autorité de la chose jugée de l'arrêt d'annulation.

L'effet rétroactif que la partie défenderesse a attaché à sa nouvelle décision ne porte pas préjudice à des droits que l'arrêt d'annulation aurait fait naître au bénéfice de la partie requérante: en effet, cette partie ne peut déduire de cet arrêt qu'elle aurait acquis le droit de se voir considérer comme adjudicataire du marché ou encore celui d'interdire à la partie défenderesse de régulariser l'acte annulé. En décider autrement excéderait la portée de l'obligation de respecter l'autorité de la chose jugée.

1.6. Compétence des autorités administratives

Compétence réglementaire du Roi et délégation à l'Institut de formation de l'administration fédérale

De Meulenaere , n° 209.253, 26 novembre 2010

L'Institut de formation de l'administration fédérale (IFA) est chargé d'organiser des formations certifiées spécifiques aux familles de fonctions telles que fixées par le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions. Le fait pour le Roi de ne pas régler lui-même l'organisation de ces formations et d'en confier la responsabilité à l'IFA n'est pas en soi contraire au prescrit de l'article 108 de la Constitution. La délégation ainsi consentie s'inscrit dans le cadre des procédures de promotion au sein de la fonction publique dont les règles d'attribution ont bien été fixées par le Roi. En sa qualité d'organisateur des formations certifiées, l'IFA n'interfère nullement dans le pouvoir réglementaire réservé au Roi en déterminant un règlement d'ordre intérieur qui s'impose aux fonctionnaires inscrits aux dites formations et concerne notamment l'organisation et la correction des épreuves, le changement de formation, l'absentéisme et la consultation des résultats. Les catalogues de formations sont établis par rapport aux familles de fonctions telles que fixées par le Ministre de la Fonction publique. L'intervention de l'IFA demeure donc bien dans les limites du rôle d'organisateur des formations certifiées.

1.7. Tutelle administrative

polder de Moervaart et Zuidlede et crts, n° 210.373, 13 janvier 2011

La législation en vigueur donne une large autonomie aux polders en ce qui concerne la fixation du traitement du receveur-greffier. Dans le cadre de son contrôle de la conformité à l'intérêt général - contrôle qui, indépendamment de la définition précise qu'il y a lieu de donner à la notion d'intérêt général, est en tout état de cause toujours un contrôle d'opportunité -, la députation ne peut restreindre cette large autonomie que si les motifs spécifiques qui, au regard des circonstances concrètes de l'espèce, l'ont conduit à sa décision, ressortent à suffisance de celle-ci. Ces motifs doivent justement démontrer que l'autorité de tutelle n'a pas purement et simplement fait d'une prétendue recommandation une règle contraignante et n'a pas, en prétextant une violation de l'intérêt général, imposé à l'administration soumise au contrôle des obligations que la loi ne prévoit pas.

Par conséquent, pour autant que la députation ait décelé une violation de l'intérêt général dans le défaut de conformité de la décision soumise à son contrôle aux accords sectoriels pour les administrations locales, il lui appartenait de le formuler et de le justifier adéquatement dans la motivation formelle de son arrêté de non-approbation.

Lecomte, n° 213.261, 16 mai 2011

L'abstention d'exercer une tutelle générale d'annulation, même explicite, ne constitue pas un acte administratif au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Dès lors, le fait pour l'autorité de tutelle de ne pas mettre en œuvre sa tutelle générale d'annulation ne lui fait pas perdre l'impartialité requise pour statuer dans le cadre d'un recours organisé.

L'organisation d'un recours spécial en annulation auprès de l'autorité de tutelle ne peut s'interpréter comme violant le principe d'impartialité.

En Région wallonne, le législateur décrétoal a entendu conférer au recours organisé un caractère tutélaire et n'a pas prévu l'obligation d'entendre l'agent. Les droits de la défense doivent, en principe, en matière disciplinaire, s'exercer devant l'autorité investie du pouvoir de prononcer une sanction. Lorsque l'autorité ne dispose que du pouvoir d'annuler la sanction infligée à l'agent, elle n'est pas tenue, en principe, de l'entendre. Toutefois, l'audition de celui-ci pourrait s'avérer indispensable s'il devait résulter de circonstances particulières que l'autorité ne pourrait exercer son contrôle de tutelle sur la base du seul dossier de pièces.

Commune de Schaerbeek, n° 214.385, 1^{er} juillet 2011

Il résulte des articles 10 et 13 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-capitale que, lorsqu'en vertu de l'article 13, 12°, de cette ordonnance, l'approbation n'est pas requise, le choix du mode de passation du marché est soumis à la tutelle générale d'annulation.

L'autorité de tutelle ne peut se prévaloir, pour annuler une décision par laquelle le pouvoir adjudicateur communal renonce à l'attribution d'un marché, de motifs qui seraient de nature à justifier l'annulation d'une décision d'attribution du marché.

Le pouvoir adjudicateur qui écarte des offres comme irrégulières au motif qu'elles ne contiennent pas un dessin exigé par le cahier spécial des charges démontre par là-même qu'il considère cette irrégularité comme à ce point grave qu'elle pût vicier les offres. Il n'est pas tenu d'expliciter davantage les motifs de ce motif.

Le pouvoir adjudicateur qui décide de recourir à la procédure négociée sans publicité préalable en raison de l'urgence doit faire apparaître que les circonstances invoquées pour justifier l'urgence résultaient bien d'événements imprévisibles.

1.8. Communes

Police administrative des communes - Vente d'armes

s.p.r.l. Wapens Lang et crts, n° 213.478, 26 mai 2011

Une matière spécifique peut, même implicitement, être soustraite à la sphère de compétence des communes, dès lors que la loi et ses arrêtés d'exécution constituent un ensemble autonome, détaillé et systématique d'où il résulte que l'autorité fédérale s'est réservé le pouvoir de régler la matière concernée.

Le Conseil d'État annule la délibération du conseil communal de la ville d'Anvers dans la mesure où elle insère dans le code de police de la ville d'Anvers une disposition emportant l'interdiction d'exposer des armes dans les étalages. Il est constaté que la matière que règle la disposition attaquée relève de la compétence du législateur fédéral et est, par conséquent, soustraite à la sphère de compétence de la ville d'Anvers.

Institutions communales (Région wallonne)- motion de méfiance constructive - bourgmestre empêché

Daerden, n° 214.529, 11 juillet 2011

La motion de méfiance constructive écartant le requérant du poste de bourgmestre et le remplaçant par un tiers est un acte administratif susceptible d'être annulé et suspendu par le Conseil d'État. Une seule et même motion de méfiance peut être dirigée à la fois contre le collègue et contre le bourgmestre empêché. Elle peut être dirigée contre un bourgmestre empêché, même

si ce dernier n'a jamais exercé effectivement sa fonction. En effet, un bourgmestre empêché peut à tout moment reprendre l'exercice de ses fonctions si l'empêchement vient à cesser. Par la désignation de son remplaçant, il est en mesure de peser sur la conduite des affaires communales. En outre, l'action qu'il mène dans l'exercice d'autres fonctions peut le conduire à adopter des positions qu'une majorité de conseillers communaux désapprouvent et qui justifient une motion de méfiance.

Institutions communales (Région wallonne) - déchéance des mandats de conseiller communal et des mandats dérivés

Mayerus, n° 209.686, du 13 décembre 2010

Nul n'est censé ignorer la loi. Cette règle n'est sans doute pas toujours effective dans la pratique étant donné le développement du droit et son évolution rapide. Il en va différemment lorsque le requérant est mandataire public, en l'occurrence conseiller communal, que la règle applicable est claire et qu'elle lui a été rappelée plusieurs fois par l'autorité.

La simple invocation par un administré de sa bonne foi ne constitue pas un moyen de droit.

1.9. Principes généraux de bonne administration

Principe de prudence

commune de Keerbergen et crts, n° 213.481, 26 mai 2011

En tant que telle, l'obligation d'entendre ne s'applique pas lors de l'élaboration de règlements, tel que le règlement en matière de circulation routière attaqué. Ceci ne dispense pas l'autorité de respecter le devoir de prudence. En effet, les règlements doivent également être pris en connaissance de cause et après avoir mis adéquatement en balance toutes les circonstances et tous les intérêts présentant une certaine pertinence. Une préparation minutieuse requiert que l'autorité recueille suffisamment d'informations au sujet de la situation réelle et de l'impact possible du règlement envisagé. À cet effet, une (sorte de) consultation des intéressés peut finalement s'avérer nécessaire.

Cette obligation de fonder son évaluation sur une analyse appropriée des éventuels effets directs et indirects du règlement impose aussi à l'autorité de pouvoir démontrer le soin apporté à sa préparation. Le dossier administratif de celle-ci doit tout particulièrement témoigner du fait que la commune a effectivement respecté l'obligation d'adopter le règlement de manière diligente.

Dès lors que, pour éventuellement garantir sa viabilité et sa fonction centrale, la commune pouvait opter pour l'adoption d'un règlement de circulation dont les effets supralocaux évidents pour les communes voisines devaient être considérés comme indéniablement prévisibles, il lui appartenait alors de consulter ces communes voisines dans le cadre d'une enquête minutieuse.

1.10. Professions réglementées

Comptables et fiscalistes

Smets, n° 214.195, 27 juin 2011

Aucune disposition de l'arrêté royal du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services ne règle la cessation anticipée éventuelle du mandat du président, du vice-président et du trésorier du Conseil national. On ne peut toutefois en déduire purement et simplement que le Conseil national ne peut pas mettre fin à leur mandat. Le fait que les membres du bureau sont, en principe, élus pour un mandat de quatre ans ne fait pas non plus obstacle à ce qu'il soit mis fin de façon anticipée à leur mandat. Le bureau étant, en tant qu'organe de la gestion journalière de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés, l'émanation du Conseil national, on peut considérer qu'en l'absence de dispositions contraires expresses, ces mandats sont révocables *ad nutum* et que le Conseil national peut, par conséquent, y mettre fin de façon anticipée.

Lorsque la rupture du lien de confiance entre le Conseil national et le président est à ce point fondamentale que le bon fonctionnement du conseil s'en trouve compromis, la révocation anticipée du mandat du président constitue une solution raisonnable pour sortir de l'impasse.

Vétérinaires*Actes vétérinaire*

a.s.b.l. Vlaamse Dierenartsenvereniging et crts, n° 211.392, 21 février 2011

Selon l'article 4 de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, tel qu'il était rédigé au moment de l'élaboration du « Code de déontologie, édition 2007 » attaqué, nul ne peut exercer la médecine vétérinaire s'il n'est pas médecin vétérinaire et les médecins vétérinaires ne peuvent exercer la médecine vétérinaire que s'ils ont préalablement fait viser leur titre par la commission médicale qui est compétente pour le lieu où ils comptent s'établir et s'ils sont inscrits au tableau de l'Ordre régissant la profession. L'article 1^{er}, 1^o, de cette même loi dispose que, par « médecin vétérinaire », il faut entendre « le titulaire du diplôme légal de docteur en médecine vétérinaire, obtenu conformément à la législation sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ou qui en est légalement dispensé ». L'article 3, § 1^{er}, de cette même loi énumère les actes vétérinaires dont l'exécution relève de l'exercice de la médecine vétérinaire.

Ces dispositions législatives excluent que des étudiants en médecine vétérinaire, lesquels ne sont, en effet, pas des vétérinaires au sens de l'article 1^{er}, 1^o, de la loi, exécutent eux-mêmes des actes vétérinaires.

Dans la mesure où, en prescrivant que le maître de stages veille à ce qu'aucun acte vétérinaire ne soit accompli en son absence par le ou la stagiaire et qu'il est interdit au maître de stages de confier au stagiaire les missions prévues dans le cadre de l'agrément, l'article 8, 6^o, du Code de déontologie dispose implicitement que le ou la stagiaire peut en revanche accomplir des actes vétérinaires dans d'autres cas, il méconnaît les dispositions législatives précitées.

Publicité comparative

a.s.b.l. Vlaamse Dierenartsenvereniging et crts, n° 211.392, 21 février 2011

L'article 9, alinéa 3, du « Code de déontologie, édition 2007 » prévoit l'interdiction absolue de toute publicité comparative.

Selon la partie défenderesse, les motifs justifiant cette interdiction peuvent uniquement faire l'objet d'une appréciation marginale par le Conseil d'État. Dans le cadre de cette appréciation, le Conseil d'État conclut que la thèse de la partie défenderesse, laquelle soutient - d'une part - que la publicité comparative peut porter préjudice à la confraternité que l'article 7 du Code de déontologie impose à tout vétérinaire ainsi qu'à la confidentialité requise en ce qui concerne les prestations vétérinaires déjà effectuées et à l'interdiction légale de toute publicité pour les médicaments et - d'autre part - que la publicité comparative n'est pas indispensable pour permettre au client potentiel de choisir en connaissance de cause, ne peut être considérée comme manifestement déraisonnable et peut justifier à suffisance l'interdiction litigieuse.

1.11. Publicité de l'administration

s.c.r.l. Association des consommateurs Test Achats, n^{os} 212.547 et 212.548, 7 avril 2011

Des constatations matérielles, telles que les données chiffrées individuelles par hôpital qui ont été collectées dans le cadre d'une campagne nationale pour l'hygiène des mains, ne peuvent pas être considérées comme des avis ou des opinions au sens de l'article 6, § 3, 2^o, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, à savoir des avis ou opinions qui sont communiqués librement et à titre confidentiel à l'autorité. Le motif d'exception que prévoit la disposition législative précitée ne peut, dès lors, pas être invoqué pour ne pas rendre publics des documents de l'autorité comportant pareilles données.

Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies, n^o 213.770, 9 juin 2011 et n^o 214.362, 30 juin 2011

Il y a lieu d'interpréter restrictivement l'article 27 de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, lequel prévoit des exceptions au droit à la publicité des documents administratifs que garantit l'article 32 de la Constitution. Lors de l'appréciation d'une demande de publicité de l'information environnementale, il faut toujours vérifier si l'intérêt du public servi par la publicité l'emporte ou non sur la protection des intérêts énumérés dans l'article 27, § 1^{er}, de la loi précitée.

L'article 31 de la même loi permet de limiter la publicité de l'information environnementale demandée aux informations non-confidentielles qui figurent dans le document visé. Il suffit à cet égard que l'information confidentielle puisse être séparée de l'information non-confidentielle. Le fait que la suppression de l'information confidentielle rend la compréhension du document

malaisée, voire impossible, ne constitue pas un motif permettant d'opposer un refus total de la publicité.

1.12. Marchés publics

Intérêt à la suspension d'une décision d'adjudication lorsque le marché est conclu

s.a. Spatial Intelligence Genuine & Generic IT Solutions, n° 208.513, 28 octobre 2010

Lorsque l'article 65/21 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, inséré par la loi du 23 décembre 2009, dispose que, sauf dans les cas prévus aux articles 65/13 et 65/17 à 65/20, le marché, une fois conclu, ne peut plus être suspendu ou déclaré dépourvu d'effets par l'instance de recours pour violation du droit communautaire en matière de marchés publics, de la loi ou de ses arrêtés d'exécution, il semble que la loi considère que l'instance de recours est le juge ordinaire. Selon l'article 65/1, 11°, de la même loi du 24 décembre 1993, il faut, en effet, entendre par conclusion du marché, la naissance du lien contractuel entre l'autorité adjudicatrice et l'adjudicataire et le Conseil d'État est sans compétence pour ordonner la suspension d'un contrat.

Il semble dès lors qu'il faille considérer que le Conseil d'État peut difficilement tirer argument du seul motif que le juge ordinaire ne pourrait plus suspendre le marché ou le déclarer dépourvu d'effets dès lors que celui-ci a été conclu sans méconnaissance du délai d'attente, pour décider qu'une partie requérante n'a pas d'intérêt à la suspension de l'exécution de la décision d'adjudication attaquée.

La loi du 23 décembre 2009 attribue, en effet, ce pouvoir d'appréciation au juge ordinaire et c'est dès lors à celui-ci qu'il appartient, le cas échéant, de juger si, une fois conclu, le marché peut être suspendu ou déclaré dépourvu d'effets. Si, comme l'exception le demande, le Conseil d'État jugeait déjà lui-même qu'un soumissionnaire écarté n'a pas d'intérêt à la suspension demandée de l'exécution de la décision d'attribution dès lors que le marché a été conclu et qu'il serait intangible en vertu de l'article 65/21, cela signifierait que le Conseil d'État devrait anticiper sur l'appréciation relevant d'un autre juge et qu'il s'approprierait une compétence qui ne lui appartient pas. Ce faisant, le Conseil d'État anticiperait également sur la manière dont l'instance de recours doit appliquer cet article 65/21 et la référence qui y est faite au « droit communautaire en matière de marchés publics, [à](...) la loi ou [à](...) ses arrêtés d'exécution ». En ce sens, il n'est dès lors pas établi que le seul fait que le marché soit conclu prive la partie requérante de son intérêt à la sus-

pension de l'acte détachable que constitue la décision d'attribution. Le Conseil d'État ne peut, en effet, pas préjuger des effets que l'autorité adjudicatrice attachera à une telle suspension, même si le marché a déjà été conclu.

Cette position semble également s'accorder au mieux avec la définition étendue de l'intérêt que donne l'article 65/14 qui, en vertu de l'article 65/15, vaut également pour la demande de suspension et est conforme à la priorité donnée par le législateur à la protection juridique préventive, assurément pour des marchés publics européens, et à la césure de principe qui semble avoir été voulue entre la compétence du Conseil d'État en matière d'actes administratifs détachables, d'une part, et l'appréciation du marché conclu par le juge ordinaire, d'autre part, avec, il est vrai, une interférence dans le cas où l'article 65/13, alinéa 1^{er}, s'applique.

Pour ces motifs, l'exception, qui est en substance fondée sur une absence d'intérêt consécutive à la conclusion et à l'intangibilité du marché, n'a pas le caractère sérieux suffisant que requiert un référé et doit être rejetée, sans qu'il soit besoin d'encore examiner la question qui fait débat entre les parties de savoir si le marché a, en l'espèce, été valablement conclu, indépendamment de la question de savoir si le Conseil d'État dispose de la compétence pour ce faire, dès lors que ce point concerne la validité d'un contrat.

Sélection qualitative - motivation - balance des intérêts

s.p.r.l. S.H.S. Computer, n° 210.164, 29 décembre 2010

Un soumissionnaire qui n'est pas retenu en sélection qualitative a intérêt à attaquer la décision de non sélection, même en suspension; en effet, en cas de suspension, la partie adverse ne pourra attribuer le marché sans avoir réexaminé la sélection qualitative.

La motivation de la décision contestée est entachée d'une confusion qui ne se limite pas à une simple erreur matérielle de sorte que le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est sérieux.

La partie adverse plaide au titre de la balance des intérêts qu'une suspension fondée sur ce moyen serait disproportionnée. Ce faisant, elle perd de vue qu'à défaut de prendre une décision adéquatement motivée, elle encourt les conséquences néfastes d'une annulation. Dès lors, l'argument qu'elle invoque pour qu'il soit procédé à la balance des intérêts ne permet pas de refuser de suspendre l'acte attaqué.

Nullité substantielle de l'offre

s.a. Sodexho Belgium, n° 208.419, 25 octobre 2010

Le marché porte sur la fourniture de denrées alimentaires destinées aux restaurants et cafétérias de l'Université de Liège. Le cahier spécial des charges prévoit que le critère financier sera estimé sur la base du calcul de la subvention à charge de l'Université de Liège, montant qui ne pourra dépasser 430.000 euros, à peine de nullité substantielle, sauf si le dépassement fait l'objet d'une motivation pertinente. Même si le cahier spécial des charges admet des variantes, il faut comprendre que celles-ci ne peuvent conduire au dépassement du maximum fixé. La soumission de la requérante indique un montant supérieur au maximum prévu. Dans les explications jointes en annexe à son offre, la requérante s'engage sur la base d'un subside inférieur d'environ 30.000 euros à celui qui est mentionné dans le formulaire de soumission. La partie adverse a pu estimer sans erreur manifeste d'appréciation que les explications ainsi fournies par la requérante tenaient compte du résultat supposé d'activités non prévues au marché et n'étaient pas pertinentes.

Il n'appartient pas au Conseil d'État de juger de l'opportunité de retenir une offre plutôt qu'une autre. En reprochant à l'offre de la société concurrente d'aller à l'encontre des objectifs sociaux poursuivis par la partie adverse dans la fixation des prix des denrées alimentaires offertes aux étudiants et aux membres du personnel dans les restaurants universitaires, la requérante ne met pas en cause la régularité de cette offre mais bien l'orientation de celle-ci en opportunité.

Prix inacceptable - motivation du recours à la procédure négociée

s.a. SITA Wallonie, n° 209.316, 30 novembre 2010

La partie adverse ne pouvait juger le caractère inacceptable du prix proposé par la requérante, dont l'offre était jugée régulière, en le comparant à celui présenté par un autre soumissionnaire dont l'offre était jugée irrégulière, précisément en raison de l'incertitude du prix réellement offert.

L'éventualité pour un pouvoir adjudicateur de devoir recommencer une procédure de marché public en raison de difficultés telles que l'absence d'offres régulières ou le constat de prix inacceptables n'est pas un événement imprévisible au sens de l'article 17, § 2, 1^o, c, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. La partie adverse devait tenir compte de cette éventualité en fixant un calendrier

d'organisation de la procédure d'attribution du marché public suffisamment large dès lors qu'elle savait à quelle date cette procédure devait aboutir, en raison de l'expiration du marché précédemment conclu pour assurer la collecte et l'évacuation des déchets ménagers.

Erreur dans les documents du marché - annulation par l'autorité de tutelle - décision de lancer un nouveau marché

s.a. NPA, n° 214.583, 13 juillet 2011

L'arrêté par lequel une autorité de tutelle annule la décision d'attribution d'un marché public prise par une commune n'est pas une décision prise par une autorité adjudicatrice au sens des articles 65/14 et 65/15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. La suspension de son exécution ne peut, dès lors, être ordonnée que dans les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. La circonstance que la demande de suspension de l'exécution de la décision de l'autorité de tutelle ne peut être accueillie en raison de l'absence de démonstration par la requérante de l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable n'exclut pas que la légalité de cette décision, second objet du recours, soit contrôlée à titre incident en vertu de l'article 159 de la Constitution et ce, dès le stade de l'examen de la demande de suspension de la décision par laquelle la commune a ensuite renoncé à attribuer le marché initial et décidé de lancer un nouveau marché.

Lorsque les documents du marché comportent une erreur quant à la catégorie des travaux en cause et, partant, quant à l'agrégation requise, le pouvoir adjudicateur ne peut attribuer le marché, en passant outre cette erreur, au seul soumissionnaire dont l'agrégation correspondait à la nature réelle des travaux à exécuter.

Experts

s.a. D'M&S et crts, n° 213.960, 17 juin 2011

En raison de la nature de l'objet du marché public dont l'attribution est attaquée, chacun des moyens invoqués présente des aspects extrêmement techniques, de sorte que le Conseil d'État ne peut en saisir pleinement la portée sans le soutien d'experts.

Jusqu'à présent, la jurisprudence du Conseil à l'égard de tels moyens a toujours été de considérer que la désignation d'un expert ne se conciliait pas avec une procédure d'extrême urgence et que, dès lors qu'ils ne se prêtaient pas à une appréciation rapide comme le requiert cette procédure, ces moyens n'étaient, par conséquent, pas sérieux.

Eu égard aux articles 65/15 et 65/31 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, insérés par la loi du 23 décembre 2009, lesquels prévoient qu'une demande de suspension en matière de marchés publics ne peut être introduite que par la voie de la procédure d'extrême urgence, le Conseil d'État estime qu'une telle appréciation n'est toutefois pas exclue. Elle pourrait notamment être admise lorsque la partie requérante formule, elle-même, cette proposition dans sa requête introductive et pour autant qu'à l'occasion de cette requête, elle sollicite de manière motivée une expertise et soit en mesure de proposer un expert qui s'engage à exécuter sa mission dans le cadre strict des contraintes de la procédure précitée, spécialement à remettre un rapport d'expertise dans le plus bref délai.

Concession de service public - exploitation de salles de cinéma - mise en concurrence

s.a. La Renaissance, n° 212.886, 2 mai 2011

Constitue une concession de service public l'opération par laquelle la partie adverse, en l'occurrence la Ville de Namur, met gratuitement plusieurs salles de cinéma dont elle est propriétaire à la disposition d'une a.s.b.l. et ce, afin qu'y soient diffusés des films d'art et d'essai dans le but de promouvoir un cinéma de qualité dans le centre de la ville. Pareille convention n'a pas pour seul objet un prêt à usage dès lors que la partie adverse a chargé, dans le cadre de sa politique culturelle, l'a.s.b.l. de la gestion de ces salles. L'a.s.b.l. supporte, dans le cadre de cette gestion, une part significative du risque d'exploitation de l'activité en cause puisqu'aussi bien, les conventions approuvées par les actes attaqués l'obligent à prendre en charge les frais de consommation liés à l'utilisation des salles et ne prévoient pas le versement d'une rémunération par la partie adverse en contrepartie du service rendu.

Si l'attribution des concessions de service public n'est pas régie par les directives relatives aux marchés publics, elle est toutefois soumise aux règles fondamentales du Traité CE et notamment à son article 49 (actuellement article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). L'autorité concédante est, en vertu de cet article, tenue de garantir en faveur de tout soumissionnaire potentiel un degré de publicité adéquat permettant une ouverture de la concession de service public à la concurrence. L'exploitation de salles de cinéma constitue bien, en ef-

fet, une activité de services pour les entreprises qui l'exercent normalement contre rémunération. Une telle situation ne relève pas purement du droit interne au seul motif que la partie adverse, le concessionnaire et la requérante sont établis en Belgique. L'attribution de la concession litigieuse à une a.s.b.l. sans aucune mise en concurrence préalable méconnaît, en conséquence, les exigences du droit communautaire.

La partie adverse n'établit pas que l'absence d'ouverture à la concurrence aurait, en l'espèce, été nécessaire pour satisfaire des exigences d'intérêt général liées à sa politique culturelle. Plus spécialement, il ne ressort pas du dossier administratif qu'au titre de sa politique culturelle, la partie adverse aurait voulu promouvoir la fréquentation des salles de cinéma par un public disposant de faibles ressources financières et aurait imposé à cette fin des obligations tarifaires au concessionnaire. Même si la partie adverse avait formulé de telles obligations, il n'est pas avéré que d'autres entreprises que l'a.s.b.l. désignée n'auraient pas pu y répondre.

1.13. Police

Compétence des zones de police

zone de police Kapelle-Op-Den-Bos/Londerzeel/Meise, n° 212.271, 28 mars 2011

Les zones de police que le législateur a instituées au niveau communal sont chargées d'une mission bien définie. Le fait que ces zones de police peuvent s'inscrire dans le cadre de la décentralisation de l'administration qu'organise l'article 162 de la Constitution n'implique pas qu'elles disposent du même pouvoir indéterminé que celui que la Constitution a attribué aux organes de la commune dans le cadre de la réglementation des matières d'intérêt communal et que leurs organes pourraient exercer une compétence autre que celle fixée par le législateur. Les zones de police disposent d'un pouvoir d'attribution et le législateur a fixé leur structure d'une manière exhaustive.

1.14. Aménagement du territoire et environnement

Région flamande

Objectif de la politique de l'aménagement du territoire

Anckaert et crts, n° 214.329, 30 juin 2011

L'article 4 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire définit l'objectif de la politique de l'aménagement du territoire, laquelle est axée sur le caractère durable de celui-ci. Un bon aménagement du territoire requiert une mise en balance simultanée et équilibrée des besoins des différentes activités sociales en matière spatiale, compte tenu des possibilités territoriales. Bien que les plans visent essentiellement l'avenir, il importe en outre de tenir compte de la situation existante lors de leur élaboration, afin que l'aménagement du territoire réponde aux besoins tant des usagers actuels que des générations futures.

Le Conseil d'État en contrôle uniquement le caractère raisonnable, étant donné qu'il appartient aux organes compétents d'opérer les choix d'opportunité nécessaires en tenant compte des principes précités. Il revient aux requérants de démontrer que ces choix sont manifestement déraisonnables. Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, elle n'a pas mis en balance les intérêts des riverains et les intérêts économiques et sociaux d'une entreprise lors de l'élaboration d'un plan provincial d'exécution spatiale, l'autorité viole le principe du raisonnable.

Caractère principalement autorisé d'un établissement

Janssens et crts, n° 211.645, 1^{er} mars 2011

En vertu de l'article 5.6.7, § 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire, lorsqu'un avis est émis ou qu'une décision est prise à propos d'une demande d'autorisation écologique, il est possible de déroger aux prescriptions du plan de secteur pour les établissements dont l'exploitation est incompatible en tout ou en partie avec les prescriptions de destination de ce plan à condition, entre autres, que l'établissement soit « principalement autorisé ». Pour l'application de cette disposition concernant « les entreprises et leurs constructions », il suffit, mais il est également requis, conformément à l'article 4.1.1, 7^o, du Code flamand de l'aménagement du territoire, que « les constructions soient autorisées ou réputées autorisées pour une exploitation norma-

le ». Lors de l'examen du caractère « principalement autorisé » des bâtiments faisant partie d'un complexe industriel, on ne peut tenir compte de l'aménagement de ce complexe dans son ensemble, mais il faut considérer chaque bâtiment distinctement. En effet, le dernier article cité est une disposition dérogatoire qui doit être interprétée de manière restrictive.

Étude des incidences environnementales

Lauwers, n° 212.825, 28 avril 2011

Le Conseil d'État annule la décision du fonctionnaire régional de l'urbanisme du 29 mars 2007 octroyant un permis d'urbanisme pour l'aménagement de la ligne de tram Deurne-Wijnegem.

Si, dans le cadre d'un permis d'urbanisme, il est décidé d'accorder l'exemption de l'obligation d'effectuer une étude d'incidences, il doit résulter clairement de cette décision ou, du moins, des pièces sur lesquelles elle se fonde, que les critères d'octroi de cette exemption sont remplis. Le Conseil d'État, compétent pour contrôler la légalité d'un permis d'urbanisme, ne peut substituer son évaluation de la conformité de la demande aux critères fixés à l'article 4.3.3, § 3, du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, à l'évaluation effectuée par la cellule chargée de l'étude (MER). Il peut toutefois vérifier si cette cellule a pris sa décision légalement, autrement dit si elle a pu raisonnablement décider, sur la base d'éléments de fait exacts, que ces critères étaient remplis dans le cas concret, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Peleman et crts, n° 214.791, 12 août 2011

L'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement concernant des plans et des programmes et l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 avril 2008 relatif au mode d'intégration de l'évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre d'un plan d'exécution spatiale, tous deux pris en exécution du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, prévoient des modalités différentes pour la notification de la confection du plan MER au public. Dans la mesure où les règles générales énoncées dans le premier arrêté du Gouvernement flamand obligent l'administration à communiquer, par un avis publié dans au moins un journal ou dans le bulletin d'informations communal diffusé dans la ou les communes concernées et par affichage aux endroits prévus à cet effet de la ou des communes concernées, que la notification déclarée complète peut être consultée aux endroits indiqués, alors que cette obligation de communication

n'est pas imposée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 avril 2008, force est de constater à première vue qu'il y a inégalité de traitement, ce dernier arrêté réduisant sérieusement les possibilités, pour le public, de faire connaître ses griefs et observations dans le délai prescrit. Il se justifie dès lors de suspendre le plan provincial d'exécution spatiale concerné qui a été adopté en application de l'arrêté cité en dernier lieu.

Attestation planologique

Ottevaere et crts, n° 209.087, 23 novembre 2010

Selon l'article 145ter, § 1^{er}, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, qui est applicable en l'espèce, l'attestation planologique est un document qui indique si une entreprise existante peut ou ne peut pas être maintenue à l'endroit où elle est établie. En cas de maintien, les possibilités de développement spatial à court et à long terme doivent être communiquées. L'attestation planologique peut uniquement être demandée par et pour une entreprise pour laquelle il faut envisager l'établissement ou la modification d'un plan d'exécution spatiale ou d'un plan d'aménagement afin de permettre l'extension ou la reconstruction de l'entreprise, laquelle doit répondre à des conditions déterminées. La demande d'attestation planologique doit comprendre, entre autres, les besoins spatiaux à court terme. Ceux-ci sont les travaux, modifications ou actes soumis à l'obligation d'autorisation que l'entreprise veut réaliser conformément à sa demande dans les deux ans suivant la délivrance de l'attestation planologique.

L'attestation planologique positive constitue, dès lors, une étape dans la procédure administrative permettant l'extension ou la reconstruction de l'entreprise concernée. La réalisation concrète des possibilités de développement spatial à court et à long terme mentionnées dans l'attestation planologique positive requiert encore la confection ou la modification d'un plan d'exécution spatiale ou d'un plan d'aménagement.

Dès lors qu'il ressort du dossier de l'affaire qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite dans le délai d'un an à compter de la délivrance de l'attestation planologique uniquement pour une partie des besoins à court terme admis dans cette attestation, force est de conclure que cette attestation est périmée conformément à l'article 145ter, § 4, 1^o, du décret précité. Le fait que l'entreprise a décomposé en phases les besoins à court terme admis dans l'attestation planologique n'ôte rien au fait que, pour éviter la péremption de cette attestation, l'entreprise aurait dû introduire une demande de permis d'urbanisme, dans l'année suivant la délivrance de l'attestation, pour tous les besoins à court terme pour lesquels cette attestation avait été octroyée.

La péremption de l'attestation planologique implique la disparition de cette dernière de l'ordre juridique, ce qui signifie qu'elle ne peut procurer de fondement à aucun plan partiel d'un plan provincial d'exécution spatiale.

Régularisation de secondes résidences

la commune de Nijlen, n° 212.037, 15 mars 2011

L'autorité de la chose jugée, le principe de la séparation des pouvoirs et le principe fondamental selon lequel les décisions judiciaires ne peuvent être modifiées que par la mise en œuvre de voies de recours, lesquels principes sont d'ordre public, s'opposent à ce que le pouvoir exécutif octroie un permis visant le maintien d'une construction dont la démolition a été ordonnée par une décision judiciaire définitive. Le fait qu'après la décision judiciaire concernée, la situation en matière d'aménagement soit modifiée, par exemple à la suite d'une modification du contexte planologique, n'y change rien, pas plus que la circonstance que l'autorité aurait envisagé une régularisation et qu'après des années d'inaction, elle ne pourrait éventuellement plus procéder à l'exécution d'office de la mesure de réparation.

Schéma de structure d'aménagement de la Flandre

Geerits, n° 207.998, 7 octobre 2010

Conformément à l'article 18, alinéa 1^{er}, alors en vigueur, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, le schéma de structure d'aménagement de la Flandre est « un document politique traçant le cadre de la structure spatiale voulue » auquel le Gouvernement flamand peut, conformément à l'article 23, alinéa 1^{er}, alors en vigueur, du même décret, donner exécution en établissant et en révisant des plans régionaux d'exécution spatiale et en prenant d'autres initiatives appropriées. Conformément à l'article 201, alors en vigueur, de ce même décret, les prescriptions de ces derniers plans remplacent, pour le territoire auquel ils ont trait, les prescriptions du plan de secteur. Tant que ce remplacement n'a pas eu lieu, les prescriptions du plan de secteur conservent la force réglementaire qu'elles puisent dans l'article 2, alors en vigueur, du décret coordonné du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire, fussent-elles dépassées. Le non-respect éventuel des dispositions du schéma de structure d'aménagement de la Flandre par l'autorité n'est pas, en tant que tel, de nature à affecter la force réglementaire du plan de secteur en vigueur.

Permis de lotir

Bruynooghe et crts, n° 212.552, 7 avril 2011

L'obligation de demander un permis de lotir préalable conformément aux dispositions de l'article 101, § 1^{er}, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire vaut non seulement lorsqu'une parcelle de terrain est divisée afin de vendre au moins un des lots, mais également lorsque le demandeur envisage de louer au moins un des lots pour une durée supérieure à neuf ans, d'y établir une emphytéose ou un droit de superficie ou de proposer l'une de ces formes de cession, même sous condition suspensive, en vue de la construction d'habitations ou de l'établissement d'installations fixes ou transportables pouvant être affectées au logement.

En octroyant un permis d'urbanisme pour la construction, sur une seule parcelle, de plusieurs habitations individuelles vendues séparément et comprenant un droit de superficie pour chaque propriétaire des habitations érigées sur la copropriété indivise, sans qu'un permis de lotir ait été préalablement demandé et octroyé, l'autorité qui délivre le permis méconnaît l'obligation décretalement précitée.

Zone d'extension de l'habitat

s.a. Vestabuild et crts, n° 213.293, 17 mai 2011

Conformément à l'article 5.1.1 de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en œuvre des projets de plans et des plans de secteur, les zones d'extension de l'habitat sont réservées exclusivement à la « construction groupée d'habitations » tant que l'autorité compétente ne s'est pas prononcée sur l'aménagement de la zone, en d'autres termes tant que l'aménagement de cette zone n'a pas été fixé, soit dans un plan particulier d'aménagement approuvé ou dans un plan d'exécution spatiale, soit dans un plan global faisant l'objet d'un lotissement dûment autorisé.

Par « zone », la disposition précitée vise l'intégralité de la zone d'extension de l'habitat. Une interprétation différente viderait de son sens la condition selon laquelle l'aménagement de « la zone » doit être décidé préalablement à l'utilisation de la zone d'extension de l'habitat pour une affectation autorisée en zone d'habitat, autre que la « construction groupée d'habitations », s'il

suffisait également d'en aménager une partie en délivrant un permis de lotir qui, par définition, comporte l'aménagement de la zone couverte par ce permis. En outre, une zone d'extension de l'habitat est en principe une zone de réserve, si bien que la condition à laquelle elle peut être entamée doit s'interpréter strictement.

Région wallonne

Zones d'aménagement communal concerté - Rapport urbanistique et environnemental

Dutron et crts, n°209.810, 16 décembre 2010

Le rapport urbanistique et environnemental (ci-après RUE) visé aux articles 18ter et 33 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (ci-après CWATUPE) n'est pas un règlement au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Un acte réglementaire par nature est une norme obligatoire, la norme se définissant comme un acte abstrait, impersonnel et général. S'il constitue assurément un acte abstrait et impersonnel, il est moins sûr que le RUE soit un acte à portée générale. En effet, est général l'acte qui désigne une catégorie à laquelle il s'applique. Or, le RUE ne procède pas par catégories quand il vise des biens désignés spécialement dans un découpage cartographique fort précis correspondant à une partie du territoire communal. Il exprime toutefois des lignes directrices et des options qui peuvent présenter le caractère de la généralité dans leur champ d'application.

La qualification réglementaire d'une norme peut être exclue par la volonté du législateur de ne pas conférer à cette norme la valeur réglementaire. Or, si le législateur a fait le choix d'attribuer aux plans d'aménagement la « valeur réglementaire », il a, au contraire, rangé le RUE dans la catégorie des instruments de conception de l'aménagement du territoire et en a fait un « document d'orientation », sans valeur réglementaire mais à valeur indicative. Ces éléments constituent une détermination législative qui empêche de considérer le RUE comme un règlement au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Le RUE adopté par la ville de Saint-Ghislain en vue d'affecter une zone d'aménagement communal concerté à de l'habitat groupé est un acte d'une autorité administrative qui modifie l'ordonnement juridique et qui, une fois approuvé, est de nature à faire grief par lui-même. Il est sans aucun doute l'œuvre d'une autorité administrative. Contrairement aux circulaires administratives, il est, par ailleurs, est un document que le législateur a formalisé de manière très

attentive. Le législateur exprime ainsi, plus spécialement à l'article 92 du CWATUPE, que le RUE a des effets juridiques et que la force juridique du RUE est caractérisée par la valeur indicative. L'autorité peut s'écarter du document à valeur indicative à la condition de le justifier dans une motivation pertinente au regard du bon aménagement du territoire sur la base des circonstances particulières de la cause. S'agissant particulièrement de la zone d'aménagement communal concerté, visée en l'espèce, le législateur fait du RUE l'instrument nécessaire de la mise en œuvre normale de cette zone dans certains cas.

Les articles 18ter, § 1^{er}, alinéa 2 et 33, § 2, alinéa 1^{er}, et § 4, alinéa 3, du CWATUPE attribuent au Gouvernement une compétence de tutelle d'approbation du RUE. L'article 33, § 4, alinéa 2, et § 4, alinéa 3, du CWATUPE disposent respectivement que le Gouvernement vérifie la conformité du RUE aux dispositions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 de ce même article et que le Gouvernement « approuve ou refuse » le RUE. Dans ces circonstances, en approuvant le RUE moyennant la prise en compte d'une série d'éléments présentés comme impératifs, dont une autre « alternative » que celle présentée par la commune, le Ministre semble excéder la compétence d'approbation pure et simple qui est attribuée au Gouvernement par la loi.

Un arrêt du Conseil d'État annulant l'arrêté d'approbation aurait pour effet de rétablir la situation existante à la veille de l'arrêté annulé. Le Gouvernement pourrait ainsi procéder à la réfection de l'acte administratif annulé par le Conseil d'État, en reprenant la procédure interrompue et pour autant que la nouvelle décision soit purgée des vices constatés par le juge administratif. S'agissant de l'exercice d'une compétence de tutelle obligatoire, l'autorité retrouverait un nouveau délai de décision pour remplir l'obligation réactivée. La décision communale ne serait donc pas réputée approuvée en vertu de l'article 33, § 4, alinéa 4, du CWATUPE par l'effet de l'écoulement du délai imparti au Gouvernement pour se prononcer sur l'approbation du RUE. L'exception d'irrecevabilité tirée de l'absence d'intérêt des requérants au recours en suspension de l'exécution de l'arrêté d'approbation doit, en conséquence, être rejetée.

Permis unique - régularisation - intérêt au recours

s.p.r.l. ULM Jonathan's Team, n°210.684, 25 janvier 2011

La société qui exploite un établissement ne justifie plus de l'intérêt légalement requis pour demander l'annulation et la suspension d'un refus de permis unique quand il apparaît que, après une annulation de l'acte attaqué, l'administration compétente, tenue de prendre une nouvelle décision, ne pourrait que refuser à nouveau le permis demandé.

Tel est le cas lorsqu'un arrêt d'une chambre correctionnelle d'une Cour d'appel devenu définitif ordonne la démolition des deux hangars pour lesquels le permis est sollicité. En effet, la force de chose jugée de cet arrêt s'attache à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par la juridiction répressive, concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision pénale. Si elle ne s'applique qu'à l'égard de ceux qui ont été parties au procès pénal et aux éléments à l'égard desquels ces parties ont pu faire valoir leurs moyens de défense, la force de chose jugée de cet arrêt s'oppose, dès l'instant où la Cour d'appel a constaté que tant le fonctionnaire délégué de la Région wallonne que la requérante étaient présents à la cause et ont pu, chacun, exposer leur point de vue, à ce que le Ministre accorde un permis de régularisation pour la construction des hangars dont la démolition est définitivement ordonnée par la Cour d'appel. Elle s'oppose également à ce que le Ministre accorde un permis de régularisation de la transformation de ces constructions illégales par un agrandissement. Compte tenu de ces effets qu'elle emporte, la force de chose jugée de l'arrêt de la Cour d'appel a pour conséquence que la requérante ne dispose pas de l'intérêt légalement requis pour introduire un recours en annulation du refus de permis attaqué.

Dérogations au permis de lotir

Goulios, n°212.820, 28 avril 2011

Pour être admise, la dérogation à un règlement doit être spécialement permise par le législateur ou l'auteur de la règle. Une dérogation, décidée par un acte individuel, ne peut pas, en outre, conduire à la dénaturation du plan, du règlement ou du permis de lotir. S'il ne cantonne pas les dérogations qu'il autorise à une hypothèse circonscrite avec précision, l'article 113 du CWATUPE établit cependant diverses conditions d'admission de la dérogation qui expriment l'interdiction de dénaturer les règles auxquelles il est dérogé. En effet, s'agissant de dérogations à un permis de lotir à l'occasion de la délivrance d'un permis d'urbanisme, cette disposition décrétole établit que celles-ci peuvent porter sur les prescriptions de ce permis de lotir mais qu'elles doivent être compatibles avec la destination générale de la zone considérée, son caractère architectural et l'option urbanistique.

Le législateur prescrit, à l'article 114 du CWATUPE, que les dérogations ne peuvent être accordées qu'à titre exceptionnel. Le caractère exceptionnel requis par cet article s'entend de la nécessité de déroger pour la réalisation optimale d'un projet bien spécifique en un lieu bien précis. Dans la décision d'accorder la dérogation, la vérification des conditions mises à son exercice et la justification de son caractère exceptionnel doivent être dûment motivées en la forme.

Plus spécialement, il s'agit de justifier que la dérogation qui est admissible au regard des critères de l'article 113 du CWATUPE et qui ne dénature pas le lotissement n'est pas accordée par facilité mais avec modération, après avoir examiné la possibilité d'appliquer la règle dans son principe et après avoir conclu que la dérogation est nécessaire pour la réalisation optimale d'un projet bien spécifique en un lieu bien précis. Cette nécessité est plus facilement montrée quand l'administration peut se référer à une contrainte technique, fortement objective, comme la nécessité de placer une station d'épuration à un certain endroit. Le législateur n'a cependant pas exclu la contrainte économique ou sociale, plus subjective, pour autant que l'administration expose en quoi elle consiste et la nécessité de l'admettre. Une telle décision relève du pouvoir discrétionnaire et ne peut être censurée par le Conseil d'État que si l'administration commet une erreur manifeste d'appréciation.

Question de voiries

Mores, arrêt n°209.110, 23 novembre 2010

Lorsque les travaux autorisés impliquent la construction d'un trottoir qui est visée par l'article 128 du CWATUPE en tant qu'équipement de voirie et élément qui emporte son élargissement, une enquête publique et une délibération du conseil communal sont requises avant que le collège communal ne se prononce à propos de la demande dont il est saisi.

Dans la mesure où il touche à la compétence du conseil communal, le moyen relatif à l'absence de consultation de ce conseil sur les questions de voirie, tel l'élargissement d'un trottoir, est d'ordre public et peut être soulevé d'office par l'auditeur-rapporteur.

Étude d'incidences - application du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne

a.s.b.l. Grez-Doiceau urbanisme et environnement et crts, n° 208.572, 28 octobre 2010

Le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, tel que modifié par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et par le décret du 4 juillet 2002 modifiant ledit décret du 11 mars 1999, est applicable à la procédure de délivrance du permis unique attaqué, la demande datant du 7 avril 2003. Les arrêts de la Cour d'arbitrage n°s 11/2005 et 83/2005 tels qu'invoqués par les parties adverse et intervenantes, relatifs au décret du 15 mai 2003 sont dès lors sans incidence en l'espèce. De fait, c'est le

système de la « liste fermée » prévu par le décret précité du 11 septembre 1985, dans sa version applicable au moment de l'introduction de la demande de permis, qui a été appliqué au cours de toute la procédure administrative: le projet n'étant pas repris dans la liste des projets devant faire l'objet d'une étude d'incidences, les autorités se sont abstenues d'examiner si le projet était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Les requérants demandent, eu égard à ce constat, de poser deux questions préjudicielles, l'une, à la Cour constitutionnelle, l'autre, à la Cour de justice des Communautés européennes.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes qu'en s'abstenant d'examiner en l'espèce si le projet litigieux était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la partie adverse a manifestement violé les articles 2.1. et 4.2. de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Il s'ensuit qu'en application de l'article 26, § 4, alinéa 2, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, il peut être dérogé à l'obligation de poser une question préjudicielle à la cette même cour.

La Cour de justice des Communautés européennes souligne par ailleurs, dans son arrêt n° C-283/81 du 6 octobre 1982 (CILFIT), que les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne sont dispensées de l'obligation de renvoi préjudiciel formulée à l'article 177, alinéa 3, du traité CE (actuellement 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment lorsque la question soulevée est matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue. Compte tenu de la jurisprudence clairement établie de la Cour de justice des Communautés européennes, telle qu'évoquée ci-dessus, il peut être admis, sans qu'il soit nécessaire de l'interroger à titre préjudiciel, que l'article 8, §§ 2 et 3, du décret du 11 septembre 1985, tel que modifié par les décrets du 11 mars 1999 et du 4 juillet 2002, est contraire aux articles 2.1. et 4.2. de la directive 85/337/CEE précitée.

Exploitation des carrières

Focant-Buon Viso et crts, arrêt n° 214.814, 16 août 2011

Selon les requérants, le « donné-acte » du 23 mai 1902 autorisant l'exploitation de la carrière litigieuse pour une durée illimitée est caduc, l'exploitation ayant été interrompue pendant une période continue de deux ans, et ne peut donc pas valoir « permis d'extraction » au sens du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières.

En vertu de l'article 180, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tel que cet article a été remplacé par l'article 15 du décret du 4 juillet 2002 ⁽⁶⁰⁾, les permis délivrés avant l'entrée en vigueur du décret restent valables pour le terme fixé par le permis. Par « permis », il y a lieu d'entendre, en vertu de l'article 180, alinéa 1^{er}, du même décret, « tout permis, toute autorisation, tout enregistrement ou toute permission dont l'obtention était prescrite avant l'entrée en vigueur du [...] décret pour l'exploitation d'un établissement ». En l'espèce, le certificat de déclaration délivré le 23 mai 1902 pour une durée illimitée constitue le titre requis pour l'exploitation d'une carrière, ce certificat entrant, en effet, dans la définition donnée par le décret au mot « permis ».

Pour bénéficier de la disposition transitoire de l'article 19, alinéa 1^{er}, du décret précité du 4 juillet 2002, la carrière doit avoir fait l'objet, d'une part, d'une « autorisation d'exploiter une carrière » et, d'autre part, d'un permis de bâtir lorsqu'un tel permis était requis.

Le propre de l'exploitation d'une carrière est d'apporter des modifications sensibles du relief du sol. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire, aucune autorisation n'était requise pour modifier le relief du sol, sauf hypothèses précises prévues par l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation, lesquelles sont toutefois étrangères au cas d'espèce. L'exploitant d'une carrière en activité lors de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 29 mars 1962 n'avait pas à demander un permis de bâtir, après l'entrée en vigueur de cette même loi, pour continuer à modifier le relief du sol. En d'autres termes, le titre détenu avant l'exigence du permis de bâtir constitue le seul acte administratif requis pour l'exploitation d'une carrière.

Région de Bruxelles-Capitale

Classement de biens mobiliers

Stoclet et crts, n° 210.958, 2 février 2011

La Région de Bruxelles-capitale est compétente pour légiférer en matière de protection du patrimoine immobilier.

⁽⁶⁰⁾ Décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

L'article 206, 1^o, a, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire permet de classer comme monument des meubles et objets qui, par leur nature et leur conception, sont tellement attachés à un monument dont ils contribuent à déterminer la valeur artistique que, pour être complète, la protection comme monument doit s'étendre à ces objets, quand bien même ils ne sont pas des immeubles par destination au sens du Code civil.

Permis d'environnement - notion de projet mixte

Delatte et Muljaki, n^o 209.463, 2 décembre 2010

Ne constitue pas un changement d'affectation le permis qui autorise l'exploitation d'un stockage de déchets dont la définition recouvre sensiblement, sans y être identique, celle des déchets admissibles en vertu du permis d'environnement précédent. Le fait que le terrain destiné au stockage était auparavant accessible au public alors qu'il ne l'est désormais plus qu'aux seuls services communaux n'est pas de nature à modifier cette conclusion.

Pour déterminer si un projet comporte un changement d'utilisation, il y a lieu de vérifier si l'équipement d'intérêt collectif ou de service public nouveau est d'une autre nature que l'ancien. En l'espèce, il importe de relever que la parcelle en cause, laquelle était depuis 1995 affectée à un parc à conteneurs, c'est-à-dire à une installation destinée à l'entreposage de déchets, conserve cette affectation moyennant seulement une modification du mode de collecte des déchets et l'ajout de l'entreposage de matériaux de construction en attente d'être utilisés par les services communaux dans divers travaux. Si la destination finale des biens entreposés diffère effectivement (recyclage ou élimination pour les déchets, utilisation pour les matériaux), on ne peut toutefois en déduire que l'équipement est d'une autre nature puisqu'il s'agit toujours de l'entreposage de matériaux qui sont posés sur le site pendant un certain temps avant qu'ils en soient retirés pour connaître un autre destin.

La question de savoir si un projet est un projet mixte doit s'apprécier au moment de l'introduction de la demande. Si, par après, des conditions d'exploitation prescrites par l'autorité compétente impliquent des aménagements structurels qui requièrent également un permis d'urbanisme, le projet soumis à permis d'environnement n'en devient pas pour autant un projet mixte.

1.15. StatutCaractère statutaire ou contractuel de l'engagement des pompiers volontaires

Fatzaun, arrêt n°208.256, 20 octobre 2010

Ne peut être accueilli le déclinatoire de compétence selon lequel les rapports juridiques entre le requérant, pompier volontaire, et l'autorité communale sont de nature contractuelle. L'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie est pris en exécution de l'article 13, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, qui habilite le Roi à arrêter un modèle pour les règlements relatifs à l'organisation des services publics d'incendie. L'article 9, § 1^{er}, de la même loi habilite le Roi à déterminer les règles d'organisation générale des services publics d'incendie et à arrêter les dispositions générales dans les limites desquelles sont fixés le cadre, le statut pécuniaire et administratif, les échelles de traitement, les indemnités, les allocations et notamment les allocations de foyer et de résidence, le pécule de vacances et le pécule de vacances familial ainsi que les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des membres des services publics d'incendie. Dès lors que, conformément à l'article 15 de la même loi, les membres du personnel tant volontaires que professionnels sont considérés comme « membres du personnel » des services publics d'incendie, force est de considérer que la relation entre les membres du personnel volontaires et la personne publique dont ils relèvent est bel et bien de nature statutaire. Par conséquent, le Conseil d'État est compétent pour connaître du recours.

Brassine, n° 211.332, 17 février 2011

L'autorité a fixé en leurs éléments essentiels les conditions d'exercice des fonctions des pompiers volontaires. Elle a réglé unilatéralement ces éléments en s'abstenant de toute référence à la législation sur les contrats de travail et en s'écartant de nombreuses dispositions de celle-ci. Le règlement d'ordre intérieur adopté par la partie adverse, employeur, complète ces règles prévues non par la législation du travail mais par celle qui régit spécifiquement la matière de la protection civile. Ces caractéristiques dénotent l'existence d'une relation statutaire, même si celle-ci est temporaire.

Si certains éléments s'écartent du modèle statutaire, notamment la signature d'un document d'engagement et la possibilité pour l'agent de démissionner moyennant un préavis, ceux-ci ne suffisent cependant pas à démentir le caractère essentiellement unilatéral de la relation de travail litigieuse.

Neutralité

X., n° 210.000, 21 décembre 2010 (assemblée générale)

Dans un État de droit démocratique, l'autorité se doit d'être neutre parce qu'elle est l'autorité de tous les citoyens et pour tous les citoyens et qu'elle doit, en principe, traiter ceux-ci de manière égale sans discrimination basée sur leur religion, leur conviction ou leur préférence pour une communauté ou un parti. Pour ce motif, on peut dès lors attendre des agents des pouvoirs publics que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils observent strictement, à l'égard des citoyens, les principes de neutralité et d'égalité des usagers. La neutralité dans l'enseignement vise aussi à préserver les droits fondamentaux des élèves et de leurs parents, ces droits ayant pour but primordial de protéger les droits de la personne humaine contre les abus de pouvoir des organes de l'autorité. Il ne peut être admis qu'un agent des services publics, en l'occurrence un enseignant dans l'enseignement officiel, invoque un droit fondamental pour justifier la méconnaissance des droits fondamentaux des citoyens, en l'espèce des élèves et de leurs parents.

Qualité de magistrat

Mertens, n° 209.286, 29 novembre 2010

Pour répondre à la question du maintien de la qualité de magistrat après la mise à la retraite, le Conseil d'État se rallie au point de vue de la Cour de Cassation qui, se référant au principe constitutionnel selon lequel les juges sont nommés à vie, a estimé que le magistrat de l'ordre judiciaire qui est admis à la retraite parce qu'il a atteint l'âge fixé par la loi, reste investi de ses fonctions bien qu'il ne les exerce plus.

Il en résulte que les magistrats qui sont admis à la retraite avant d'être frappés par la limite d'âge, ce qui est notamment le cas lorsqu'ils ne peuvent plus exercer leurs fonctions pour des raisons de santé ou lorsqu'ils en font eux-mêmes la demande dans les cas où la loi leur en offre la possibilité, ne sont plus investis de leurs fonctions. Le fait que le magistrat qui a été admis à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge légale est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions, n'y change rien.

Suspension de l'exécution du refus implicite de nommer un candidat

Seys, n° 208.570, 28 octobre 2010

Lorsqu'il apparaît qu'en dépit de trois arrêts de suspension l'enjoignant, dans le cadre d'une procédure de nomination, de clarifier la situation du requérant et de comparer l'ensemble des candidatures en toute transparence, l'administration ne change pas d'attitude et paraît plutôt mettre à profit toutes les occasions afin d'éviter un classement utile du requérant, le Conseil d'État se doit de constater que l'administration abuse du pouvoir discrétionnaire dont elle est investie. Cette attitude négative, tout à fait préjudiciable au requérant, peut uniquement être contrée en ordonnant la suspension du refus implicite de nommer le requérant.

Discipline - délai raisonnable - connaissance illégalement acquise

Aubry, n° 211.378, 18 février 2011

Pour l'appréciation du délai raisonnable en matière disciplinaire, il ne peut être tenu compte de la connaissance que le bourgmestre a acquise d'un procès-verbal d'audition du requérant, réalisée par un officier de police judiciaire dans le cadre d'une information judiciaire. Pareille connaissance est acquise en violation du secret professionnel s'imposant aux officiers de police judiciaire en vertu des articles 28quinquies et 57, § 1^{er} du Code d'instruction criminelle de sorte que l'autorité disciplinaire ne peut légalement pas s'en autoriser.

L'aveu du requérant sur un seul des faits qui lui étaient reprochés pénalement n'est pas de nature à apporter un éclairage complet sur ces faits. Dans ces circonstances, on ne peut reprocher à la partie adverse d'avoir attendu la prise de connaissance effective de l'ensemble du dossier répressif pour entamer la procédure disciplinaire.

Discipline - valeur probante des procès-verbaux

Dehaen, n° 210.087, 23 décembre 2010

Le Conseil d'État indique qu'il n'y a pas lieu d'apprécier autrement la valeur probante d'un procès-verbal qui a été dressé dans le cadre d'une procédure pénale déterminée lorsque ce procès-verbal est utilisé pour prouver les mêmes faits dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

L'article 154, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle fait manifestement la distinction entre, d'une part, le procès-verbal auquel la loi n'attache pas de valeur probante particulière, qui a une valeur informative et dont le juge, lorsqu'il examine l'affaire, doit mettre en balance les informations qu'il contient et les autres éléments de preuve admis aux débats et, d'autre part, le procès-verbal qui vaut jusqu'à preuve du contraire, le juge étant obligé de tenir pour vraies les mentions qu'il contient, sauf preuve contraire dont il doit apprécier la valeur.

En l'absence de disposition particulière permettant de conclure qu'un procès-verbal a une valeur probante jusqu'à preuve du contraire, le procès-verbal concerné a valeur d'information.

Discipline - secret de l'information

De Vos, n° 211.836, 7 mars 2011

Dans la mesure où la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne oblige les agents verbalisants de l'inspection aéronautique à transmettre une copie de leur procès-verbal à l'« inspecteur en chef », cette opération s'inscrit totalement dans les missions de police du directeur général - à l'époque, l'inspecteur en chef - et elle est également couverte par le secret de l'information pénale.

Il n'existe pas, en l'espèce, de disposition légale qui permet aux fonctionnaires chargés de la recherche d'infractions visées dans la loi précitée de transmettre les constatations qu'ils ont effectuées en cette qualité à leur autorité administrative, à savoir au directeur général. Le fait que cette autorité utilise d'initiative de telles informations, sans y être dûment autorisée par l'autorité compétente - à savoir le ministère public qui conduit la procédure pénale -, constitue une violation de l'article 28quinquies du Code d'instruction criminelle.

Cessation des fonctions - mise à la retraite pour inaptitude physique

Palm, n° 209.040, 19 novembre 2010

L'autorité ne peut appliquer l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier que si elle a véritablement tout mis en œuvre pour proposer à l'intéressé un autre service, adapté à son état de santé, dans le délai de douze mois prévu par cette disposition. Ces efforts doivent ressortir tant du dossier administratif que de la motivation formelle de la décision contestée.

Il ressort des termes employés par la disposition légale précitée qu'un membre du personnel doit obtenir une pension définitive pour cause d'inaptitude physique si les conditions fixées par cette même disposition sont remplies. L'autorité ne dispose à cet égard d'aucune liberté d'appréciation, étant donné l'utilisation par la loi, d'une part, du terme « d'office » et, d'autre part, de l'indicatif présent, ce qui implique clairement une obligation. La situation administrative du requérant découlant nécessairement de la loi, l'autorité était obligée de le démettre de ses fonctions afin qu'il puisse faire valoir ses droits à la pension qui lui est due d'office.

Ni un statut, ni un arrêté royal ne peuvent contredire une loi. L'article 27 du statut « Accidents - C.D. 336.4 » de la Poste et l'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail doivent s'interpréter conformément à la loi et, par conséquent, se concevoir en ce sens qu'ils ne s'appliquent pas à un agent tombant dans le champ d'application de l'article 117, §3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier. Cette disposition légale ne fait d'ailleurs aucune distinction selon que le motif de santé / l'inaptitude physique trouve son origine dans une maladie ou dans un accident / accident du travail.

Démission volontaire

Martens, n° 213.776, 9 juin 2011

La disposition inscrite dans de nombreux statuts du personnel, selon laquelle la démission d'office peut être infligée aux membres du personnel, autrement qu'à titre de mesure disciplinaire, s'ils restent absents plus de dix jours ouvrables sans motif valable, repose sur le principe que l'agent concerné démissionne volontairement, si bien que l'administration peut uniquement

procéder à la démission lorsque, vu les circonstances concrètes de la cause, la présomption que le fonctionnaire ne souhaite plus rester en fonction ne peut être tenue pour réfutée. Peu importe, dans ce cas, que le motif invoqué par l'intéressé pour réfuter cette présomption puisse résister au contrôle de la légalité, dès lors qu'il doit être regardé comme un simple élément de fait.

L'intention de l'intéressé d'effectivement démissionner ne peut simplement se déduire de son attitude passive vis-à-vis de l'obtention de nouvelles tâches, aussi blâmable cette attitude puisse-t-elle être.

1.16. Emploi des langues en matière administrative

Caullet et crts, n° 209.127, 24 novembre 2010 et De Moffarts et crts, n° 209.128, 24 novembre 2010

Les travaux préparatoires des lois linguistiques ⁽⁶¹⁾, entre autres, indiquent clairement que les autorités scolaires qui exercent une autorité spécifique sur les élèves et portent une responsabilité dans l'organisation administrative de l'établissement d'enseignement d'une école libre subventionnée, relèvent de la notion d'« autorités scolaires » visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o, des lois linguistiques. Toutefois, il ne ressort nullement des textes concernés que l'intention du législateur serait de considérer à titre individuel les instituteurs qui ont uniquement une charge d'enseignement en classe, comme des autorités scolaires accomplissant des actes de nature administrative qui entrent dans le champ d'application des lois linguistiques. Dès lors, un tel instituteur, membre du personnel d'une association sans but lucratif, créée par des personnes privées, qui organise une école libre subventionnée, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 27 des lois linguistiques coordonnées, lequel dispose entre autres que, dans les services locaux des communes périphériques, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue néerlandaise.

Lorsque la personne morale privée susmentionnée accomplit un acte de nature administrative et agit dès lors en tant qu'autorité scolaire au sens des lois linguistiques, il y a des implications pour la langue qui doit être utilisée dans l'arrêté de nomination, mais pas pour la langue du bénéficiaire de la nomination.

⁽⁶¹⁾ Lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

En refusant de concrétiser la nomination à titre définitif d'un instituteur dans une école libre subventionnée située dans une commune périphérique pour cause de non-respect de l'article 27 des lois linguistiques, la Communauté flamande viole les articles 1^{er} et 27 de ces mêmes lois.

Hecker et crts , arrêt n°211.131 du 9 février 2011

L'arrêté attaqué qui a été pris par un ministre wallon octroie un permis unique moyennant l'énumération de certaines conditions dont certaines renvoient à des conditions mentionnées dans des avis joints en annexe, sans que ces avis aient été toutefois traduits et notifiés en allemand et ce, alors même cependant que les conditions fixées par ces avis doivent être respectées par le bénéficiaire du permis et font ainsi partie du dispositif de l'arrêté attaqué. Celui-ci viole, de la sorte, l'article 36, § 2, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 dans la mesure où cet article vise l'article 12, alinéa 2, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Les annexes contestées étant indispensables pour circonscrire la portée exacte de l'arrêté attaqué, l'irrégularité constatée porte atteinte à la régularité de cet arrêté dans son ensemble.

La circonstance que les annexes concernées ont été notifiées par la suite au requérant n'affecte en rien cette conclusion. L'article 58 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, lequel est également applicable aux services de la Région wallonne en vertu de l'article 42 de la loi précitée du 9 août 1980, dispose, en effet, qu'une contrariété aux dispositions des lois linguistiques entraîne la nullité des actes et règlements concernés. Dès lors que cette nullité touche l'arrêté attaqué dans son ensemble, une simple traduction et une simple notification des annexes ne suffisent pas pour permettre une régularisation de cet arrêté.

1.17. Hôpitaux

Union professionnelle Groupement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes et crts, n° 208.232, 19 octobre 2010

L'article 97, § 1^{er}, de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987 (ci-après « loi sur les hôpitaux ») confère au Roi le pouvoir de déterminer les conditions et les règles de fixation du budget des moyens financiers et de ses éléments constitutifs et, entre autres, les critères ainsi que les modalités de calcul. Dans l'exercice de cette compétence, le Roi dispose d'une large marge

d'appréciation. Les dispositions attaquées prévoient que l'hôpital dans lequel un médecin réclamerait des suppléments d'honoraires aux patients hospitalisés en chambre commune ou en chambre double ne pourra pas bénéficier de certaines tranches du financement de certaines parties du budget destiné au refinancement des établissements hospitaliers. De telles dispositions fixent des critères et conditions pour que certaines tranches du financement public des hôpitaux leur soient accordées et font partie, dès lors, de celles que le Roi peut adopter en vertu de l'article 97, § 1^{er}, alinéa 2, c), de la loi sur les hôpitaux. En retenant le critère de la facturation ou non de suppléments d'honoraires, le Roi a pu également chercher à décourager cette facturation. En effet, si l'article 95 de la loi sur les hôpitaux prévoit que les honoraires médicaux ne sont pas inclus dans le budget des moyens financiers, cette exclusion n'implique pas que le Roi, lorsqu'il fixe ce budget, n'ait pu tenir compte de la manière dont ces honoraires sont calculés.

Dès lors qu'elles n'ont pas pour objet de régler les matières visées au titre IV de la loi sur les hôpitaux, les dispositions attaquées n'avaient pas à être soumises à l'avis de la commission nationale paritaire médecins-hôpitaux.

En l'absence de disposition législative ou réglementaire prescrivant qu'il soit recueilli, l'avis de la section de financement du Conseil national des établissements hospitaliers ne devait pas être visé dans le préambule de l'arrêté attaqué, la partie adverse n'étant, en effet, pas tenue d'expliquer pourquoi elle s'écartait sur certains points d'un de ces avis.

Les dispositions attaquées n'ont pas non plus pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles un médecin fixe ses honoraires dans l'hypothèse où aucun accord médico-mutualiste n'est en vigueur mais portent uniquement sur le montant maximal des honoraires que l'hôpital peut pratiquer dans une telle hypothèse s'il souhaite se voir attribuer une partie du budget des moyens financiers.

L'article 50 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, prévoit que les accords médico-mutualistes régissent notamment les relations entre les médecins et leurs patients et la manière dont les premiers se font rétribuer pour leurs actes. Cet article n'interdit pas aux pouvoirs publics, lorsqu'ils adoptent des mesures dans d'autres domaines, de tenir compte de la manière dont ces rétributions sont établies. Or, les dispositions attaquées n'empêchent pas les médecins de réclamer des honoraires supérieurs à ceux prévus par les accords médico-mutualistes puisqu'elles prévoient uniquement que, dans cette hypothèse, les hôpitaux les employant ne pourront pas bénéficier des subsides prévus.

L'article 138, § 3, de la loi sur les hôpitaux prévoit que l'hôpital doit pouvoir permettre à une

personne d'être soignée aux tarifs prévus par l'accord médico-mutualiste. Quant à l'article 138, § 4, de cette même loi, il établit, pour sa part, les règles applicables à la facturation des honoraires des médecins au cas où il n'existerait pas d'accord médico-mutualiste en vigueur. Dès lors qu'elles concernent le financement des hôpitaux et non la facturation des honoraires médicaux aux patients, les dispositions attaquées n'ont pas le même objet que celui de ces deux dispositions légales et, partant, ne les méconnaissent nullement.

1.18. Aide sociale

Enfant mineur belge dont l'un des parents est en séjour illégal - prise en charge par l'État

C.P.A.S. d'Ixelles, n° 211.964, 14 mars 2011

Conformément à l'arrêt n° 32/2006 du 1^{er} mars 2006 de la Cour constitutionnelle, un enfant belge dont l'un des parents est en situation de séjour illégal a droit à l'aide sociale. Il appartient au C.P.A.S. d'en fixer le montant, sous le contrôle des juridictions du travail, en fonction de sa situation et de celle de ses parents. En l'espèce, cette aide est accordée à une enfant mineure de nationalité belge dont la mère est connue et assume son éducation et dont le père, belge, l'a reconnue. Une telle aide n'entre dans aucune des catégories définies à l'article 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, cet article ne mettant, en effet, que certains secours à charge de l'État. En conséquence, l'action du C.P.A.S. en remboursement des frais de l'aide sociale est rejetée.

1.19. Amendes administratives

Ville de Wavre, n° 212.557, 7 avril 2011

La Commission de régulation de l'électricité et du gaz est une autorité administrative indépendante. Lorsqu'elle décide d'infliger une sanction, elle assure une mission proche de celle d'une juridiction répressive et elle est tenue de respecter les règles qui s'imposent à une telle juridiction dans la mesure où la législation applicable et sa nature d'autorité administrative indépendante n'y font pas obstacle.

Il est contraire aux règles élémentaires relatives au fonctionnement d'un organe juridictionnel ou

quasi-juridictionnel que deux personnes qui n'ont pas assisté à l'audition préalable prennent part à la décision.

Une sanction ne peut jamais réprimer qu'un comportement passé et non un comportement futur qui est nécessairement incertain. Dès lors, la disposition qui porte que l'amende ne peut être, par jour calendrier, inférieure à un montant déterminé doit être interprétée en ce sens que le nombre de « jours calendrier » à prendre en considération est le nombre de jours où une infraction a été commise, arrêté au jour où l'autorité qui prononce la sanction statue.

1.20. Extradition

Hakimi, n° 212.451, 5 avril 2011

L'extradition est accordée par l'acte attaqué pour des faits de participation à une association criminelle en vue de préparer et de commettre des actes terroristes. Dans ces circonstances spécifiques, la partie adverse ne pouvait autoriser l'extradition sans formellement et concrètement s'expliquer dans l'acte attaqué sur l'absence ou non de risques sérieux au sens de l'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, qui vise le déni flagrant de justice, les faits de torture ou les traitements inhumains et dégradants.

Le mandat d'arrêt international sur la base duquel l'extradition a été demandée ne comporte pas de période infractionnelle. Cependant, l'arrêté attaqué énonce que ce mandat d'arrêt vise des faits commis sur le territoire marocain entre le mois de février 2000 et le 19 mars 2004. Il est possible que la partie adverse se soit fondée sur cette circonstance erronée pour décider que, relativement aux faits reprochés à l'intéressé dans ledit mandat d'arrêt, la prescription de l'action publique n'était pas écoulée, ni en droit belge, ni en droit marocain. En outre, le mandat d'arrêt concerné ne comporte aucun exposé précis des faits, en particulier quant à la date à laquelle ils auraient été commis, ni quant à leur description permettant une comparaison des qualifications, et, partant, le contrôle de la double incrimination. Le moyen est, dès lors, fondé.

2. Jurisprudence de cassation et droit des étrangers

2.1. Décisions concernant la progression des études

Substitution de motifs

Université de Gand, n° 210.195, 30 décembre 2010

Le Conseil d'État est en droit de remplacer la motivation de la décision attaquée du Conseil de règlement des différends en matière de décisions sur la progression des études, laquelle motivation est critiquée par l'invocation d'un moyen, par un fondement juridique justifiant en droit le dispositif de cette décision.

Bien qu'il soit fondé, le moyen ne peut donc impliquer la cassation et il n'est dès lors pas recevable à défaut d'intérêt.

2.2. Étrangers

Compétence du Conseil du contentieux des étrangers

X., n° 214.681, 18 juillet 2011

La décision initialement attaquée de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, qui a conduit à l'arrêt attaqué, date du 27 juillet 2009. Dès lors, le Conseil du contentieux des étrangers était en principe compétent pour connaître d'un recours en annulation contre cette décision.

Le fait que cette décision avait été prise en faisant référence à l'article 54, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi sur les étrangers) et que cette disposition avait été abrogée le 1^{er} juin 2007, n'y change rien. Même si ce n'est qu'à partir du 1^{er} juin 2007 que le Conseil du contentieux des étrangers est devenu compétent pour connaître des recours formés contre des décisions individuelles prises en application de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, cela ne signifie nullement qu'il serait incompétent pour connaître

d'un tel recours contre une décision ultérieure uniquement parce que cette décision se réfère - à juste titre ou non - à une disposition qui a déjà été abrogée le 1^{er} juin 2007.

Procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers

X., n° 211.845, 8 mars 2011

Le caractère écrit de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers ne permet pas de soulever de nouveaux moyens à l'audience, mais ne peut empêcher les parties de répondre oralement à l'audience aux arguments de fait et de droit qui seraient invoqués pour la première fois dans les dernières pièces de la procédure. Tel est d'autant plus le cas lorsqu'elles ne disposent que d'une seule pièce de procédure et que l'audience est dès lors l'unique moment auquel le requérant peut répondre aux arguments que la partie défenderesse a exposés dans sa note.

X., n° 212.686, 18 avril 2011

En guise de critique, le requérant se limite en substance à faire référence à des chiffres généraux concernant le nombre de recours déclarés fondés respectivement par les chambres françaises et néerlandaises du Conseil du contentieux des étrangers. Il soutient qu'il n'est pas possible d'identifier des motifs pertinents expliquant cette différence. Par cette critique très générale, le requérant méconnaît les motifs concrets sur la base desquels l'arrêt attaqué a rejeté son propre recours. Cette critique ne permet dès lors pas de casser l'arrêt attaqué.

État belge, n° 213.120, 10 mai 2011

En cas de renvoi après cassation, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut avoir égard qu'à l'arrêt du Conseil d'État et aux écrits de procédure antérieurs. Ces règles contenues dans l'article 39/60, alinéa 2, de la loi sur les étrangers sont incompatibles avec les dispositions du Code judiciaire visées au moyen. Le requérant a eu l'occasion, à l'audience, de développer

oralement les arguments qu'il estimait devoir soulever à propos de l'arrêt de renvoi, de sorte que le moyen manque en fait en ce qu'il invoque la violation des droits de la défense.

X., n° 214.223, 28 juin 2011

Les droits de la défense ne sont pas applicables aux décisions administratives ordinaires prises dans le cadre de la loi sur les étrangers, mais bien aux décisions de juridictions administratives telles que l'arrêt attaqué.

Le premier moyen que le requérant a invoqué dans son recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers est rejeté par l'arrêt attaqué sur la base d'un moyen d'office qu'aucune partie n'a soulevé, dont les faits qui en sont à la base n'ont été identifiés en tant que tels par aucune partie et qui n'a fait l'objet d'aucun débat. Dès lors, c'est à juste titre que le requérant invoque devant le Conseil d'Etat la violation de ses droits de la défense.

X., n° 214.231, 28 juin 2011

L'arrêt attaqué ne tient pas compte de la pièce produite par le requérant mais se limite à renvoyer d'une manière générale au dossier administratif. Il ne répond pas non plus aux arguments concernant le non-respect des formalités en cas d'absence du destinataire lors de la présentation d'un pli recommandé. Pourtant, le requérant avait exposé concrètement, en se fondant sur une pièce, pourquoi il n'avait pas pu prendre connaissance de la décision du commissaire général dans le délai habituel suivant l'envoi de la lettre recommandée. Dès lors, une référence générale à la présomption visée à l'article 53bis, 2°, du Code judiciaire ne pouvait suffire en l'espèce. Il n'a donc pas été répondu adéquatement au moyen et l'obligation de motivation visée à l'article 39/65 de la loi sur les étrangers, laquelle constitue une formalité pour les décisions juridictionnelles, a été violée.

X., ordonnance de non-admission n° 7.200, 7 juillet 2011

Le requérant s'est vu écarter du bénéfice du pro deo par une ordonnance du président de chambre du Conseil du contentieux des étrangers. Il conteste, pour diverses raisons, la constitutionnalité de l'article 39/68-1, § 3, alinéa 3, de la loi sur les étrangers, laquelle disposition prévoit que les décisions relatives au droit de rôle ne sont susceptibles d'aucun recours. Il invite, en conséquence, le Conseil d'État à poser à cet égard trois questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle.

[

]

A supposer que l'ordonnance attaquée soit susceptible de faire l'objet d'un recours en cassation, comme le soutient le requérant, ce qui rend sans objet les questions préjudicielles proposées, une telle mesure, non définitive, ne peut, comme une décision d'avant dire droit, être soumise au Conseil d'État qu'après l'arrêt définitif. Les griefs causés par l'ordonnance attaquée ne découlent pas de celle-ci mais sont les effets que la loi attache impérativement à l'absence de régularisation valable de la requête, étant la présomption de renonciation à la demande de *pro deo*, d'un part, et à l'absence de paiement du droit de rôle dans le délai requis, d'autre part.

Moyen soulevé d'office

X., n° 213.049, 9 mai 2011, et X., n° 213.050, 9 mai 2011

Les griefs soulevés dans le moyen unique visent exclusivement la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides initialement attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers. Toute référence à une possible illégalité entachant l'arrêt attaqué lui-même fait défaut. Le moyen unique n'est dès lors pas recevable si bien que, à défaut précisément d'un moyen recevable, le recours en cassation est lui-même irrecevable. En l'absence de recours en cassation recevable, le Conseil d'État ne peut pas non plus examiner s'il y a lieu éventuellement de soulever d'office un moyen.

Notion d' « administration communale »

ville d'Anvers, n° 210.921, 1^{er} février 2011

La notion d'administration communale est une notion générale qui recouvre l'ensemble des organes de la commune et qui concerne dès lors chaque fois l'organe qui est compétent soit en vertu d'une disposition particulière, soit en vertu d'une disposition générale. L'utilisation du terme « administration communale » à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne signifie donc pas qu'un fonctionnaire communal est compétent pour prendre les décisions visées dans cette disposition.

Droit de séjour - membre de la famille d'un citoyen de l'Union

État belge, n° 208.587, 29 octobre 2010

Lors de la transposition de la directive européenne 2004/38 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, dans le droit interne, le législateur belge ne peut avoir voulu donner à un principe de droit communautaire une signification spécifique au droit belge qui diffère de celle admise en droit européen. Il en résulte que le droit de séjour « en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union » accompagné ou rejoint et, en cas de présence sur le territoire belge, le séjour lui-même en cette qualité, sont préexistants à la délivrance du titre de séjour qui les constate.

En décidant que le séjour au sens de l'article 42quater, alinéa 1^{er}, de la loi sur les étrangers et, donc, le délai de deux ans prévu par cette disposition prennent cours à la date de l'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le juge n'a violé aucune des dispositions visées au moyen.

X., n° 211.399, 21 février 2011

Lorsque le lien familial que constitue le mariage et dont il incombe au citoyen d'apporter la preuve est créé à l'étranger, le « droit d'entrée » que la directive européenne 2004/38 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres accorde au membre de la famille du citoyen de l'Union accompagné ou rejoint est subordonné à la reconnaissance par les autorités de l'État membre d'accueil de la validité de l'acte authentique étranger et des constatations faites par l'autorité étrangère, conformément aux dispositions de droit international privé applicables en la matière. En décidant notamment que la partie adverse a pu raisonnablement exiger de la requérante qu'elle lui fasse parvenir la procuration établie par le ressortissant néerlandais aux fins de mariage au Maroc et ce, afin de vérifier la validité du mariage dont elle se prévaut pour introduire sa demande de séjour, le juge n'ajoute pas une exigence aux obligations prévues par la directive précitée.

Code des visas - conditions d'entrée

État belge, n° 213.373, 20 mai 2011

L'arrêt attaqué annule la décision par laquelle la partie adverse a constaté que le demandeur de visa ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire Schengen, telles que définies par les articles 21 et 32 du code des visas ⁽⁶²⁾, sans répondre, fût-ce de façon implicite, à la justification de la demande de visa qui invoquait la nécessité pour le demandeur de comparaître personnellement à une audience du tribunal de première instance de Bruxelles.

Le défaut de preuve des moyens de subsistance suffisants ou de la possibilité d'acquiescer légalement ces moyens suffit, à lui seul, à justifier une décision de refus. Il ne ressort pas des considérations de l'arrêt attaqué que le juge de l'excès de pouvoir aurait jugé que les motifs de l'acte attaqué, suffisants à eux seuls, seraient irréguliers en droit ou inexacts en fait, ni que l'acte administratif aurait été pris en violation de l'article 25, § 1^{er}, point a), i), du code des visas, qui permet à un État membre de déroger, dans certains cas, au principe du respect des conditions d'entrée.

Régularisation

X., n° 214.894, 30 août 2011

La question de savoir si l'article 9ter de la loi sur les étrangers viole le principe d'égalité et les articles 10 et 11 de la Constitution est sans pertinence en l'espèce dès lors que la décision sur laquelle porte l'arrêt attaqué a été prise en vertu de l'article 9bis de cette loi.

Pour ce motif, le requérant ne peut pas faire utilement référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 193/2009 du 26 novembre 2009. En effet, l'article 9ter de la loi sur les étrangers concerne celui qui « souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » et entre donc dans le cadre du statut de protection subsidiaire, de sorte que le demandeur de ce statut ne peut être soumis à des conditions plus sévères que le demandeur de la protection subsidiaire par le biais de la procédure d'asile.

⁽⁶²⁾ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)

L'article 9bis de la loi sur les étrangers n'entre pas dans ce cadre, de sorte qu'une comparaison avec l'article 48/4 de la loi sur les étrangers est inadéquate. Le requérant se trouve dans des conditions objectivement différentes, si bien qu'une violation éventuelle du principe d'égalité, fondée sur une différence entre ces deux procédures, ne peut être invoquée.

Protection subsidiaire

X., n° 214.686, 18 juillet 2011

La critique formulée par le requérant, selon laquelle il devrait, dans son pays d'origine, voyager à travers des contrées dangereuses pour atteindre la zone « où il est en sécurité », n'est pas examinée dans l'arrêt attaqué. Le Conseil du contentieux des étrangers estime à cet égard « que vu sa mission déclarative, il est uniquement compétent pour se prononcer par voie d'arrêts sur des recours introduits contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui les a prises dans le cadre des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers » et que « les articles précités [...] concernent uniquement l'octroi ou non du statut de réfugié et/ou du statut de protection subsidiaire et non une quelconque mesure de reconduction ».

Cette motivation ne répond pas à la branche du moyen concernant la situation dans le pays d'origine, dans laquelle le requérant invoquait plus précisément qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves parce qu'il devrait traverser des régions de ce pays qualifiées de dangereuses par le HCR. En soutenant qu'il ne statue pas sur une mesure de reconduction, le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait négliger l'exposé du requérant concernant le risque réel de subir des atteintes graves en traversant certaines régions du pays d'origine. Dans cette mesure, l'obligation de motivation, qui constitue une formalité requise pour les décisions juridictionnelles concernant la protection subsidiaire, n'a pas été respectée.

Substitution de motifs

ville d'Anvers, n° 210.921, 1^{er} février 2011

Une décision de refus de séjour concerne l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement d'un étranger. Étant donné qu'une telle décision relève dans une certaine mesure de la police administrative, la compétence de son auteur doit être confrontée à l'article 133 de la Nouvelle loi communale. Bien que l'arrêt attaqué fasse référence non pas à la Nouvelle loi commu-

nale, mais bien au décret communal, il aboutit à la même conclusion que celle qui pourrait être tirée de l'application de l'article 133 de la Nouvelle loi communale, à savoir l'impossibilité d'une délégation de compétence à un fonctionnaire et, dès lors, l'irrégularité de la décision de ce dernier. Dès lors, la confrontation exclusive à l'article 64 du décret communal et non à l'article 133 de la Nouvelle loi communale ne permet pas de casser l'arrêt attaqué.

Foi due aux actes - arrêté ministériel enjoignant de quitter le territoire du Royaume

État belge, n° 213.233, 12 mai 2011

L'arrêt ministériel qui était déféré au juge n'a pas pour effet de renvoyer l'intéressé dans son pays d'origine mais stipule seulement que l'intéressé est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans.

En énonçant que l'État belge « a manqué à son devoir de prudence et aux obligations que lui impose l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en décidant de renvoyer le requérant dans son pays d'origine sans se préoccuper de la question de savoir si celui-ci encourrait un risque de torture ou de traitements inhumains ou dégradants, malgré sa connaissance manifeste du profil politique du requérant », l'arrêt viole, en conséquence, la foi due aux actes ainsi que les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

Autorisation d'établissement - retrait implicite par un ordre de quitter le territoire

État belge, n° 213.120, 10 mai 2011

Les règles relatives au retrait des actes administratifs sont d'ordre public.

Le retrait d'un acte créateur de droits, telle une autorisation d'établissement dans le Royaume, est admis en tout temps, notamment lorsque cet acte résulte de manœuvres frauduleuses de l'intéressé ou lorsqu'une disposition expresse le prévoit. Tel est le cas de l'article 18, § 2, de la loi sur les étrangers. L'ordre de quitter le territoire pris en vertu de cette disposition légale constitue, en effet, un retrait implicite mais certain de l'autorisation d'établissement. En exigeant une décision supplémentaire de retrait explicite, le juge administratif ajoute à la loi.

C. APERÇU DES ARRÊTS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET DE LA COUR DE CASSATION EN CE QUI CONCERNE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. Jurisprudence de la Cour constitutionnelle

Arrêt n°	Date	Objet
36/2011	10 mars 2011	absence, pour les membres de l'auditorat du Conseil d'État, de toute voie de recours contre une décision d'un organe du Conseil d'État infligeant une mesure d'ordre qui pourrait être une sanction disciplinaire déguisée
123/2011	7 juillet 2011	pouvoir de présentation et compétence juridictionnelle du Conseil d'État concernant la nomination d'un conseiller d'État

2. Jurisprudence de la Cour de Cassation

Arrêt n°	Date	Objet
C. 10.0168 N	30 mai 2011	compétence concernant les décisions de l'Office national de sécurité sociale
C.10.0508 N	30 mai 2011	compétence concernant les décisions de l'a.s.b.l. « Vlaams Doping Tribunaal »
C.10.0509 N	30 mai 2011	compétence concernant les décisions de l'a.s.b.l. « Vlaams Doping Tribunaal »
C.10.0625 F	30 mai 2011	compétence concernant les décisions de l'Office national de sécurité sociale

Chapitre IV: Auditorat

A. CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

1. Affaires pendantes

2. Requêtes entrées

3. Rapports déposés

4. Allocation des moyens

B. LÉGISLATION

1. Demandes d'avis entrées et rapports déposés par les sections de l'Auditorat au cours de l'année judiciaire 2010-2011

2. Évolution du volume des affaires depuis l'année judiciaire 2004-2005

3. Analyse

4. Allocation des moyens

A. CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**1. Affaires pendantes**

Remarque préliminaire: par « affaires pendantes » à l'Auditorat, on entend tous les dossiers enrôlés dans lesquels doit encore être établi un rapport au moins ou une des mentions visées aux articles 15bis à quater du règlement de procédure relatif au référé administratif et à l'article 14bis du règlement général de procédure.

1.1. Évolution au contentieux général

	FR	NL	Total
01/09/2008	2.646	2.057	4.703
01/09/2009	2.420	1.947	4.367
01/09/2010	1.938	1.482	3.420
01/09/2011	1.711	1.104	2.815

1.2. Évolution au contentieux des étrangers (ancienne procédure)

	FR	NL	Total
01/09/2008	7.335	4.449	11.784
01/09/2009	5.153	1.822	6.975
01/09/2010	1.947	24	1.971
01/09/2011	221	0	221

1.3. Évolution au contentieux de la cassation

	FR		NL		Total
	Contentieux général	Contentieux des étrangers	Contentieux général	Contentieux des étrangers	
01/09/2008	2	105	7	13	127
01/09/2009	11	58	2	81	152
01/09/2010	0	33	6	57	96
01/09/2011	11	87	5	77	180

1.4. Situation globale au 1^{er} septembre 2011

	FR	NL	Total
Contentieux général	1.711	1.104	2.815
Contentieux des étrangers (ancienne procédure)	221	0	221
Cassation	98	82	180
Total	2.030	1.186	3.216

2. Requêtes entrées

Remarque préliminaire: le nombre de requêtes correspond au nombre de nouveaux numéros de rôle enregistrés au cours de l'année judiciaire de référence. En cassation administrative, il correspond à celui des requêtes déclarées admissibles au cours de la même période: en effet, seules ces dernières font l'objet d'un examen par un membre de l'Auditorat.

2.1. Évolution au contentieux général

Année judiciaire	FR	NL	Total
2007-2008	1.218	1.173	2.391
2008-2009	1.339	1.429	2.768
2009-2010	1.283	1.272	2.555
2010-2011	1.311	1.288	2.599

2.2. Évolution au contentieux des étrangers (ancienne procédure)

Année judiciaire	FR	NL	Total
2007-2008	26	16	42
2008-2009	3	1	4
2009-2010	2	4	6
2010-2011	3	0	3

2.3. Évolution au contentieux de la cassation

Année judiciaire	FR		NL		Total
	Contentieux général	Contentieux des étrangers	Contentieux général	Contentieux des étrangers	
2007-2008	3	163	11	187	364
2008-2009	16	126	0	146	288
2009-2010	9	80	16	109	214
2010-2011	17	122	17	153	309

2.4. Analyse

En ce qui concerne le contentieux général, le nombre de nouvelles requêtes a augmenté de 44 unités.

Pour ce qui est de la cassation administrative, le nombre de recours « non étrangers » peut toujours être qualifié de réduit (34). Quant au contentieux des étrangers, on constate une augmentation du nombre de recours à examiner, à savoir 275 au cours de l'année judiciaire écoulée pour 189 pendant l'année judiciaire 2009-2010.

3. Rapports déposés

Remarque préliminaire: sous le vocable « rapports déposés », sont compris les avis donnés en extrême urgence, les rapports en référé et au fond, les mentions visées aux articles 15bis à quater du règlement de procédure relatif au référé administratif et à l'article 14bis du règlement général de procédure.

3.1. Sections francophones

3.1.1. Évolution au contentieux général

Année judiciaire	FR
2007-2008	1.939
2008-2009	2.026
2009-2010	2.143
2010-2011	2.091

3.1.2. Évolution au contentieux des étrangers (ancienne procédure)

Année judiciaire	FR
2007-2008	2.457
2008-2009	2.308
2009-2010	3.160
2010-2011	1.765

3.1.3. Évolution au contentieux de la cassation

Année judiciaire	FR		Total
	Contentieux général	Contentieux des étrangers	
2007-2008	6	73	79
2008-2009	6	213	219
2009-2010	14	112	126
2010-2011	10	79	89

3.1.4. Analyse

Au contentieux général, le nombre de rapports déposés a diminué de 52 unités (3%) par rapport à l'année 2009-2010. La procédure en débats succincts a été utilisée à 341 reprises, ce qui représente 16% du nombre total de rapports au fond. Le taux de réouverture des débats connaît une nette augmentation (14% au lieu de 7% en 2009-2010).

Au contentieux des étrangers « ancienne procédure », le nombre de rapports déposés a diminué de 1.395 unités par rapport à l'année 2009-2010. Mais le solde du contentieux est passé de 1.970 dossiers (2009-2010) à 221 dossiers au 1^{er} septembre 2011. Ce contentieux est donc virtuellement épuisé.

En cassation administrative « étrangers » le nombre de rapports déposés a diminué de 33 unités (29%) par rapport à l'année 2010-2011. En cassation administrative « hors étrangers », le nombre de rapports déposés demeure marginal.

Au contentieux général, le nombre de rapports déposés au fond (1.518) dépasse le nombre de nouvelles affaires (1.311). Pour le contentieux de la cassation administrative pris globalement, il y a eu 139 requêtes déclarées admissibles pour 89 rapports déposés.

3.2. Sections néerlandophones

3.2.1. Évolution au contentieux général

Année judiciaire	NL
2007-2008	2.195
2008-2009	2.082
2009-2010	2.234
2010-2011	2.131

3.2.2. Évolution au contentieux des étrangers (ancienne procédure)

Année judiciaire	NL
2007-2008	2.591
2008-2009	2.771
2009-2010	1.635
2010-2011	26

3.2.3. Évolution au contentieux de la cassation

Année judiciaire	NL		Total
	Contentieux général	Contentieux des étrangers	
2007-2008	9	154	163
2008-2009	5	133	138
2009-2010	14	126	140
2010-2011	19	132	151

3.2.4. Analyse

Au contentieux général, le nombre de rapports déposés a diminué de 103 unités par rapport à l'année judiciaire 2009-2010. La procédure des débats succincts a été proposée dans 182 affaires, soit dans 11 % des rapports déposés au fond. En 2009-2010, ce chiffre représentait 14 % des affaires. En 2010-2011, cette proposition n'a pas été suivie dans 6 affaires seulement.

Au contentieux général, le nombre de rapports déposés au fond (1.689) dépasse le nombre de nouvelles affaires (1.288). Pour la cassation administrative dans son ensemble, le nombre de rapports déposés (151) est légèrement inférieur au nombre de recours en cassation déclarés admissibles (170).

4. Allocation des moyens

Au 31 août 2011, les sections francophones de l'Auditorat affectées au contentieux administratif comptaient **32 membres** qui, pendant l'année écoulée, étaient répartis comme suit:

- section II (affaires générales): 6
- section III (aménagement du territoire et environnement): 9
- section IV (pouvoirs locaux): 6
- section V (fonction publique): 5
- section VI (étrangers et divers): 6

Au 31 août 2011, **16 attachés-juristes** francophones affectés à l'Auditorat étaient répartis comme suit:

- contentieux général et cellule de documentation:
 - * section II (affaires générales): 2
 - * section III (aménagement du territoire et environnement): 2
 - * section IV (pouvoirs locaux): 2
 - * section V (fonction publique): 3
- contentieux des étrangers: 6
- coordinateur de la cellule documentation: 1

Au 31 août 2011, les sections néerlandophones de l'Auditorat chargées du contentieux administratif comptaient **33 membres**, répartis comme suit:

- section II (enseignement et administrations locales): 8
- section III (contentieux des étrangers, environnement au sens large): 7
- section IV (contentieux des statuts): 4
- section V (aménagement du territoire, monuments en sites): 5
- section VI (divers): 9

La composition précitée des sections résulte de l'évolution que celles-ci ont connue au cours de l'année judiciaire écoulée.

Le 31 août 2011, **9 attachés administratifs**, affectés aux diverses sections, étaient répartis comme suit:

- section II (enseignement et administrations locales): 2
- section III (contentieux des étrangers, environnement au sens large): 3
- section IV (contentieux des statuts): 2
- section V (aménagement du territoire, monuments et sites): 1
- section VI (divers): 1

Le nombre d'attachés administratifs a diminué par rapport à l'année judiciaire 2009-2010. Fin 2010, le contrat de travail de six attachés administratifs a été résilié. Trois attachés administratifs affectés aux Chambres du Conseil d'État ont été mutés à l'Auditorat. L'une de ces personnes a donné sa démission au printemps de 2011.

Un attaché administratif coordonne le traitement de la documentation dans la cellule de documentation.

B. LÉGISLATION**1. Demandes d'avis entrées et rapports déposés par les sections de l'Auditorat au cours de l'année judiciaire 2010-2011**

Remarque préliminaire: les chiffres relatifs au nombre de « demandes d'avis entrées » concernent les demandes effectivement réceptionnées au secrétariat de l'Auditorat. Ceci implique que ces chiffres peuvent s'écarter des chiffres présentés par le greffe législation, lesquels tiennent compte, quant à eux, de la date de réception des demandes d'avis par celui-ci.

Demandes d'avis entrées				
	5 jours	1 mois	sans délai	Total
FR	68	720	33	821
NL	72	700	5	777
Total	140	1.420	38	1.598

Rapports déposés	
FR	818
NL	860
Total	1.678

2. Évolution du volume des affaires depuis l'année judiciaire 2004-2005

Année judiciaire	Demandes d'avis entrées	Rapports déposés
2004-2005	1.574	1.531
2005-2006	2.367	2.338
2006-2007	2.458	2.574
2007-2008	1.682	1.698
2008-2009	2.075	2.222
2009-2010	1.630	1.760
2010-2011	1.598	1.678

3. Analyse

Au cours de l'année 2010-2011, le nombre de rapports déposés a été supérieur au nombre de demandes d'avis introduites. Cette situation se reproduit systématiquement depuis l'année 2006-2007. Il n'y a donc pas d'arriéré en législation.

Comparé à l'année judiciaire 2009-2010, le nombre de demandes d'avis a diminué tout comme, par voie de conséquence, le nombre de rapports déposés.

4. Allocation des moyens

Dans le respect de l'article 76, § 1^{er}, alinéa 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les sections de l'Auditorat affectées à la législation comptent 25 membres, dont 13 francophones et 12 néerlandophones. Ils sont assistés de 8 documentalistes de niveau 2+ (4F et 4N).

Au 31 août 2011, la section néerlandophone de l'Auditorat chargée de la législation était assistée par 3 attachés administratifs.

Au 31 août 2011, les sections francophones de l'Auditorat chargées de la législation étaient assistées par un attaché administratif.

Chapitre V: Bureau de coordination

A. MISE À JOUR DE L'ÉTAT DE LA LÉGISLATION

L'état de la législation est mis à jour quotidiennement, en tenant compte des normes juridiques publiées au Moniteur belge ainsi que des arrêts prononcés par la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État.

Les données récoltées sont intégrées dans des bases de données connectées entre elles, ce qui permet non seulement de connaître l'état d'un acte juridique à un moment déterminé mais aussi de naviguer vers les actes et arrêts qui ont une incidence sur cet acte juridique. Sur le plan technique, « Bucobu » est une banque de données de références législatives, gérée avec le logiciel « FileMaker Pro »: elle comporte une base de données centrale dénommée « Chrono » dans laquelle une large sélection des textes normatifs publiés au Moniteur belge est enregistrée et analysée; autour de ce noyau gravitent des bases de données périphériques: « Parlement », « Rôle », « Cour constitutionnelle », « Recours CE », « Traités », « Europe » et « Benelux ». Toutes les données de Bucobu sont exportées sur Internet dans une banque de données « miroir » dénommée « refLex ».

Des initiatives sont prises régulièrement pour améliorer la présentation des données et leur éventuel commentaire. En voici trois exemples:

1) La gestion de la mention des diverses publications au Moniteur belge (publication, deuxième publication, avis rectificatif, traduction allemande...) des actes de droit interne a été entièrement revue dans la base de données « Chrono ». Toutes ces mentions qui étaient éparpillées dans trois champs ont été regroupées dans un seul champ et sont désormais classées dans l'ordre chronologique de publication; elles donnent accès au document PDF correspondant, lorsqu'une version électronique est disponible. Ces changements ont permis d'offrir une visibilité claire et structurée des publications successives dont un acte peut faire l'objet.

2) À la suite de l'attribution possible de la mention « Acte annulé » ou « Acte retiré » susceptible d'apparaître automatiquement au lieu de la mention générale « Plus en vigueur », les données du champ « Entrée en vigueur / Effet » ont été revues pour éviter tout doublon avec cette nouvelle information.

3) Les règles permettant d'établir un lien entre un acte de droit interne et un acte de l'Union européenne (directive, règlement, recommandation) ont été clarifiées pour analyser, de manière uniforme, les données du dispositif ou du préambule des actes de droit interne enregistrés dans la base de données « Chrono ».

B. MISE À DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION RELATIVE À L'ÉTAT DE LA LÉGISLATION

La documentation gérée par le Bureau de coordination est mise à la disposition du personnel (via les banques de données « Bucobu » et « refLex ») et du public (via la banque de données « refLex » accessible pour les intéressés sur le site internet du Conseil d'État: <http://www.conseildetat.be/>). L'étendue des données mises à disposition est identique, à l'exception des données des demandes d'avis à la section de législation qui sont réservées au personnel du Conseil d'État.

Les travaux de numérisation des dossiers de demandes d'avis soumis à la section de législation du Conseil d'État ont été poursuivis en vue de faciliter leur consultation par les membres du personnel via le « dossier électronique de législation » dans « Bucobu » et « refLex ».

C. COORDINATION, CODIFICATION ET SIMPLIFICATION DE LA LÉGISLATION

Le Bureau de coordination a reçu une demande de coordination de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, en vue d'harmoniser l'ensemble des modifications successives qui ont été apportées à cet arrêté et qui ont rendu sa lecture et sa compréhension fort ardues.

D. GESTION DES ARCHIVES

L'archivage des dossiers de législation et de la procédure du greffe du contentieux administratif a été poursuivi selon les directives déterminées par les Archives générales du Royaume. Le personnel des greffes du contentieux administratif et de la section de législation, les collaborateurs archivistes ainsi que des étudiants jobistes ont participé à ce travail.

Chapitre VI: Greffe de la section du contentieux administratif

1. Au cours de l'année judiciaire 2010-2011, le Greffier en chef et les responsables du greffe ont participé aux travaux de la commission de la procédure qui a été saisie de plusieurs questions liées, entre autres, aux notifications et au calcul du délai de recours, aux envois recommandés et à certaines procédures particulières comme la déchéance des mandats locaux.

2. Le greffe a adapté ses méthodes de travail afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions ayant notamment trait à la computation des délais, à la confidentialité des pièces, à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État et à l'instauration de procédures accélérées applicables aux recours dirigés tantôt contre certaines décisions prises par l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales des mutualités, tantôt contre certaines décisions prises par la Banque Nationale de Belgique.

Il est renvoyé, en ce qui concerne ces nouvelles dispositions et leur entrée en vigueur, aux observations formulées à cet égard dans le chapitre I^{er} du présent rapport.

3. En ce qui concerne l'archivage des dossiers du greffe, il y a lieu de se référer aux commentaires émis à ce propos sous le point D du Chapitre V du présent rapport.

4. Depuis l'an dernier, le greffe fait usage d'un programme élaboré par le service ICT concernant le système de publipostage pour la gestion des courriers envoyés par le greffe. Ce nouvel outil, très utile, est progressivement étendu aux courriers qui n'y étaient pas encore intégrés. Il constitue une garantie de qualité des courriers. La correspondance reste néanmoins contrôlée par les responsables du greffe.

5. Toujours en collaboration avec le service ICT, le greffe a poursuivi la numérisation des nouvelles requêtes et de leurs annexes. Chaque requête introduite est scannée avec ses annexes par le greffe dans les plus brefs délais et est donc immédiatement consultable au sein du Conseil d'État. Ce procédé s'avère très efficace et offre une meilleure accessibilité aux pièces. Lorsqu'un recours en extrême urgence est introduit, une consultation rapide et efficace de la requête par les magistrats et les greffiers est possible.

6. Enfin, le greffe a continué sa participation active au projet d'échange de pièces de procédure par la voie électronique. Ce projet est suivi au sein du Conseil d'État par un groupe de travail

constitué de magistrats, de membres du greffe, d'informaticiens et d'avocats spécialisés dans le contentieux administratif. Il est, aujourd'hui, entré dans une phase de test s'appuyant sur des dossiers réels. Il est important de souligner que ce projet se déroule parallèlement à la procédure papier classique et ne remplace en rien l'obligation de recourir à l'envoi des pièces par la poste. Le service ICT continue de travailler sur des améliorations de la plateforme d'échanges.

Chapitre VII: Service de la Concordance des textes

Le service de la Concordance des textes assure la traduction d'avis, d'arrêts, de projets d'arrêts, de rapports de l'auditorat et de textes divers. Ces traductions se font dans l'une des trois langues nationales (français, néerlandais ou allemand) et, pour certains documents, quelquefois en anglais. Tous les textes traduits sont révisés, c'est-à-dire relus et corrigés par des réviseurs.

A. AVIS

On constate, pour l'année 2010-2011, une légère baisse du nombre d'avis traduits: 947 pour 1.199 en 2009-2010.

Nonobstant cette baisse, le service reste soumis aux mêmes contraintes que les chambres de législation dans la mesure où il ne dispose encore et toujours que d'une marge étroite pour examiner la qualité des projets sur le plan linguistique et rédactionnel. Force est bien de constater à cet égard qu'il reste de nombreuses imperfections dans les textes des projets. L'utilité des observations, même succinctes, afin d'améliorer la lisibilité et la correction de ces textes demeure entière.

Il importe de relever que certains avis rendus sur des projets unilingues doivent être traduits en raison de l'intérêt qu'ils représentent pour la jurisprudence.

B. ARRÊTS

Le nombre d'arrêts traduits est, lui aussi, à la baisse. Par arrêts traduits, il faut entendre tout le cycle de production: traduction, révision, dactylographie et collationnement.

S'ils sont moins nombreux, les arrêts sont toutefois souvent fort longs et complexes. Il en est notamment ainsi des arrêts prononcés par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif sur des questions fort délicates.

L'attention est enfin attirée sur l'existence de l'arrêté royal du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif à la traduction des arrêts, lequel est entré en vigueur le 16 mai 2011.

Il est renvoyé, en ce qui concerne l'objet de cet arrêté modificatif, aux développements qui lui sont consacrés dans le chapitre 1^{er} du présent rapport.

C. TEXTES DIVERS

On constate, pour l'année 2010-2011, une hausse du volume des textes divers qui font l'objet d'une traduction. Au nombre de ces textes, l'on recense notamment les documents suivants:

- les textes préparatoires concernant les modifications de la législation sur le Conseil d'État;
- les nombreux procès-verbaux de commissions et groupes de travail instaurés au sein du Conseil d'État;
- le rapport annuel relatif au Conseil d'État;
- les textes destinés à la rubrique « Actualités » du site Internet du Conseil d'État;
- les pièces de procédure visées par l'article 15ter de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques;
- des documents relatifs à des colloques et conférences;
- des notes diverses.

Outre la traduction des documents précités, le service fournit également, sur demande, des informations quant au bon usage des langues et ce, sous forme de recommandations ou de corrections grammaticales et lexicologiques. Ces informations sont transmises le plus souvent par téléphone et par courriel. Parallèlement à cette mission particulière d'information portant sur des questions ponctuelles, le service poursuit, par ailleurs, son initiative d'envoyer régulièrement à l'ensemble des membres du Conseil d'État un courriel comportant l'énoncé de recommandations générales pour un usage correct du français et du néerlandais.

Le service est, enfin, sollicité pour assurer la traduction simultanée lors de réunions et de colloques.

D. STATISTIQUES DES ACTIVITÉS

	Avis traduits	Arrêts reçus pour traduction ⁽⁶³⁾	Arrêts traduits ⁽⁶⁴⁾	Projets d'arrêts	Rapports	Divers
2006-2007	1.703	115	391	49	47	312
2007-2008	769	74	682	65	58	395
2008-2009	1.224	124	589	58	35	375
2009-2010	1.199	88	104	52	31	426
2010-2011	947	48	136	56	13	465

⁽⁶³⁾ Il s'agit d'arrêts qui ont été rendus au cours de la période considérée.

⁽⁶⁴⁾ Il s'agit de la traduction d'arrêts rendus au cours de la période considérée et d'arrêts plus anciens.

Chapitre VIII: Informatique

A. LES RESSOURCES AFFECTÉES À L'OUTIL INFORMATIQUE

1. Les missions du service de l'informatique
2. Les moyens budgétaires de l'informatique
3. Aperçu des moyens informatiques du Conseil d'État

B. APERÇU DES RÉALISATIONS AU COURS DE LA PÉRIODE 2010-2011 ET PROJETS FUTURS

1. Acquisition et installation de nouveaux matériels
2. Adaptation de PrintArret à Word
3. Développement des nouveaux modules de statistiques
4. Site *web*
5. Développement Documap et Infomap

A. LES RESSOURCES AFFECTÉES À L'OUTIL INFORMATIQUE

1. Les missions du service de l'informatique

Le service de l'informatique assure les tâches nécessaires au bon fonctionnement des outils informatiques, à savoir, en premier lieu, l'acquisition et la gestion du matériel, y compris les serveurs et le réseau informatique, ensuite l'acquisition ou la conception et la tenue à jour des applications qui permettent le traitement des données dans tous les services de l'institution. Il fournit les moyens et l'appui nécessaire pour permettre aux membres de l'Auditorat de remplir la mission qui leur est confiée par l'article 76, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ainsi que pour garantir la maintenance de ProAdmin et le développement du projet eProAdmin.

2. Les moyens budgétaires de l'informatique

Ces moyens budgétaires sont inscrits sous deux allocations de base distinctes des autres crédits de fonctionnement ou d'investissement du Conseil d'État, respectivement les allocations de base 13 59 02 12.00.04 (dépenses de fonctionnement généralement quelconques en rapport avec l'informatisation du Conseil d'État) et 13 59 02 74.00.04 (dépenses généralement quelconques pour l'achat de matériel informatique). Il est renvoyé, à cet égard, au chapitre IX du présent rapport, lequel livre un aperçu des crédits budgétaires de la période et des années antérieures.

3. Aperçu des moyens informatiques du Conseil d'État

3.1. Description du réseau

Le réseau interne du Conseil d'État relie six bâtiments raccordés à la salle des ordinateurs au moyen de câbles optiques à 1 Gbit/s. Dans la salle des ordinateurs, les serveurs sont raccordés directement au *switch* par une connexion à 1 Gbit/s. En principe, les postes de travail sont raccordés au moyen d'un câble UTP (100 Mbit/s) et reliés en étoile au moyen d'un *gigahub* par bâtiment.

3.2. Serveurs informatiques

L'architecture des quatorze serveurs centralisés du Conseil d'État se présente comme ceci: un serveur de fichiers, un serveur d'impression, un serveur « Oracle », un serveur « FileMaker Pro »,

[

]

un serveur intranet, un serveur de sauvegarde, un serveur pour le courriel, un serveur web, un serveur d'application web, un serveur destiné au service du personnel, un serveur gérant les badges d'accès et trois serveurs destinés au travail à distance des magistrats. Ces trois derniers serveurs sont remplacés par un système *blade* dans lequel ils sont virtualisés.

3.3. Le parc du matériel informatique

En résumé, il se compose comme suit:

- a) Quant aux ordinateurs: de 544 machines ⁽⁶⁵⁾ dont 98 portables et 446 modèles de bureau;
- b) Quant aux imprimantes: de 437 imprimantes ⁽⁶⁶⁾ dont 4 modèles à jet d'encre, 423 imprimantes laser et 10 modèles *all-in-one*.

B. APERÇU DES RÉALISATIONS AU COURS DE LA PÉRIODE 2010-2011 ET PROJETS FUTURS

La liste qui suit est loin d'être exhaustive et, malgré son intitulé, cette section contient aussi des projets en cours et de nouveaux projets qui se situent dans le prolongement des réalisations présentes ou passées.

1. Acquisition et installation de nouveaux matériels

Le matériel est périodiquement renouvelé en fonction des crédits alloués. Ainsi, 170 ordinateurs de bureau, 48 ordinateurs portables et 50 imprimantes personnelles à laser ont été achetés et installés. Ces ordinateurs sont équipés de processeurs qui correspondent à la nature et aux exigences du travail de bureau ou de recherche sur les réseaux.

⁽⁶⁵⁾ 67 % du parc des ordinateurs ont moins de trois ans.

⁽⁶⁶⁾ 87 % du parc des imprimantes ont moins de trois ans.

2. Adaptation de PrintArret à Word

On a adapté l'application PrintArret qui aide à garantir l'exacte concordance entre les arrêts notifiés et les arrêts digitalisés dans les supports informatiques du Conseil d'État, au traitement de texte Word au stade final du prononcé des arrêts.

3. Développement des nouveaux modules de statistiques

Un programme qui permet de générer une série de tableaux sur la base de données introduites dans ProAdmin a été développé au moyen de plusieurs modules qui permettent la production de tableaux de gestion et de statistiques.

4. Site *web*

Le service de l'informatique veille à la mise à jour du site *web* ⁽⁶⁷⁾. Ainsi, les arrêts prononcés par les chambres de la section du contentieux administratif y sont disponibles dans un délai de quinze jours maximum suivant leur notification. Les internautes peuvent les consulter aisément, avec leur éventuelle traduction, selon un module de recherche performant. Les feuilles d'audience y sont également publiées. Une rubrique « actualités » permet de suivre les articles de presse concernant la jurisprudence des sections de législation et du contentieux administratif. On y trouve aussi la composition des chambres du Conseil, celle de l'Auditorat et celle du Bureau de coordination ainsi que de nombreux documents, notamment tous les rapports annuels, le guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, les lois coordonnées et les différents arrêtés royaux qui règlent les procédures devant la section du contentieux administratif.

5. Développement Documap et Infomap

Documap est une application conviviale qui groupe de manière structurée la documentation électronique du Conseil d'État. Depuis le 14 juin 2011, l'application a été implémentée chez tous les utilisateurs du Conseil d'État et elle est également disponible sur la plateforme pour le travail à distance des magistrats.

Infomap est la nouvelle version de l'intranet du Conseil d'État dont le développement est en voie de finalisation.

⁽⁶⁷⁾ Les différents noms de domaine suivants sont utilisés par le Conseil d'État: www.raadvst-consetat.be; www.raadvanstate.be; www.conseildetat.be; www.conseil-etat.be; www.staatsrat.be; www.councilofstate.be; www.supremeadministrativecourt.be.

Chapitre IX: Budget

Le budget du Conseil d'État forme la division budgétaire 59 du budget du Service Public Fédéral Intérieur.

Le tableau de synthèse ci-après présente les crédits d'ordonnancement des exercices budgétaires qui correspondent à la période que couvre le présent rapport, à savoir les crédits alloués par le budget de l'exercice 2010 et ceux du budget de l'exercice 2011.

L'on donne, dans un souci de transparence, les crédits de l'exercice budgétaire 2009.

L'exercice budgétaire 2010 n'appelle pas de commentaire particulier. Il est renvoyé, à ce propos, au rapport annuel précédent.

Comme en 2008 et 2009, l'exercice budgétaire 2011 a commencé sous le régime d'une loi de finances ⁽⁶⁸⁾ et de crédits provisoires ⁽⁶⁹⁾.

Les crédits provisoires, à valoir sur le budget général des dépenses de l'année budgétaire 2011, ont été ouverts pour les mois de janvier, février et mars 2011 à concurrence des montants qui figurent dans le tableau annexé à la loi de finances du 22 décembre 2010 ⁽⁷⁰⁾. Ces montants ne sont pas mentionnés ici compte tenu de la particularité du régime des crédits provisoires. La quotité allouée aux crédits de personnel inscrits aux allocations de base 1-11.00.03 et 1-11.00.04 s'élève à quatre douzièmes des crédits inscrits au budget ajusté de l'exercice 2010 ⁽⁷¹⁾ et la quotité de l'ensemble des autres crédits (la « masse ») est fixée à trois douzièmes du même budget

⁽⁶⁸⁾ Sur le régime de la « loi de finances », voyez les informations fournies dans le rapport annuel 2007-2008, § 51 et la note de bas de page n° 62.

⁽⁶⁹⁾ Sur les particularités de ce régime des « crédits provisoires », voyez les informations fournies dans le même rapport annuel 2007-2008, § 51 et la note de bas de page n° 63. Sur les particularités de l'exercice budgétaire 2009, il est renvoyé au rapport annuel 2008-2009, p.144 et notes de bas de page n°s 137 et 138.

⁽⁷⁰⁾ Voyez la loi des finances du 22 décembre 2010 pour l'année budgétaire 2011, *M.B.*, 28 décembre 2010, 1^{re} éd., pp. 82.232 et suiv.

⁽⁷¹⁾ La raison en est que le mois de décembre 2010 est imputé sur les crédits de 2011 en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1964 fixant les règles d'imputation des recettes et des dépenses budgétaires des services d'administration générale de l'État, soit quatre échéances jusqu'au 30 mars 2011.

ajusté ⁽⁷²⁾. Aucune dérogation à la règle des douzièmes n'a été appliquée aux crédits relatifs au Conseil d'État.

Face à l'incertitude que le budget général des dépenses puisse être voté avant le 31 mars 2011, le gouvernement a soumis à la Chambre des représentants un projet de loi ouvrant des crédits provisoires pour les mois d'avril, mai et juin 2011 afin d'assurer la marche des services publics ⁽⁷³⁾.

Devant la commission des finances et du budget de la Chambre des représentants, dans son exposé introductif, le vice-premier ministre et ministre du budget a notamment déclaré:

« Dans le projet de loi à l'examen, les crédits provisoires sont calculés sur la base des crédits ajustés de 2010, après le troisième ajustement, alors que les crédits provisoires ouverts par la loi de finances du 22 décembre 2010 étaient calculés sur la base de l'ajustement résultant du contrôle budgétaire 2010.

Il est sollicité trois douzièmes couvrant la période avril-juin 2011, à l'exception toutefois des allocations de base relatives aux rémunérations, pour lesquelles quatre douzièmes sont prévus. Il est tenu compte d'un douzième supplémentaire pour permettre la liquidation du pécule de vacances au mois de mai et pour couvrir l'inflation.

Il est entendu que les SPF/départements peuvent utiliser les crédits de la première tranche inscrits dans la loi de finances. » ⁽⁷⁴⁾

L'article 2, § 2, de la loi du 11 avril 2011 ouvrant des crédits provisoires pour les mois d'avril, mai et juin 2011 prévoit que « [l]es dépenses à charge des crédits variables des fonds organiques sont estimées pour les six premiers mois de l'année budgétaire 2011 aux montants repris dans le tableau annexé [à cette loi] ». Cette disposition concerne notamment le fonds des astreintes ouvert en faveur du Conseil d'État ⁽⁷⁵⁾.

⁽⁷²⁾ Voyez l'exposé des motifs du projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2011 (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-555/1, spécialement les pages 1, 3 et 10).

⁽⁷³⁾ Exposé des motifs du projet de loi ouvrant des crédits provisoires pour les mois d'avril, mai et juin 2011 (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1280/1, p. 5).

⁽⁷⁴⁾ *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1280/2, p. 4.

⁽⁷⁵⁾ Voyez le tableau ci-après.

Les 15 et 18 avril 2011, le gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des représentants les projets de loi du budget général des dépenses et du budget des Voies et Moyens pour l'année budgétaire 2011 ⁽⁷⁶⁾.

Au sujet du calcul des crédits, la justification du budget général des dépenses ⁽⁷⁷⁾ pour l'année budgétaire 2011 du SPF Intérieur donne les explications suivantes:

« Les crédits du budget général des Dépenses de l'année budgétaire 2011 ont été calculés sur base d'une extrapolation des crédits provisoires des deux premières tranches de l'année 2011.

Conformément aux articles 55 à 57 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral (système des crédits provisoires), le point de départ pour la fixation de ces crédits provisoires des deux premières tranches de l'année 2011 était le budget 2010 ajusté.

Les quelques modifications apportées concernent l'application de l'index pour les rémunérations et l'effet volume pour certaines dépenses.

Seules les dérogations accordées dans le cadre des crédits provisoires font l'objet d'une justification circonstanciée » ⁽⁷⁸⁾.

Aucune de ces dérogations ne concerne cependant les crédits ouverts au Conseil d'État. Ceci étant, à la différence des années précédentes, les documents parlementaires ne fournissent pas pour la division organique - en l'espèce, la division 59 - le détail des missions assignées et, par programme - en l'espèce, celui-ci est unique - les objectifs poursuivis ainsi que les moyens mis en œuvre pour les réaliser; le lecteur intéressé se reportera, dès lors, à leur sujet aux rapports des années précédentes, ces éléments ayant peu varié entre-temps.

⁽⁷⁶⁾ Projet du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011 (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1348/1); projet de loi contenant le budget des Voies et Moyens de l'année budgétaire 2011 (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 43-1347/1); voyez également les budgets des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 2011, exposé général, (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1346/1, p.5).

⁽⁷⁷⁾ Voyez l'art. 50 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral.

⁽⁷⁸⁾ Justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011,

* 13 SPF Intérieur, (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1349/8, p. 3).

A la différence des années précédentes, les documents budgétaires ne sont pas accompagnés des « Lignes générales de politique »⁽⁷⁹⁾.

Par le vote du budget des Voies et Moyens et du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011, l'on est revenu au régime ordinaire de fonctionnement⁽⁸⁰⁾.

La justification du budget général des dépenses pour l'année 2011⁽⁸¹⁾, prévue par l'article 13 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, ne contient, cette année, aucune information relative au Conseil d'État.

⁽⁷⁹⁾ Voyez les budgets des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 2011, exposé général, (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1346/1, p.7). Voyez l'article 10bis des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 (cet article qui a été inséré par la loi du 3 juillet 2005 ne trouve pas son correspondant dans la loi du 23 mai 2003 précitée). Par ailleurs, l'exposé général précité précise: « Le gouvernement en affaires courantes a été chargé de préparer le budget 2011. (...) Compte tenu des circonstances particulières, le présent exposé général se limite en grande partie à fournir des informations sur les dépenses et les recettes du pouvoir fédéral et de la sécurité sociale et à déterminer le solde de financement. Certains aspects politiques, qui sont normalement abordés dans ce cadre, ne sont cette fois pas traités » (*ibid.* p 6).

⁽⁸⁰⁾ Voyez l'article 27 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, la loi du 30 mai 2011 contenant le budget des Voies et Moyens de l'année budgétaire 2011 (*M.B.*, 15 juin 2011, pp. 34.596 et suiv.) et la loi du 30 mai 2011 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011 (*M.B.*, 16 juin 2011, 1^{re} éd., pp. 34.822 et suiv.).

⁽⁸¹⁾ Justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010, * 13 SPF Intérieur (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1349/8).

Chiffres du budget

Division 59 CONSEIL D'ÉTAT (Crédits de liquidation) ⁽⁸²⁾	Budget 2009 Réalizations ⁽⁸³⁾	Budget 2010 Réalizations ⁽⁸⁴⁾	Budget 2011 Initial ⁽⁸⁵⁾
Rémunérations du personnel statutaire	29.981	30.264	31.917
Rémunérations du personnel non statutaire	6.853	6.528	5.410
Dépenses du service social	39	47	50
Dépenses permanentes de fonctionnement	2.033	1.692	1.888
Dépenses courantes pour l'informatisation	149	135	177
Achats exceptionnels	5	0	0
Biens meubles durables (hors informatique)	63	150	357
Achat du matériel informatique	358	188	404
Jurisprudence administrative ⁽⁸⁶⁾	0	0	6
Frais de fonctionnement du secrétariat général de l'« Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne »	0	0	1
Subside octroyé à l'« Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne »	2	2	3
TOTAUX pour le programme 13.59.0 et la division organique 13-59	39.483	39.066	40.213

⁽⁸²⁾ Montants exprimés en milliers d'euros.

⁽⁸³⁾ Loi du 31 mai 2009 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2009 (*M.B.*, 30 juin 2009, pp. 44.531 et suiv.). Les crédits initiaux ont été alloués par la loi du 13 janvier 2009 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2009. Aucun des trois feuillets d'ajustement budgétaire ultérieurs ne concernait les crédits ouverts du Conseil d'État.

⁽⁸⁴⁾ Loi du 23 décembre 2009 contenant le Budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 (*M.B.*, 3 février 2010, pp. 4.866 et suiv.).

⁽⁸⁵⁾ *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1348/1, pp. 306 à 309 et la loi du 30 mai 2011 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaires 2011.

⁽⁸⁶⁾ Le libellé mentionne « dépenses relatives à la modernisation de l'organisation de la jurisprudence administrative »; ces dépenses sont imputées au « Fonds de gestion des astreintes » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1348/1, pp. 306 à 309).

Chapitre X: Traitement de la documentation du Conseil d'État

A. SITE WEB - PUBLICATION DES ARRÊTS

Depuis 1997, le Conseil d'État publie ses décisions en format numérique sur son site Internet. Ce site a été entièrement remodelé ces dernières années <http://www.raadvst-consetat.be>. La publication se fait en application de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, modifié par l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

L'arrêté royal du 24 mai 2011 ⁽⁸⁷⁾ apporte d'importantes modifications à cet arrêté, tant en ce qui concerne le mode de publication de la jurisprudence que les demandes visant l'omission de l'identité de personnes physiques.

À cet égard, on se reportera au chapitre 1^{er}, point 5, du présent rapport.

B. INTRANET - « DOCUMAP » ET « INFOMAP »

Un groupe de travail a été constitué au sein du Conseil d'État en vue d'améliorer l'accès à la documentation de l'institution. Il se compose de trois magistrats et de quatre documentalistes.

Au cours de l'année écoulée, ce groupe de travail s'est principalement concentré sur la poursuite de la création d'un portail documentaire afin de centraliser et de rendre convivial l'accès à la documentation numérique disponible, actuellement diffusée de manière éparse. À cette fin, le service informatique a développé une application. À l'heure actuelle, cette application donne à l'utilisateur un accès direct aux sources électroniques sans faire d'opérations supplémentaires ou introduire des mots de passe. Chaque source documentaire dans le portail est assortie d'une fiche comportant des informations pertinentes, notamment, sur le contenu de la source. Les sources sont divisées en catégories. Les utilisateurs peuvent utiliser ces catégories pour naviguer à l'intérieur du portail. Le portail même peut être exploré. Par ailleurs, chaque source a été assortie de mots-clés afin d'accroître les résultats de recherche. Un manuel et un schéma de formation ont également été élaborés à l'intention des utilisateurs.

⁽⁸⁷⁾ Arrêté royal du 24 mai 2011 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, *M.B.*, 15 juin 2011.

Le portail documentaire « Documap » a été lancé le 28 avril 2011. Les formations destinées aux utilisateurs ont débuté au cours du mois de mai. Elles constituaient l'un des éléments d'un ensemble qui concernait aussi, notamment, l'utilisation de « Strada », « Jura » et « Acrobat 9 ».

Le portail documentaire fait partie intégrante de l'intranet du Conseil d'État, qui est double: il comporte une partie documentaire « Documap » et une partie informative « Infomap ». « Infomap » est un canal d'information destiné aux membres du personnel du Conseil d'État. Il permet l'accès au statut du personnel, aux règlements, notes de services, avis, formulaires de demande, services de garde et autres. Un groupe-pilote et un groupe de travail ont également été constitués pour cette deuxième partie. Le développement de la structure d'« Infomap » s'est poursuivi et son contenu a été contrôlé et soumis à un groupe d'essai composé d'utilisateurs.

C. BANQUES DE DONNÉES

La banque de données « Arresten-NL », que l'Auditorat a créée au cours du premier trimestre 2000 en « FileMaker Pro », a encore été développée au cours de l'année écoulée. Cette banque de données, où sont enregistrés de manière systématique les résumés des arrêts du Conseil d'État en langue néerlandaise à partir du 1^{er} janvier 2000, a été élaborée sur la base d'une liste de mots-clés en arborescence.

La banque de données « Jurisprudence - Fr », que l'Auditorat a également créée en « FileMaker Pro », permet de gérer et de rendre accessible la documentation en langue française relative aux arrêts du Conseil d'État. Le développement de cette banque de données, qui est opérationnelle depuis juin 2004 et qui a été créée sur la base d'une liste de mots-clés en arborescence, s'est également poursuivi.

La banque de données bilingue « Capita Selecta », laquelle met à disposition des extraits d'avis de la section de législation, a été développée et complétée au cours de l'année écoulée.

Un bulletin d'information, rédigé en néerlandais et intitulé « Nieuwsbrief Wetgeving », est diffusé mensuellement en interne. Il contient notamment des articles des auditeurs concernés et vise également à donner un aperçu des récentes modifications.

Sur l'exemple de la « Nieuwsbrief Wetgeving », la « Nieuwsbrief Bestuursrechtspraak » est également diffusée depuis janvier 2011. Tous les mois, des arrêts pertinents, rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour

péenne des droits de l'homme, la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et le Conseil d'État, sont sélectionnés pour être ensuite publiés sous forme de résumés dans le bulletin d'information.

Depuis mars 2011, la jurisprudence récente, enregistrée dans la banque de données, fait également l'objet d'une diffusion hebdomadaire, sous la forme de synthèses électroniques. Ces synthèses de points de droit sont regroupées avec leur mot-clé par numéro d'arrêt. Elles sont transmises aux personnes intéressées du Conseil d'État. Il s'agit dans un premier temps de la jurisprudence francophone.

Depuis 2008, le membre de l'auditorat chargé de la coordination du traitement de la documentation du Conseil d'État prend également activement part aux activités du « Task Group on access to national case-law » dans le « Council Working Party on Legal Data Processing » de l'Union européenne, où sont également abordés le problème de la traduction et de la diffusion de la jurisprudence nationale des États membres ainsi que l'utilisation de métadonnées et d'identifiants lors de la publication de la jurisprudence. Le 29 avril 2011, le Journal officiel de l'Union européenne a publié les recommandations ⁽⁸⁸⁾.

La banque carrefour de la législation est en ligne depuis le 8 mars 2005: www.belgiquelex.be, www.belgielex.be, www.belgienlex.be et www.belgiumlex.be. Au cours de l'année écoulée, le groupe de travail de la Banque-carrefour de la législation ne s'est plus réuni. Entre-temps, le projet a néanmoins été poursuivi sur la base des contacts entre les différents participants et les liens dans le système ont été entretenus.

Le développement de la banque de données « refLex » du Conseil d'État, qui comporte des références à la législation et qui constitue la contribution de base de notre institution au projet « Banque carrefour de la législation » a été poursuivi. En ce qui concerne cette banque de données, on se reportera au chapitre V, points 1 et 2, du présent rapport.

D. DOSSIERS ÉLECTRONIQUES

En ce qui concerne le dossier législatif électronique, on se reportera au chapitre V, point 2, du présent rapport.

⁽⁸⁸⁾ Conclusions du Conseil préconisant l'introduction d'un identifiant européen de la jurisprudence et un ensemble minimal de métadonnées uniformes pour la jurisprudence (2011/C 127/01), *J.O. C* 29 avril 2011.

L'Auditorat a systématiquement archivé en format numérique tous les rapports de la section du contentieux administratif. Ainsi, cette documentation peut être mieux et plus rapidement consultée et exploitée.

E. COMMISSION DE LA DOCUMENTATION

La Commission de la documentation, dans laquelle sont représentées les diverses composantes du Conseil d'État, s'est réunie cinq fois au cours de l'année écoulée. Elle a notamment pour mission d'évaluer le développement des projets et de sélectionner et, si nécessaire, d'acquérir la documentation juridique telle que les CD-roms, les livres, etc. Le budget de la bibliothèque a été maintenu à 290.000 euros. Durant la période s'étendant de septembre 2010 à août 2011, la bibliothèque a acquis 284 ouvrages. Le nombre d'abonnements à des revues s'élève à 130. Le nombre d'abonnements sur CD-roms s'élevait à la fin de l'année judiciaire à 6. Le nombre d'abonnements aux codes Larcier a été fortement limité. En lieu et place, les magistrats reçoivent désormais les codes de La Charte. Les moyens libérés ont été investis dans des abonnements aux banques de données juridiques « Strada », « Jura » et « Jurisquare ».

Chapitre XI: Activités extérieures

A. RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS ET INSTITUTIONS BELGES AINSI QUE LA PRESSE

1. Relations avec les autorités et institutions belges

2. Relations avec la presse

B. RELATIONS AVEC DES AUTORITÉS OU INSTITUTIONS ÉTRANGÈRES

1. Réception de délégations ou de visiteurs étrangers

2. Participation aux activités de l'Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne A.I.S.B.L. (ACA - Europe)

3. Autres activités à l'étranger

4. Visites de stagiaires du SPF Intérieur

5. Stages et visites de groupes d'étudiants

Par activités extérieures du Conseil d'État et des magistrats de celui-ci, il y a lieu d'entendre: relations officielles avec des autorités ou institutions belges et étrangères ainsi qu'avec la presse; participation à des congrès, à des colloques ou aux travaux d'associations internationales; délégations officielles ou de magistrats du Conseil d'État; accueil de stagiaires, etc.

Comme dans les rapports annuels précédents, il faut souligner le développement croissant des contacts internationaux, notamment de la demande de coopération juridique émanant de pays étrangers qui réforment leur système de contentieux administratif. Le Conseil d'État y est particulièrement attentif car de telles réunions présentent l'avantage de favoriser les liens avec les collègues étrangers et l'échange d'informations utiles, tout en contribuant au rayonnement extérieur de l'institution.

A. RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS ET INSTITUTIONS BELGES AINSI QUE LA PRESSE

1. Relations avec les autorités et institutions belges

Le Conseil d'État entretient, il va sans dire, des relations avec le Ministre de l'Intérieur au département duquel il se rattache administrativement et budgétairement, en ce qui concerne notamment les présentations de candidats et les nominations aux diverses fonctions ainsi que le règlement du statut et la situation des membres du personnel. Il entretient également des relations avec d'autres ministres, notamment celui ayant la charge des bâtiments de l'Etat. Le premier président du Conseil d'État, la présidente du Conseil d'État, l'auditeur général, l'auditeur général adjoint, le greffier en chef et l'administrateur y sont associés.

En sa qualité de responsable de la section de législation, le premier président entretient des contacts avec les diverses autorités fédérales, communautaires ou régionales, en ce qui concerne la mise en état des dossiers, l'avancement des procédures de consultation et la transmission des avis de la section de législation.

Le premier président et l'auditeur général ou le président ou l'auditeur général adjoint ont représenté le Conseil d'État à diverses cérémonies ou manifestations officielles; en outre, des délégations du Conseil d'État ont assisté à diverses cérémonies et manifestations traditionnelles.

Le premier président a assisté, les 18 et 19 octobre 2010, au Forum Européen des Juges pour

l'Environnement, lequel était organisé dans le cadre de la présidence belge de l'Union européenne et avait pour thème « La mise en œuvre au niveau national de la législation européenne sur la biodiversité ».

Il s'est, par ailleurs, fait représenter, les 22 et 23 novembre 2010, à la Conférence sur la transposition des directives européennes, laquelle était également organisée dans le cadre de la présidence belge de l'Union européenne.

Le Président de chambre M. LEROY a participé au colloque organisé le 17 juin 2011 par la Commission de droit public de l'ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles sur la question de « La répétibilité des frais et honoraires devant le Conseil d'État ». Il a, à l'issue de ce colloque, tiré et présenté les conclusions des diverses interventions.

2. Relations avec la presse

La presse rend, très souvent, compte d'avis ou d'arrêts du Conseil d'État.

Une rubrique « Actualités » a été mise en place sur le site internet de l'institution de manière à pouvoir fournir des informations susceptibles d'intéresser la presse et le public en général (arrêts de suspension et d'annulation importants, nomination, décès, ...).

Les chefs de corps ont donné des interviews à des journalistes de la presse générale ou spécialisée.

Les relations entre le Conseil d'État et la presse (quotidienne et hebdomadaire, radio et télévision) passent généralement par le magistrat chargé de ces relations. Le 21 décembre 2004, l'assemblée générale a désigné en cette qualité le Président de chambre L. HELLIN.

Ses interventions s'inscrivent essentiellement dans le contexte d'une transmission correcte des informations à la presse. Ces dernières sont communiquées principalement à la demande des journalistes eux-mêmes qui prennent l'initiative de contacter le magistrat susvisé et de l'interviewer.

Les questions portent surtout sur l'issue de procédures engagées devant la section du contentieux administratif.



Dans le cas où une décision existe déjà, le magistrat renverra au site web du Conseil d'État en donnant le numéro de l'arrêt, pour autant que ce dernier puisse déjà y être consulté. Si tel n'est pas encore le cas, une copie sera transmise par voie électronique au journaliste concerné dès que l'arrêt aura été notifié aux parties au procès elles-mêmes.

Le magistrat chargé des relations avec la presse ne commente pas l'arrêt sur le fond mais fournit quelques éclaircissements sur le déroulement d'une procédure (annulation et/ou suspension).

Il arrive que ce magistrat soit interrogé sur des avis de la section de législation du Conseil d'État. Dans ce cas, il renvoie à l'autorité qui a demandé l'avis sans toutefois transmettre ce dernier ni fournir d'explications.

Dans quelques rares cas, le magistrat chargé des relations avec la presse a été contraint de réagir, à la demande des chefs de corps et en étroite collaboration avec ceux-ci, à des communiqués de presse incomplets ou dont les éléments de fait étaient inexacts. Dans un seul cas, le Conseil d'État a pris l'initiative de procéder à un communiqué officiel. De telles initiatives sont cependant plutôt limitées parce que la rubrique « Actualités » sur le site web du Conseil d'État remplit ce rôle dans une certaine mesure.

Enfin, le magistrat chargé des relations avec la presse est également intervenu dans l'organisation des interviews avec les chefs de corps.

B. RELATIONS AVEC DES AUTORITÉS OU INSTITUTIONS ÉTRANGÈRES

1. Réception de délégations ou de visiteurs étrangers

Une délégation de magistrats du Conseil d'État algérien a effectué un stage du 24 novembre au 1^{er} décembre 2010 dans le cadre de la Convention générale de coopération au développement entre le Royaume de Belgique et la République algérienne démocratique et populaire, signée à Alger le 3 octobre 2004, laquelle prévoit l'apport d'un appui institutionnel au Conseil d'État algérien.

L'ambassadeur de la République islamique de Mauritanie, M. MOHAMED MAHMOUD OULD BRAHIM KHIL a visité le Conseil d'État le 16 février 2011.

Une délégation de magistrats du Conseil d'État libanais a visité le Conseil d'État du 23 au 25 février 2011. Elle s'est, lors de sa visite, plus particulièrement intéressée aux différents aspects du contentieux disciplinaire de la fonction publique.

Une délégation de la Cour administrative supérieure de Thaïlande, dirigée par M. NOPADOL HENGFAREON, juge, a visité le Conseil d'État le 24 mars 2011.

Enfin, des magistrats de la Cour de cassation du Burkina Faso ont visité le Conseil d'État le 4 mai 2011.

2. Participation aux activités de l'Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne A.I.S.B.L. (ACA - Europe)

Le secrétariat général de cette association est établi au Conseil d'État de Belgique.

Le site internet de l'association est le suivant: www.aca.europe.eu; il est également accessible à partir du site internet du Conseil d'État: www.raadvst-consetat.be et a été développé avec la collaboration de certains de ses membres.

2.1. Participation à la banque de données JURIFAST et au forum de l'Association

La banque de données JURIFAST (accessible via le site internet www.aca.europe.eu) est destinée à faire connaître rapidement les arrêts importants rendus par les Conseils d'Etat et les Cours administratives suprêmes de l'Union Européenne dans le domaine du droit communautaire. Le forum permet, quant à lui, aux magistrats d'échanger directement des informations avec des collègues des Conseils d'Etat et Cours administratives suprêmes des autres Etats membres.

Le Conseil d'État de Belgique participe activement à ces deux initiatives.

2.2. Conférence annuelle sur la réglementation européenne en matière d'immigration 2010 (Malte, 28 et 29 octobre 2010)

L'ERA (Académie de droit européen) et l'ACA Europe ont organisé cette conférence au cours de laquelle ont été abordés les différents thèmes suivants:

- Jurisprudence nationale et européenne en matière de qualification;
- Problèmes actuels concernant le système de Dublin;
- Le rôle du juriste dans les procédures légales en matière de réfugiés;
- L'accès des réfugiés à la justice;
- Les propositions de réforme des instruments européens existants (qualification, procédures et conditions de recevabilité).

Le Conseil d'État de Belgique était représenté, comme lors de toutes les activités de l'Association, par le Président de chambre Y. KREINS, secrétaire général de l'ACA Europe, et le Conseiller d'Etat M. BAGUET, secrétaire générale adjointe. Le Président de chambre Y. KREINS a exposé les principes d'utilisation des outils de recherche des jurisprudences nationale et européenne qu'offrent les banques de données Dec Nat et JURIFAST.

2.3. Conseil d'administration de l'ACA-Europe (Bruxelles, 22 novembre 2010)

Le Conseil d'État de Belgique était représenté par le Président de chambre Y. KREINS et le Conseiller d'Etat M. BAGUET.

2.4. Séminaire « Le juge national du contentieux des étrangers entre normes nationales et européennes » (Bruxelles, 17 décembre 2010)

Trois thèmes ont été abordés au cours de ce séminaire:

- Droit de la preuve devant les juridictions nationales compétentes en matière de contentieux des étrangers;
- Compétences du juge national à intervenir d'office dans le contexte européen;
- Le juge national et les instruments européens.

Le Conseil d'État de Belgique était représenté par le Premier Président R. ANDERSEN, l'Auditeur général PH. BOUVIER, le Président de chambre Y. KREINS, les Conseillers d'Etat J. VANHAEVERBEEK et M. BAGUET et le Premier auditeur chef de section S. SAINT-VITEUX.

2.5. Conseil d'administration et assemblée générale de l'ACA Europe (Madrid, 8 et 9 mai 2011)

Le Conseil d'État de Belgique était représenté par le Président de chambre Y. KREINS et le Conseiller d'Etat M. BAGUET.

2.6. Conférence « Le nouveau système juridictionnel administratif croate dans la perspective de l'adhésion à l'Union européenne: échange d'expériences européennes » (Dubrovnik, 26 mai 2011)

Quatre thèmes ont été abordés lors de cette conférence:

- Contrôle de légalité des actes administratifs à caractère réglementaire par la Haute Cour administrative de Croatie - conditions de recevabilité et effets de l'annulation;
- Appel des décisions des tribunaux administratifs de première instance (Cours administratives) devant la Haute Cour administrative de Croatie - modalités du filtre;
- Compétence matérielle exclusive de la Haute Cour administrative de Croatie - définition des matières;
- Organisation des tribunaux administratifs de première instance (Cours administratives) de Croatie - définition des objectifs et évaluation des juges.

Le Conseil d'État de Belgique était représenté par le Président de chambre Y. KREINS ainsi que par les Conseillers d'Etat M. BAGUET et M. PÂQUES.

Les rapports généraux et les rapports nationaux de ces séminaires et colloques peuvent être consultés sur le site www.aca-europe.eu (rubrique « Colloques », « Séminaires »).

2.7. Échange de juges organisé par l'ACA-Europe.

Dans le cadre de l'échange de juges organisé par le conseil d'administration de l'ACA-Europe, Madame A.-M. GINTHOR, assistante juridique auprès du Président de la Cour administrative d'Autriche C. JABLONER, a accompli un stage au Conseil d'État de Belgique du 18 au 29 octobre 2010.

3. Autres activités à l'étranger

Le Conseiller d'Etat P. VANDERNOOT ainsi que l'Auditeur F. VANNESTE ont accompli, les 6 et 7 septembre 2010, une mission à Cartagena en Colombie lors des Journées internationales de la fonction consultative organisées par le Conseil d'État de Colombie. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet de création d'un Annuaire international de la fonction consultative.

Le Premier auditeur E. LANCKSWEEERDT a accompli, du 20 septembre au 1^{er} octobre 2010, un stage au Conseil d'État des Pays-Bas et ce, dans le cadre de l'échange de juges organisé par le Conseil d'administration de l'ACA-Europe.

Le Premier Président R. ANDERSEN a participé au colloque qui s'est tenu le 1^{er} octobre 2010 à Luxembourg à l'occasion du 5^{ème} anniversaire du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.

Une délégation composée du Premier Président R. ANDERSEN, de la Présidente M.-R. BRACKE, de l'Auditeur Général PH. BOUVIER, de l'Auditeur Général adjoint P. DE WOLF et du Premier auditeur chef de section G. JACOBS s'est rendue, du 4 au 11 octobre 2010, auprès du Conseil d'État d'Algérie.

Le Premier Président R. ANDERSEN a assisté les 22 et 23 octobre 2010, à l'Université de Nîmes, à la Table ronde européenne en droit et science administratifs comparés, laquelle avait pour thème « Les problèmes de l'eau en Europe ».

Le Premier auditeur chef de section B. JADOT est intervenu, le 22 décembre 2010, lors d'une conférence organisée à Paris par le Conseil d'État de France sur le thème « Les sources de la démocratie environnementale ». Son intervention avait pour objet « Le droit européen de l'environnement et la participation du public, entre Bruxelles et Aarhus ».

Le Président de chambre M. LEROY a participé, le 3 juin 2011, à la 13^{ème} Table ronde organisée à Iasi (Roumanie) par l'Université Muhail Kogalniceanu (centre francophone de droit constitutionnel) sur le thème « droit constitutionnel - droit international, Frontières et interférences ». Il s'y est livré à une communication sur « Le concours d'irrégularités d'un acte législatif ».

4. Visites de stagiaires du SPF Intérieur

Des groupes de stagiaires de niveau A et B du SPF Intérieur, travaillant au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, à l'Office des étrangers et au Conseil du Contentieux des Étrangers, ont, comme l'année précédente, visité le Conseil d'État afin de mieux connaître son rôle.

5. Stages et visites de groupes d'étudiants

Le Conseil d'État est à nouveau sollicité pour des stages d'étudiants ainsi que des visites de groupes d'étudiants ayant pour objet tant les activités et compétences de l'institution que l'histoire des bâtiments.

ANNEXES



Annexe I: Chefs de corps, Greffier en chef et responsables de la gestion administrative

Les Chefs de corps

M. R. ANDERSEN, Premier Président

Mme M.-R. BRACKE, Présidente

M. PH. BOUVIER, Auditeur général

M. P. DE WOLF, Auditeur général adjoint

Le Greffier en chef

Mme D. LANGBEEN

L'Administrateur

M. KL. VANHOUTTE

Directeurs d'encadrement

M. J. BUSSCHOTS, Directeur d'encadrement Budget & Gestion

Mme V. DE CORDT, Directeur d'encadrement Personnel & Organisation

Annexe II: Composition des chambres

A. COMPOSITION DES CHAMBRES FRANCOPHONES, DE LA CHAMBRE CONNAISSANT DES AFFAIRES EN LANGUE ALLEMANDE ET DE LA CHAMBRE BILINGUE**1. Section de législation**

	2^e chambre lundi + mercredi	4^e chambre lundi + mercredi
Président	Y. KREINS	P. LIÉNARDY
Membres	P. VANDERNOOT M. BAGUET	J. JAUMOTTE L. DETROUX
Suppléants	L. DETROUX	M. BAGUET
Assesseurs	A. WEYEMBERGH Y. DE CORDT S. VAN DROOGHENBROECK	
Greffiers	B. VIGNERON A.-C. VAN GEERSDAELE	C. GIGOT A.-C. VAN GEERSDAELE

2. Section du contentieux administratif

	5^e chambre (chambre bilingue) mardi + jeudi	6^e chambre mercredi	8^e chambre vendredi
Président	R. ANDERSEN ou P. LEMMENS	O. DAURMONT	J.-CL. GEUS
Membres	Y. KREINS R. STEVENS P. LIÉNARDY L. HELLIN J. BOVIN D. MOONS P. VANDERNOOT G. VAN HAEGENDOREN J. JAUMOTTE E. BREWAEYS M. BAGUET J. VAN NIEUWENHOVE S. BODART	P. LEWALLE Y. HOUYET D. DE ROY	P. VANDERNACHT L. CAMBIER D. DEOM
Suppléants	A. BEIRLAEN M. VAN DAMME J. BAERT	C. DEBROUX L. DETROUX	P. LEWALLE S. GUFFENS
Greffiers	M.-CHR. MALCORPS W. GEURTS	K. LAUVAU C. HUGÉ V. DURIEUX	M.-CL. HONDERMARCQ FL. VAN HOVE B. DRAPIER

	5^e chambre bis (affaires en langue allemande) mardi
Président	M. HANOTIAU
Membres	Y. KREINS J. VAN NIEUWENHOVE
Suppléant	M. LEROY
Greffier	V. WIAME

	11^e chambre (Étrangers) jeudi
Président	J. MESSINNE
Membres	J. VANHAEVERBEEK C. DEBROUX
Suppléants	Ph. QUERTAINMONT I. KOVALOVSKY
Greffiers	V. VANDERPERE N. ROBA X. DUPONT S. DJERBOU T. GAYIBOR R. GHODS

	13^e chambre jeudi
Président	M. HANOTIAU
Membres	S. GUFFENS S. BODART M. PAQUES
Suppléants	Ph. QUERTAINMONT I. KOVALOVSKY
Greffiers	M.-CHR. MALCORPS, V. WIAME, C. MOREL et FR. QUINTIN (greffier assumé)

	15^e chambre (Étrangers) mardi
Président	M. LEROY
Membres	PH. QUERTAINMONT I. KOVALOVSKY
Suppléants	J. VANHAEVERBEEK C. DEBROUX
Greffiers	<u>Greffiers effectifs</u> : V. VANDERPERE, N. ROBA et X. DUPONT <u>Greffiers suppléants</u> : S. DJERBOU, T.GAYIBOR et R. GHODS (greffier assumé)

B. COMPOSITION DES CHAMBRES NÉERLANDOPHONES ET DE LA CHAMBRE BILINGUE

1. Section de législation

	1 ^{re} chambre jeudi	3 ^e chambre mardi
Président	M. VAN DAMME	P. LEMMENS
Membres	J. BAERT W. VAN VAERENBERGH	J. SMETS B. SEUTIN
Suppléants	J. SMETS B. SEUTIN	J. BAERT W. VAN VAERENBERGH
Assesseurs	J. VELAERS, M. RIGAUX, M. TISON, L. DENYS	
Greffiers	A. BECKERS G. VERBERCKMOES	A.-M. GOOSSENS G. VERBERCKMOES

2. Section du contentieux administratif

	5^e chambre mardi + jeudi
Président	R. ANDERSEN ou P. LEMMENS
Membres	Y. KREINS R. STEVENS P. LIÉNARDY L. HELLIN J. BOVIN D. MOONS P. VANDERNOOT G. VAN HAEGENDOREN J. JAUMOTTE E. BREWAEYS M. BAGUET J. VAN NIEUWENHOVE S. BODART
Suppléants	A. BEIRLAEN M. VAN DAMME J. BAERT
Greffiers	M.-CHR. MALCORPS W. GEURTS

	7^e chambre jeudi	9^e chambre lundi
Président	L. HELLIN	A. VANDENDRIESSCHE
Membres	E. BREWAEYS P. SOURBRON	D. MOONS B. THYS
Suppléants	M.-R. BRACKE D. VERBIEST A. BEIRLAEN R. STEVENS A. VANDENDRIESSCHE J. BOVIN D. MOONS J. LUST G. VAN HAEGENDOREN G. ADAMS P. LEFRANC J. CLEMENT J. VAN NIEUWENHOVE ST. DE TAEYE B. THYS P. BARRA	M.-R. BRACKE D. VERBIEST A. BEIRLAEN R. STEVENS L. HELLIN J. BOVIN J. LUST G. VAN HAEGENDOREN E. BREWAEYS C. ADAMS P. LEFRANC J. CLEMENT J. VAN NIEUWENHOVE ST. DE TAEYE P. BARRA P. SOURBRON
Greffiers	E. IMPENS B. TETTELIN	V. WAUTERS W. GEURTS

	10^e chambre vendredi	12^e chambre mardi
Président	R. STEVENS	D. VERBIEST
Membres	J. BOVIN P. LEFRANC J. CLEMENT J. VAN NIEUWENHOVE	J. LUST G. VAN HAEGENDOREN P. BARRA
Suppléants	M.-R. BRACKE D. VERBIEST A. BEIRLAEN L. HELLIN A. VANDENDRIESSCHE D. MOONS J. LUST G. VAN HAEGENDOREN E. BREWAEYS C. ADAMS B. THYS P. BARRA P. SOURBRON	M.-R. BRACKE A. BEIRLAEN R. STEVENS L. HELLIN A. VANDENDRIESSCHE J. BOVIN D. MOONS E. BREWAEYS C. ADAMS P. LEFRANC J. CLEMENT J. VAN NIEUWENHOVE ST. DE TAEYE B. THYS
Greffiers	M.-A. TRUYENS S. DE CLERCQ T. TEMMERMAN G. SCHEVENEELS	S. DOMS FR. BONTINCK

	14^e chambre mercredi
Président	A. BEIRLAEN
Membres	C. ADAMS ST. DE TAEYE
Suppléants	M.-R. BRACKE D. VERBIEST R. STEVENS L. HELLIN A. VANDENDRIESSCHE J. BOVIN D. MOONS J. LUST G. VAN HAEGENDOREN E. BREWAEYS P. LEFRANC J. CLEMENT J. VAN NIEUWENHOVE ST. DE TAEYE B. THYS P. BARRA P. SOURBRON
Greffiers	CHR. VERHAERT J. CASNEUF

Annexe III: Composition de l'Auditorat

A. COMPOSITION DES SECTIONS FRANCOPHONES DE L' AUDITORAT ⁽¹⁾

Auditeur général

Ph. BOUVIER

Hors section

P. GILLIAUX	Premier auditeur chef de section (en position hors cadre depuis le 1 ^{er} octobre 2008)
G. JOTTRAND	Premier auditeur (législation)

SECTION I ⁽²⁾ (Législation)

X. DELGRANGE	Premier auditeur chef de section
J.-L. PAQUET	Premier auditeur
W. VOGEL	Premier auditeur
A. LEFEBVRE	Premier auditeur
Y. CHAUFFOUREAUX	Auditeur
Y. DELVAL	Auditeur adjoint

SECTION II

B. DEROUAUX	Premier auditeur chef de section
E. THIBAUT	Premier auditeur
C. AMELYNCK	Premier auditeur
L. JANS	Auditeur
D. DELVAX	Auditeur
E. WILLEMART	Auditeur

SECTION III

M. QUINTIN	Premier auditeur chef de section
C. NIKIS	Premier auditeur
I. LEYSEN	Auditeur
G. MARTOU	Auditeur
V. FRANCK	Auditeur
P. DEBROUX	Auditeur
V. MICHIELS	Auditeur
L. DONNAY	Auditeur

SECTION IV

J.-F. NEURAY	Premier auditeur chef de section
B. CUVELIER	Premier auditeur
E. BOSQUET	Auditeur
A.-F. BOLLY	Auditeur
M. JOASSART	Auditeur
N. VAN LAER	Auditeur

SECTION V

P. HERBIGNAT	Premier auditeur chef de section
P. ERNOTTE	Premier auditeur
G. BEECKMAN DE CRAYLOO	Premier auditeur
R. HENSENNE	Premier auditeur (admis à la retraite le 1 ^{er} août 2010)
C. MERTES	Auditeur
E. LANGOHR	Auditeur

SECTION VI

S. SAINT-VITEUX	Premier auditeur chef de section
G. SCOHY	Auditeur
M. OSWALD	Auditeur
F. PIRET	Auditeur
L. LEJEUNE	Auditeur
R. BORN	Auditeur adjoint

SECTION VII (Législation)

B. JADOT	Premier auditeur chef de section
A. VAGMAN	Auditeur
R. WIMMER	Auditeur
P. RONVAUX	Auditeur
L. VANCRAYEBECK	Auditeur
V. SCHMITZ	Auditeur adjoint

B. COMPOSITION DES SECTIONS NÉERLANDOPHONES

Auditeur général adjoint

P. DE WOLF

SECTION I (Législation)

R. AERTGEERTS	Premier auditeur chef de section
P. DEPUYDT	Premier auditeur chef de section
R. THIELEMANS	Premier auditeur
W. PAS	Premier auditeur
K. BAMS	Auditeur
B. STEEN	Auditeur
I. VERHEVEN	Auditeur adjoint
F. VANNESTE	Auditeur adjoint
P. T'KINDT	Auditeur adjoint
N. VAN LEUVEN	Auditeur adjoint
A. SOMERS	Auditeur adjoint
G. JACOBS	Premier auditeur chef de section
	Coordinateur documentation et information (en détachement)
D. VAN EECKHOUTTE	Auditeur (en détachement)

SECTION II

R. VAN DER GUCHT	Premier auditeur chef de section
D. MAREEN	Premier auditeur
P. DE SOMERE	Premier auditeur
B. WEEKERS	Auditeur
G. DE BLEECKERE	Auditeur
J. NEUTS	Auditeur

SECTION III

R. VANDER ELSTRAETEN	Premier auditeur chef de section
E. LANCKSWEERDT	Premier auditeur
P. PROVOOST	Premier auditeur
M. STERCK	Auditeur
R. VAN DEN EECKHOUT	Auditeur
D. DECOCK	Auditeur adjoint

SECTION IV

M. LEFEVER	Premier auditeur chef de section
M. VAN LIMBERGEN	Auditeur
M. CELIS	Auditeur adjoint
J. GORIS	Auditeur adjoint

SECTION V

F. DE BUEL	Premier auditeur chef de section
A. VAN MINGEROET	Premier auditeur
T. DE WAELE	Auditeur
A. EYLENBOSCH	Auditeur
G. SCHEPPERS	Auditeur
R. VERCRUYSSSEN	Auditeur
B. SPEYBROUCK	Auditeur
S. DE DONCKER	Auditeur
A. VAN DEN BROECK	Auditeur
W. DE COCK	Auditeur adjoint

SECTION VI

W. VAN NOTEN	Premier auditeur chef de section
J. STEVENS	Premier auditeur
L. VERMEIRE	Premier auditeur
W. WEYMEERSCH	Premier auditeur
I. VOS	Auditeur
A. VAN STEENBERGHE	Auditeur
I. MARTENS	Auditeur adjoint

Annexe IV: Composition du bureau de coordination

K. VERMASSEN, Premier référendaire chef de section

PH. BROUWERS, Premier référendaire chef de section

M. PAUL, Premier référendaire

L. VAN CALENBERGH, Premier référendaire

Annexe V: Cadre administratif

Les chefs de service

Centre de documentation

F: G. MINNAERT

N: H. BAECK

Greffe législation

F: M. FAUCONIER

N: G. DE MUNTER

Greffe du contentieux administratif

F: Chr. STASSART

N: G. DE SLOOVER

Secrétariat des Chambres

- contentieux général

F: C. BERTIN

N: Fr. BONTINCK

- contentieux des étrangers

F: V. VANDERPERE

N: Chr. VERHAERT

Secrétariat de l'Auditorat

F: V. CASTIAU

N: V. DE BAERDEMAEKER

Service de la concordance des textes

F: A.-M. ROOSELEER

Service du budget & gestion

N: J. BUSSCHOTS

Service du personnel & organisation

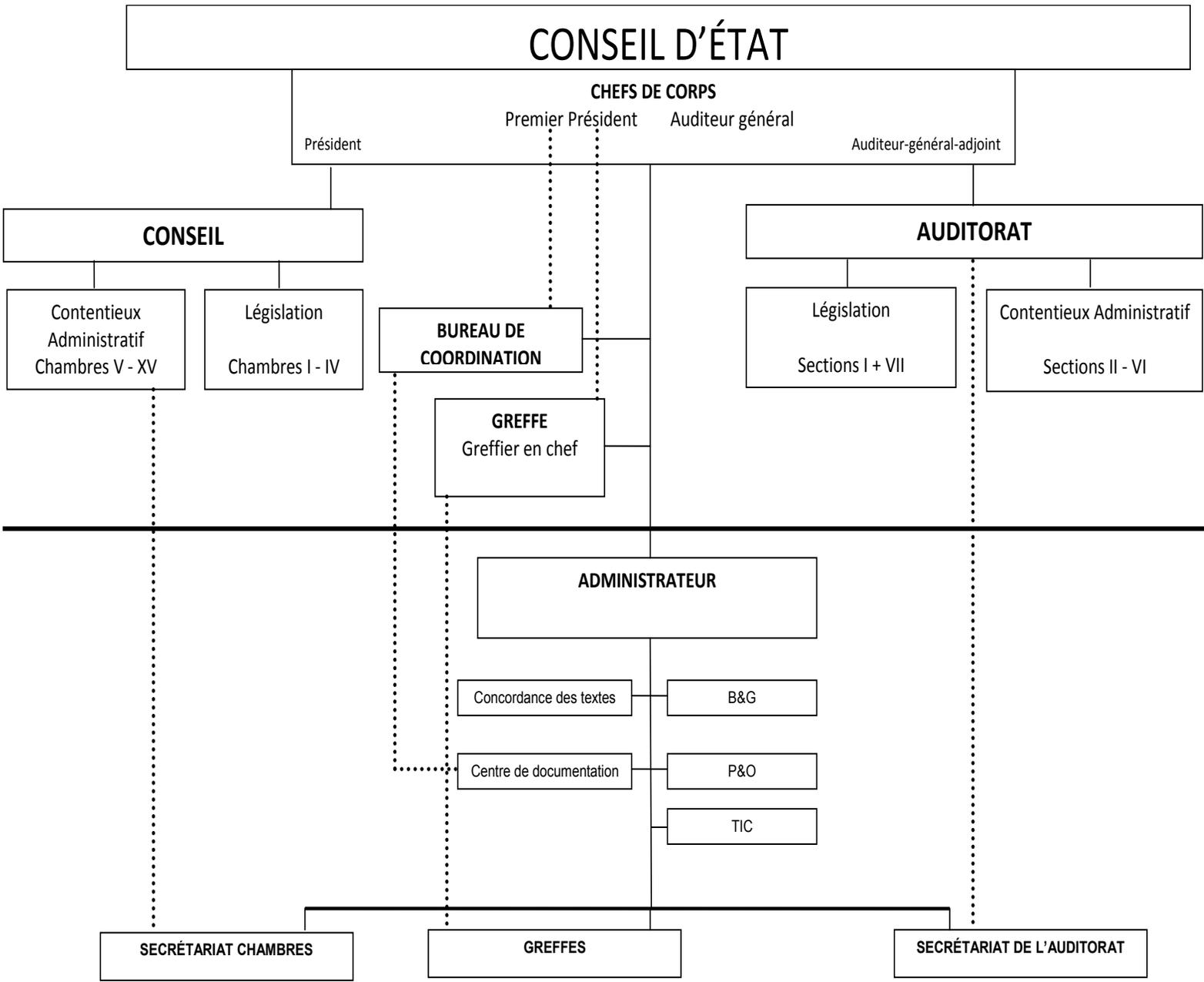
F: M. DE SAINT GEORGES

N: E. NOTEBAERT

Service de l'informatique

N: F. MORDIJCK





Conseil d'Etat
rue de la Science 33
B-1040 Bruxelles
Tél.: +32 2 234 96 11
Fax: +32 2 231 18 20
e-mail: info@raadvst-consetat.be

Vous pouvez consulter ou télécharger le rapport annuel
du Conseil d'Etat dans la langue de votre choix sur le site internet <http://www.raadvst-consetat.be>